



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/OCT17/11/1	
Date	2 novembre 2017	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A22	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC69	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA14	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2017 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 30 octobre au 2 novembre 2017)

Organe directeur (session)	Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)
	Comité exécutif (92EC69)	Mme Stacey Fraser (Nouvelle-Zélande)
Fonds complémentaire	M. Sung-Bum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) M. Emre Dinçer (Turquie)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
	4
Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	4
1.1 Adoption de l'ordre du jour	4
1.2 Élection des Présidents	4
1.3 Examen des pouvoirs – Cr éation d'une commission de v érification des pouvoirs	5
1.3 Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de v érification des pouvoirs	5
1.4 Octroi du statut d'observateur	6
2 Tour d'horizon g én éral	8
2.1 Rapport de l'Administrateur	8
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	11
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	11
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	11
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	13
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	15
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	18
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redfferm</i>	20
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i>	22
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i>	23
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>MT Pavit</i>	25
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	26
3.11 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	28
3.12 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Shoko Maru</i>	28
3.13 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Trident Star</i>	29
3.14 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Double Joy</i>	29
3.15 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i>	31
4 Questions relatives à l'indemnisation	32
4.1 Rapports du Comité ex ecutif du Fonds de 1992 sur ses 67ème et 68ème sessions	32
4.2 Élection des membres du Comité ex ecutif	33
4.3 Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation – Demandes émanant d'employés qui ont subi une réduction de leur salaire, ont été mis au chômage partiel ou ont été licenciés à la suite d'un sinistre	33
4.4 Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement	36
4.5 Questions relatives à l'indemnisation – Application uniforme des Conventions de 1992 et promotion de la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire	38
4.6 Accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006	44
4.7 Actions en justice concernant le sinistre du <i>Plate Princess</i>	45
4.8 Contrats d'intervention en cas de déversement	46
5 Rapports financiers	48
5.1 Soumission des rapports sur les hydrocarbures	48
5.2 Rapport sur les contributions	51
5.3 Rapport sur les placements	52
5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	53
5.5 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	54
5.6 États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2016	56

6	Procédures et politiques financières	57
6.1	Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun	57
6.2	Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements	59
7	Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	60
7.1	Questions relatives au Secrétariat	60
7.2	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	62
7.3	Services d'information	62
7.4	Plan stratégique des FIPOL	64
8	Questions conventionnelles	67
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	67
8.2	Convention et Protocole SNPD	68
9	Questions relatives au budget	70
9.1	Budgets pour 2018 et calcul des contributions au fonds général	70
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	73
9.3	Virement à l'intérieur du budget 2017	75
10	Autres questions	75
10.1	Sessions futures	75
10.2	Divers	76
11	Adoption du compte rendu des décisions	76

ANNEXES

Annexe I Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs

Annexe II Budgets administratifs 2018 pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

*Ouverture des sessions****Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 22ème session de l'Assemblée à 9 h 30. Cinquante-huit États Membres étaient présents à ce moment-là.
- 0.2 Le Président a rappelé qu'il était important que les États Membres soient présents à l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 de manière à pouvoir constituer le quorum requis.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 14ème session de l'Assemblée.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.4 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 69ème session du Comité exécutif.
- 0.5 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, ainsi que la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/OCT17/1/1	92A	92EC	SA
-----	--	------------	-------------	-----------

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document [IOPC/OCT17/1/1](#).

1.2	Élection des Présidents	92A		SA
-----	--------------------------------	------------	--	-----------

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui a été adoptée en avril 2015, selon laquelle l'Administrateur préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Président: M. Gaute Sivertsen (Norvège)

Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Président: M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)

- 1.2.3 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle a placée en eux.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Sung-Bum Kim (République de Corée)
 Premier Vice-Président: M. Andrew Angel (Royaume-Uni)
 Deuxième Vice-Président: M. Emre Dincer (Turquie)

- 1.2.5 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire de la confiance qu'elle a placée en eux. Il a également exprimé la gratitude de l'Assemblée pour le travail accompli par la première Vice-Présidente sortante, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark), qui a pris sa retraite plus tôt dans l'année 2017.

1.3	Examen des pouvoirs – Crédit d'une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT17/1/2	92A	92EC	SA
	Examen des pouvoirs – Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT17/1/2/1	92A	92EC	SA
	Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT17/1/2/2	92A	92EC	SA

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/OCT17/1/2](#).
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif se tienne parallèlement à une session de l'Assemblée.
- 1.3.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir les documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 7.9 et [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 7.11).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.3.4 En application de l'article 10 de son Règlement intérieur, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations du Cameroun, de l'Équateur, de l'Italie, de la République de Corée et de la Turquie à la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.3.6 Afin de faciliter l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Taeseong Cheong (République de Corée), a établi un rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs qui avait été soumis le lundi 30 octobre 2017 (document IOPC/OCT17/1/2/1) et en a présenté un compte rendu verbal le mardi 31 octobre.

- 1.3.7 Dans son rapport intermédiaire, M. Cheong indiquait qu'au 31 octobre 2017, 66 États Membres du Fonds de 1992 avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme et étaient donc habilités à voter pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 1.3.8 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris des États qui étaient Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/OCT17/1/2/2 que des pouvoirs avaient été reçus de 66 États Membres et que tous étaient en bonne et due forme. Il a été noté que des pouvoirs n'avaient pas encore été présentés par les Palaos et l'Afrique du Sud mais que la Commission s'attendait à ce que les délégations concernées y remédient peu après la session.
- 1.3.9 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli pendant les sessions d'octobre 2017.

1.4	Octroi du statut d'observateur Documents IOPC/OCT17/1/3 et IOPC/OCT17/1/3/1	92A	
-----	--	-----	--

DOCUMENT IOPC/OCT17/1/3, OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR — INSTITUTO IBEROAMERICANO DE DERECHO MARÍTIMO

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/OCT17/1/3](#) concernant une demande d'octroi du statut d'observateur formulée par l'Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM). Ils ont noté, qu'après avoir examiné les informations fournies par l'IIDM, telles qu'elles figurent à la section 2 du document [IOPC/OCT17/1/3](#), l'Administrateur était d'avis que l'IIDM satisfaisait aux critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales et qu'il recommandait donc d'accorder à cette organisation le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992. Il a été noté que, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des organes directeurs, l'Administrateur avait invité l'IIDM à se faire représenter à la 22ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.4.2 La représentante de l'IIDM a remercié l'Administrateur de son invitation à assister à la session ainsi que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire d'avoir examiné la demande de statut d'observateur déposée par son organisation. Elle a déclaré que l'IIDM était une organisation internationale non gouvernementale spécialisée dans l'étude du droit maritime, fondée en Espagne en 1987 et qui célébrait donc cette année le 30ème anniversaire de sa création, ajoutant que le principal objectif de l'IIDM était l'étude, le développement et la promotion du droit maritime dans les 20 pays ibéro-américains dont sont issus ses membres, ainsi que dans d'autres pays tels que le Royaume-Uni, la France, l'Italie, les États-Unis et le Canada. Elle a confirmé que l'IIDM serait honorée de se voir octroyer le statut d'observateur auprès des FIPOL.
- 1.4.3 Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de l'Administrateur d'octroyer à l'IIDM le statut d'observateur auprès des FIPOL. Cependant, certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à la mission de l'IIDM de promotion de l'arbitrage dans la résolution des différends relevant du droit commercial maritime et au conflit d'intérêts potentiel entre les objectifs de l'IIDM et la mission des FIPOL, ainsi qu'aux positions des juridictions nationales. Une délégation a souligné que la plupart des organisations ayant qualité d'observateurs représentaient la société civile et que cela enrichissait souvent les discussions lors des réunions des FIPOL. Une autre délégation a souligné que toutes les délégations d'observateurs avaient certains intérêts dont les États Membres devaient toujours tenir compte lorsque de telles délégations prenaient la parole aux réunions des Fonds.
- 1.4.4 Une autre délégation a suggéré que, dans la pratique, les demandes d'octroi du statut d'observateur, notamment les objectifs et les intérêts commerciaux de l'ensemble des organisations candidates, devraient être étudiées attentivement par un petit groupe d'États Membres, lesquels fourniraient des conseils, avant d'être présentées aux organes directeurs pour examen. D'autres délégations ont souscrit à cet avis et ont également proposé que le Secrétariat revoie et réévalue les directives et procédures en vigueur pour l'octroi du statut d'observateur.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.4.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est félicitée de l'intérêt que manifeste l'IIDM à l'égard des travaux des FIPOL et a décidé d'accorder à cette organisation le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
- 1.4.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé de charger l'Administrateur de réétudier les directives et procédures en vigueur pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations internationales non gouvernementales et de présenter une proposition lors des sessions d'avril 2018 des organes directeurs.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a décidé d'octroyer à l'IIDM le statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire.
- 1.4.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur de réétudier les directives et procédures en vigueur pour l'octroi du statut d'observateur à des organisations.

DOCUMENT IOPC/OCT17/1/3/1, OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR — FONDATION SEA ALARM

- 1.4.9 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/OCT17/1/3/1](#) concernant une demande d'octroi du statut d'observateur formulée par la Fondation Sea Alarm (Sea Alarm). Ils ont noté qu'après avoir examiné les informations fournies par Sea Alarm, telles qu'elles figurent à la section 2 du document [IOPC/OCT17/1/3/1](#), l'Administrateur était d'avis que Sea Alarm satisfaisait aux critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales et qu'il recommandait donc d'accorder à cette organisation le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992. Il a été noté que, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des organes directeurs, l'Administrateur avait invité Sea Alarm à se faire représenter à la 22ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.4.10 Le représentant de Sea Alarm a remercié l'Administrateur de son invitation à assister à la session ainsi que les organes directeurs d'avoir examiné la demande de statut d'observateur déposée par son organisation. Il a présenté brièvement à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire les objectifs et les buts de Sea Alarm, par un exposé des grandes activités de la Fondation, qui relèvent principalement de la coopération avec l'industrie, les autorités et les organisations non gouvernementales sur des questions relatives aux interventions en cas de faune et flore mazoutées afin de veiller à ce que les questions de bien-être et de conservation des animaux soient correctement prises en compte. Dans sa présentation, le représentant de Sea Alarm a souligné le rôle de l'organisation et l'incidence des déversements d'hydrocarbures sur l'environnement marin et il a déclaré que la faune et la flore devaient être protégées et prises en charge lors des déversements dans le cadre du dispositif de gestion des sinistres. Il a précisé que ces problématiques figuraient rarement dans les plans d'intervention, ajoutant que la mission de Sea Alarm était justement de faire en sorte qu'elles y soient intégrées et que la Fondation consacrait plus de 90 % de son temps à la préparation et à la collaboration avec les autorités, l'industrie et les ONG afin d'améliorer la situation.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.4.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est félicitée de l'intérêt que manifeste Sea Alarm à l'égard des travaux des FIPOL et a décidé d'accorder à cette organisation le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a donc décidé d'octroyer à Sea Alarm le statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT17/2/1	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport figurant dans le document [IOPC/OCT17/2/1](#), en donnant des détails sur les activités de l'Organisation au cours de l'année écoulée et un aperçu des principaux points de l'ordre du jour de la semaine à venir. Il a également expliqué les raisons de la modification des dates des sessions d'octobre.
- 2.1.2 Il a annoncé avec satisfaction que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 (CLC de 1992) portant création du Fonds entreraient en vigueur pour le Royaume de Thaïlande le 7 juillet 2018. Il a indiqué que la CLC de 1992 était entrée en vigueur pour le Myanmar et le Guatemala respectivement le 12 juillet 2017 et le 2 août 2017. Il a également fait savoir que le vendredi 21 avril 2017, la Norvège était devenue le premier État à ratifier le Protocole SNPd de 2010.
- 2.1.3 S'agissant des questions d'indemnisation, l'Administrateur a indiqué que le Fonds de 1992 s'occupait de 14 sinistres. Il a également fait le point de la situation concernant les sinistres du *Prestige* et du *Volgoneft 139*.
- 2.1.4 En ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a dit qu'une avance de KRW 22 milliards (US\$19,5 millions) avait été versée au Skuld Club en mai 2017. Il a annoncé qu'il recommanderait de maintenir le niveau des paiements à 60 % et qu'il demanderait l'autorisation de verser une avance de KRW 40 milliards au Gouvernement de la République de Corée (Gouvernement coréen).
- 2.1.5 Il a rendu compte de la clôture du dossier du *MT Pavit*. Il a également fait savoir qu'il avait signé un accord sur les versements intérimaires pour le sinistre du *Trident Star* et qu'il demanderait au Comité exécutif du Fonds de 1992 de l'autoriser à signer un accord sur les versements intérimaires pour le sinistre du *Double Joy*.
- 2.1.6 L'Administrateur a signalé qu'un nouveau sinistre s'était produit en Grèce, celui de l'*Agia Zoni II*. Il en a donné une brève description et a ajouté que le Fonds de 1992 ouvrirait un bureau de soumission des demandes d'indemnisation au Pirée pour aider les demandeurs.
- 2.1.7 Il a indiqué qu'il avait étudié la politique actuelle du Fonds de 1992 concernant les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation. Il a ajouté que les organes directeurs seraient invités à décider s'ils souhaitaient modifier cette politique, auquel cas ils seraient également invités à se prononcer sur les critères de recevabilité des demandes des employés tels que proposés dans le document [IOPC/OCT17/4/2](#) soumis par le Secrétariat.
- 2.1.8 En ce qui concerne les Directives pour la présentation de demandes d'indemnisation au titre de dommages à l'environnement, l'Administrateur a dit qu'il espérait que les organes directeurs les approuveraient à leurs sessions d'octobre 2017.
- 2.1.9 L'Administrateur s'est référé au document sur l'application uniforme des Conventions de 1992 établi par le Secrétariat en consultation avec l'Organisation maritime internationale (OMI), la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) et l'International Group of P&I Associations (International Group). Il a dit que ce document décrivait plusieurs options qui s'offraient aux États Membres pour faciliter davantage l'application uniforme des Conventions et a ajouté qu'il attendait avec intérêt de nouvelles instructions des organes directeurs sur cette question.
- 2.1.10 En ce qui concerne la procédure relative au sinistre du *Plate Princess*, l'Administrateur a indiqué que le Fonds de 1992 avait reçu notification du jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Venezuela, laquelle avait statué que, d'après le droit vénézuélien, les dispositions transitoires de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient au sinistre du *Plate Princess*. L'Administrateur a rappelé que ces dispositions ne s'appliquaient pas au Venezuela.

puisque la Convention de 1992 portant création du Fonds n'était entrée en vigueur pour cet État qu'en juillet 1999, soit deux ans après le sinistre.

- 2.1.11 S'agissant de l'étude des dispositions du Règlement intérieur relatives à la présentation des rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur a indiqué qu'un document proposant différentes méthodes de présentation des rapports sur les hydrocarbures avait été soumis à l'examen des organes directeurs.
- 2.1.12 Pour ce qui est de l'élaboration d'un document d'orientation supplémentaire visant à aider les États Membres dans la vérification des certificats délivrés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, il a fait savoir qu'après discussion avec les parties intéressées, il s'avérait qu'il n'était pas nécessaire d'aller de l'avant sur cette question pour le moment.
- 2.1.13 En ce qui concerne le calcul des contributions, l'Administrateur a rappelé qu'aux sessions d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé de ramener le fonds de roulement du Fonds de 1992 de £22 millions à £15 millions pour les exercices budgétaires 2018 à 2020 en réduisant les contributions au fonds général. Il a invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner sa proposition de mettre en recouvrement £1,5 million de contributions au fonds général. Il a également invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner sa proposition de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2017 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Volgoneft 139*, du *Hebei Spirit* et de l'*Alfa I*. Il a également fait référence à sa proposition de créer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* et de mettre en recouvrement des contributions pour 2017 d'un montant de £51 millions, £25 millions étant reportés à 2018, si le Comité exécutif l'autorisait à verser des indemnités au titre de ce sinistre.
- 2.1.14 L'Administrateur a rappelé qu'à sa session d'avril 2017, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million et de rembourser £830 000 aux contributaires de 19 États Membres qui avaient initialement versé une contribution. Il a également informé les organes directeurs qu'une contribution de £1,5 million au fonds général serait mise en recouvrement, payable d'ici au 1er mars 2018 par les contributaires des 31 États Membres actuels du Fonds complémentaire.
- 2.1.15 En ce qui concerne l'Organe consultatif commun sur les placements, l'Administrateur a proposé de reconduire M. Alan Moore et M. Brian Turner dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de trois ans et M. Simon Whitney-Long, qui a décidé de se retirer, pour un mandat allant jusqu'en avril 2018, ce qui laisserait plus de temps à l'Administrateur pour trouver un remplaçant approprié.
- 2.1.16 L'Administrateur a indiqué que huit candidats au sixième Organe de contrôle de gestion avaient été désignés sur lesquels six devaient être élus. Il a également dit qu'il y avait eu trois autres candidatures présentées par des États Membres qui n'avaient pas pu être prises en considération car elles avaient été soumises après la date limite du 31 juillet 2017. Les organes directeurs ont également été invités à nommer l'expert extérieur lors des sessions d'octobre 2017.
- 2.1.17 S'agissant des questions de personnel, l'Administrateur a fait connaître le départ du Secrétariat de Mme Latha Srinivasan (Inde) qui avait quitté son poste de Chargée des finances le 31 juillet 2017 et a souhaité la bienvenue à Mme Claire Montgomery (Royaume-Uni), qui avait occupé ces fonctions dès le 1er juin 2017. Il a également souhaité la bienvenue à Mme Johana Lanzeray (France), nouvelle Éditrice associée (français), qui a rejoint le Secrétariat le 11 septembre 2017.
- 2.1.18 L'Administrateur a fait savoir que le projet de Plan stratégique pour le Secrétariat des FIPOL, qui avait été élaboré avec la contribution de l'ensemble du Secrétariat et en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion, serait soumis à l'examen des organes directeurs lors des sessions d'octobre 2017 et qu'il attendait avec intérêt leurs observations sur son contenu.

- 2.1.19 Il a rendu compte du septième Cours de brève durée des FIPOL dispensé en juin 2017 et a remercié l'OMI, l'International Group, l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF), l'ICS et INTERTANKO de leur soutien.
- 2.1.20 Il a également souligné le succès du nouveau cours d'introduction des délégués, qui s'est tenu le vendredi 20 octobre 2017 et qui a permis d'offrir à ces derniers un point de vue interne sur le fonctionnement des FIPOL, sur ce qui se passe en cas de déversement d'hydrocarbures et sur l'interaction entre l'État Membre touché et les Fonds pendant un tel événement.
- 2.1.21 L'Administrateur a évoqué l'exposition '50 années de collaboration', conçue conjointement par l'OMI, les FIPOL, l'ITOPF et d'autres organisations du secteur, et dont l'inauguration a eu lieu en janvier 2017.
- 2.1.22 L'Administrateur a rendu compte de la publication du Rapport annuel 2016, de la sixième édition du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 dans les trois langues, ainsi que du texte des Conventions et du Manuel des demandes d'indemnisation en arabe. Il a noté que le texte du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 en chinois était en cours de révision par un traducteur compétent, agréé par l'OMI. Il a également annoncé la création d'un compte Twitter des FIPOL (@IOPCFunds) qui est régulièrement alimenté avec les actualités les plus récentes des Fonds.
- 2.1.23 L'Administrateur a fait rapport sur les séminaires, ateliers et conférences nationaux et régionaux portant sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation auxquels le Secrétariat avait participé dans le monde entier depuis octobre 2016. Il a mis l'accent sur la participation du Secrétariat à la Conférence internationale sur les déversements d'hydrocarbures (IOSC) à Long Beach (Californie) et à la Quarantième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA XL) à Beijing, en mai 2017. Il a également fait état de la participation à la table ronde organisée par l'Union internationale d'assurances transports lors de sa Conférence 2017 tenue à Tokyo au mois de septembre. Il a ajouté que le Secrétariat avait fait des exposés aux étudiants de l'Institut de droit maritime international (IMLI), de l'Université maritime mondiale de Malmö et de diverses autres universités.
- 2.1.24 L'Administrateur a annoncé que l'année 2018 marquerait le 40ème anniversaire de l'entrée en vigueur du régime. Il a dit qu'il continuerait d'aider les États Membres à promouvoir les avantages que présente le régime international de responsabilité et d'indemnisation et qu'il entendait continuer de collaborer étroitement avec l'International Group et les États Membres.
- 2.1.25 Pour mémoire, l'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait réservé la salle de conférences du bâtiment de l'OMI pour la tenue des réunions des FIPOL d'octobre 2017 et que les dates convenues avaient été confirmées avec l'OMI. En outre, et également pour mémoire, il a indiqué que les Fonds payent des frais de service annuels s'élevant à £102 000 (indexés) au titre des services communs fournis par l'OMI, y compris l'utilisation d'installations telles que la salle de conférences et les salles de réunion des comités. Il avait estimé important d'informer les délégations de cette situation afin de clarifier tout malentendu.
- 2.1.26 En conclusion, l'Administrateur a remercié tous les États Membres, les Clubs P&I et les autres organisations internationales avec lesquelles les FIPOL avaient collaboré étroitement, le secteur pétrolier dans les États Membres et la communauté maritime internationale pour l'aide apportée afin que le régime international continue de fonctionner comme prévu. Il a remercié le Secrétaire général de l'OMI, M. Kitack Lim, et le personnel de l'OMI pour leur appui au cours de cette première année passée dans les nouveaux bureaux des Fonds. Il a également remercié les Présidents et Vice-Présidents des organes directeurs, les membres du cinquième Organe de contrôle de gestion, les juristes et experts qui travaillent pour les Fonds, l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes (BDO International) et le personnel du Secrétariat.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/OCT17/3/1/Rev.1		92EC	SA
-----	--	--	------	----

- 3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/OCT17/3/1/Rev.1](#), qui contient des informations sur les documents des réunions d'octobre 2017 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.
- 3.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire avait à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/OCT17/3/2		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/2](#) concernant le sinistre du *Prestige*.

PROCÉDURE PÉNALE ENGAGÉE EN ESPAGNE

Arrêt de la Cour suprême

- 3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé que dans un arrêt rendu en janvier 2016, la Cour suprême espagnole avait jugé que le capitaine du *Prestige* était coupable de crime contre l'environnement et qu'il était intégralement responsable des préjudices causés par l'acte criminel.
- 3.2.3 Il a été rappelé que la Cour avait estimé que la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée à titre subsidiaire. Il a aussi été rappelé que la Cour avait jugé que celui-ci avait agi de façon téméraire et en sachant que des dommages allaient probablement s'ensuivre et que, de ce fait, en application du paragraphe 2 de l'article V de la CLC de 1992, le propriétaire ne pouvait pas bénéficier de la limitation de responsabilité prévue dans la Convention.
- 3.2.4 Il a en outre été rappelé que la Cour avait conclu que la responsabilité civile de l'assureur, le London P&I Club, était directement engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir US\$1 milliard. Il a été rappelé que la Cour s'était appuyée sur le droit interne pour décider que l'assureur devrait verser des indemnités à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, fondant également sa décision sur l'absence d'intervention du London P&I Club dans la procédure pour défendre ses droits.
- 3.2.5 Le Comité exécutif a rappelé que la Cour avait statué que la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2.6 Le Comité exécutif a également rappelé que les dommages seraient quantifiés ultérieurement dans le cadre de procédures judiciaires séparées devant le tribunal civil de La Corogne (Audencia Provincial).

Procédure de quantification des dommages

- 3.2.7 Le Comité exécutif a rappelé que, suite à l'arrêt de la Cour suprême, la quantification des dommages avait été renvoyée devant le tribunal civil de La Corogne (Audencia Provincial), chargé d'engager la procédure.
- 3.2.8 Il a été noté que le Fonds de 1992, avec l'aide de ses experts, avait examiné les informations que les demandeurs avaient soumises au tribunal et qu'il avait répondu aux écritures des demandeurs.

3.2.9 Le Comité exécutif a noté que l'assureur avait comparu dans le cadre de la procédure de quantification, sans préjudice de son droit d'exercer tous les moyens de défense dont il disposait devant le tribunal compétent et en déclarant que cette comparution ne signifiait pas qu'il acceptait le jugement de la Cour suprême. Il a été noté que l'assureur insistait sur le fait qu'il n'admettait pas de responsabilité au-delà de la limite fixée par la CLC, mais qu'au cas où cette limite ne serait pas acceptée, sa responsabilité ne pourrait pas dépasser la limite de la police d'assurance de US\$1 milliard.

3.2.10 Il a été noté que le capitaine, le propriétaire du navire et l'assureur souettaient également des réponses aux quantifications établies par les demandeurs.

3.2.11 Le Comité exécutif a noté que le jugement devrait être rendu à la fin de 2017 ou au début de 2018.

PROCÉDURES CIVILES EN FRANCE

3.2.12 Il a été noté que les actions de 94 demandeurs étaient encore en instance devant les tribunaux français pour des demandes d'un montant total de €77 millions et qu'elles avaient été suspendues.

Action en justice intentée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

3.2.13 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, la France avait engagé une action en justice devant le tribunal de grande instance de Bordeaux contre la société de classification du *Prestige*, à savoir l'American Bureau of Shipping (ABS). Il a été rappelé que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en invoquant la protection de l'immunité de juridiction et que le juge avait renvoyé l'affaire devant le tribunal en l'invitant à rendre un jugement préliminaire sur la question de savoir si l'ABS était en droit de bénéficier de l'immunité de juridiction s'agissant des procédures judiciaires.

3.2.14 Il a été rappelé que la Cour d'appel de Bordeaux avait rendu son arrêt en mars 2017. Il a en outre été rappelé que, dans ledit arrêt, la Cour avait estimé que la France ne se prévalait pas de fautes que l'ABS aurait commises dans le cadre de son activité de certification réglementaire pour le compte de l'État des Bahamas, mais de la négligence dont l'ABS avait fait preuve dans l'exécution de ses obligations lors des visites techniques et des inspections périodiques effectuées dans le cadre de son activité de classification, au titre d'un contrat privé conclu entre l'ABS et le propriétaire du *Prestige*. Il a été rappelé que, par ces motifs, la Cour avait infirmé le jugement rendu en première instance et décidé que l'ABS ne pouvait se prévaloir de l'immunité de juridiction.

3.2.15 Il a aussi été rappelé que la Cour d'appel de Bordeaux avait ordonné de renvoyer l'affaire devant le tribunal de grande instance pour que se poursuive la procédure au cours de laquelle le tribunal examinerait les exceptions de procédure pendantes et les demandes formées au fond.

3.2.16 Le Comité exécutif a noté qu'en juin 2017, l'ABS avait déposé un recours contre la décision de la Cour d'appel. Il a été noté que la procédure devant le tribunal de grande instance serait donc suspendue jusqu'à ce que la Cour de cassation se prononce.

Action en justice du Fonds de 1992 contre la société ABS

3.2.17 Il a été rappelé que, comme suite à la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre la société ABS devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, mais que cette procédure avait été suspendue.

Débat

3.2.18 La délégation française, tout en notant que l'assureur intervenait maintenant dans la procédure de quantification des dommages, a indiqué qu'à son avis, il était décevant qu'il ne l'ait pas fait plus tôt dans la procédure judiciaire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.2.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de suivre ce dossier et ferait rapport de toute évolution de la situation à la prochaine session du Comité.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: Solar 1 Document IOPC/OCT17/3/3	92EC	
-----	---	------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/OCT17/3/3](#) qui contient des renseignements sur le sinistre du *Solar 1*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements, pour un montant total de PHP 987 millions, avaient été effectués au titre de 26 870 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche.
- 3.3.3 Le Comité exécutif a également rappelé que trois demandes d'indemnisation restaient en souffrance et faisaient l'objet de procédures judiciaires aux Philippines.

Procédure judiciaire engagée par la garde côtière philippine

- 3.3.4 En ce qui concerne la demande d'indemnisation d'un montant de PHP 104,8 millions présentée par la garde côtière philippine, il a été rappelé que le Procureur général et la garde côtière philippine avaient convenu du règlement de la demande d'indemnisation de ces derniers à hauteur du montant évalué par le Fonds de 1992. Il a été noté qu'en février 2016, l'un des avocats de la garde côtière philippine et les avocats représentant respectivement le Fonds de 1992 et la Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club) avaient signé l'accord de compromis, entérinant ainsi le fait que la garde côtière philippine convenait du montant de PHP 104,8 millions en règlement pour solde de tout compte de sa demande d'indemnisation et qu'elle acceptait de mettre fin aux procédures judiciaires qu'elle avait engagées. Il a également été noté que les parties attendaient désormais la signature du Procureur général.
- 3.3.5 Il a également été rappelé qu'en février 2017, le demandeur et les avocats du Fonds avaient comparu au tribunal pour une procédure de règlement judiciaire, dans le cadre de laquelle le tribunal a exercé son pouvoir en vue d'aider les parties à s'accorder et qu'il s'agissait principalement d'établir si l'approbation du Congrès était nécessaire pour l'accord de compromis. Il a en outre été noté que le juge avait averti la garde côtière philippine qu'un retard continu le forcerait à donner une suite favorable à une requête de rejet de l'action pour défaut de poursuite et qu'une autre audience dans le cadre du règlement judiciaire avait été fixée en avril 2017 afin d'encourager les parties à accélérer la conclusion de la procédure de règlement.
- 3.3.6 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 2017, la garde côtière philippine avait demandé au tribunal d'ordonner l'assignation de sa plainte précédemment suspendue contre le Fonds de 1992, afin d'assurer que le tribunal ait compétence pour entendre les démarches entreprises en vue de résoudre l'affaire par voie de règlement et que le tribunal avait fixé une autre date d'audience en août 2017.
- 3.3.7 Le Comité exécutif a également noté que la garde côtière philippine avait demandé que le Congrès approuve l'accord de compromis et qu'en septembre 2017, une résolution avait été soumise à la Chambre des Représentants philippine demandant l'approbation de l'accord de compromis par les Chambres basse et haute des Représentants, et qu'une décision était actuellement attendue, mais qu'entre-temps une nouvelle audience était prévue à la fin novembre 2017.

Poursuites engagées par 967 pêcheurs

- 3.3.8 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès porte sur des demandes émanant de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui consistait en une interruption de l'activité pendant 12 semaines, comme appliquée dans le cas de toutes les demandes semblables dans cette région, parce que, selon eux, la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant remarquer que, selon la législation philippine, les demandeurs doivent prouver les préjudices qu'ils déclarent avoir subis, mais que, jusqu'à présent, ils ne l'avaient pas fait, et que le juge avait ordonné que l'affaire soit poursuivie devant les tribunaux.
- 3.3.9 Il a en outre été rappelé qu'en février et avril 2017, d'autres témoins avaient été présentés par les demandeurs, mais que, lors de contre-interrogatoires, les avocats du Fonds avaient démontré au tribunal que leurs déclarations étaient jugées excessives ou que les témoins des demandeurs n'avaient pas été autorisés à témoigner par le tribunal en raison d'irrégularités dans leurs attestations. Les demandeurs avaient également signifié une requête en instruction par commission rogatoire que les avocats du Fonds de 1992 considéraient inappropriée et s'attendaient à voir rejetée en temps utile par le tribunal.
- 3.3.10 Le Comité exécutif a noté que, lors d'une audience en juin 2017, les demandeurs n'avaient pas pu présenter dix témoins en appui de leur demande, et que leurs avocats avaient indiqué qu'ils avaient des difficultés à convaincre les témoins de se présenter et que le cabinet d'avocats avait lui-même avancé les frais afférents à l'affaire. Le Comité exécutif a également noté qu'une autre audience avait été fixée en août 2017.

Action engagée par un groupe d'employés municipaux

- 3.3.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services, et qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des plaignants n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe.
- 3.3.12 Le Comité exécutif a également noté que d'autres audiences avaient eu lieu en 2016 et 2017 afin de poursuivre l'audition des témoins cités par les demandeurs et qu'une autre audience avait été fixée en août 2017 pour que les témoins soient de nouveau auditionnés par l'avocat des demandeurs.

Intervention de la délégation philippine

- 3.3.13 La délégation philippine a déclaré qu'étant donné que les mesures nécessaires suite au sinistre avaient mobilisé des fonds publics pour ce qui est de la garde côtière philippine, la Chambre des Représentants avait le devoir de faire preuve de diligence quant à la manière dont ces fonds avaient été employés. Cette délégation a également indiqué qu'elle était en contact avec la garde côtière philippine afin d'envisager la meilleure façon d'informer la Chambre des Représentants de l'objet des FIPOL, et qu'elle ferait le point sur les progrès accomplis à la prochaine session du Comité.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.3.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de suivre cette affaire et présenterait un rapport sur son évolution lors d'une session ultérieure du Comité.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: Volgoneft 139 Document IOPC/OCT17/3/4		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/OCT17/3/4](#) concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

APPLICATION DES CONVENTIONS

- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que le *Volgoneft 139* appartenait à JSC Volgotanker, déclarée en faillite en mars 2008. Il a été rappelé que le *Volgoneft 139* était assuré par Ingosstrakh à hauteur de 3 millions de DTS c'est à dire la limite minimale de responsabilité prévue par la CLC de 1992 avant novembre 2003 et que cette limite minimale ayant été portée à 4,51 millions de DTS après novembre 2003, il y avait un 'déficit d'assurance' d'environ 1,51 million de DTS.

DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.4.3 Il a été rappelé qu'à sa session d'avril 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé d'autoriser l'Administrateur à verser la totalité des indemnités réclamées par les demandeurs privés conformément à la décision rendue en 2012 par le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, et à effectuer des versements provisoires aux trois demandeurs publics, des déductions étant réparties au prorata pour couvrir le 'déficit d'assurance'. Il a été rappelé que, conformément à cette décision, le Fonds de 1992 avait indemnisé intégralement tous les demandeurs privés. Il a toutefois été rappelé que, suite au jugement rendu en novembre 2014, les montants octroyés avaient été réduits et que le Fonds de 1992 avait donc versé aux demandeurs privés un trop-payé d'un montant total de R 8,7 millions.
- 3.4.4 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait désormais versé le solde des montants octroyés par le jugement de novembre 2014 aux trois demandeurs restant à indemniser, à savoir l'autorité locale et l'autorité régionale de la zone affectée par le déversement, ainsi que l'agence fédérale de protection de l'environnement.
- 3.4.5 Il a été noté cependant qu'Ingosstrakh n'avait encore effectué aucun versement aux demandeurs.

PROCÉDURE EN LIMITATION

- 3.4.6 Il a été rappelé qu'en novembre 2014, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait estimé que la différence entre le fonds de limitation d'un montant de 3 millions de DTS, déposé auprès de ce même tribunal par l'assureur du propriétaire du navire, et le montant de la limite de responsabilité du propriétaire, correspondant à 4,51 millions de DTS en vertu de la CLC de 1992, devait être répartie entre tous les demandeurs. Par conséquent, le tribunal avait décidé de déduire le 'déficit d'assurance' de 1,51 million de DTS au prorata des montants précédemment adjugés à tous les demandeurs.

RECOUVREMENT DES SOMMES PAYÉES EN TROP PAR LE FONDS DE 1992

- 3.4.7 Le Comité exécutif a noté que l'affréteur du *Volgoneft 139*, qui avait reçu un trop-payé de la part du Fonds de 1992 d'un montant de R 310 196, avait remboursé le montant en question.
- 3.4.8 Il a été noté qu'une entreprise de tourisme, qui avait reçu un trop-payé de la part du Fonds d'un montant de R 1,1 million, avait accepté de rembourser de son plein gré le montant en question et qu'elle avait commencé à le régler en plusieurs fois.
- 3.4.9 Il a aussi été noté qu'une entreprise de sauvetage qui avait reçu un trop-payé de la part du Fonds d'un montant de R 6,8 millions, avait d'abord refusé de rembourser de son plein gré, avant de se rétracter et de payer le montant dû au Fonds de 1992.

Autorité portuaire de Kertch

- 3.4.10 Il a été rappelé qu'en janvier 2017, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad avait jugé que l'autorité portuaire de Kertch avait été liquidée et que l'entité nouvellement créée des Ports maritimes de Crimée n'avait pas repris le passif de l'autorité portuaire de Kertch. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1992 avait fait appel de cette décision, faisant valoir que la nouvelle entreprise devrait assumer les obligations de l'autorité portuaire de Kertch.
- 3.4.11 Le Comité exécutif a noté que bien que la Cour d'appel ait donné raison au Fonds, la Cour de cassation avait décidé que les Ports maritimes de Crimée n'avaient pas à reprendre le passif de l'autorité portuaire de Kertch.
- 3.4.12 Le Comité a noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient estimé que les chances du Fonds de récupérer le montant dû par l'autorité portuaire de Kertch étaient incertaines. Le Comité a également noté que le Fonds avait déjà dépensé en frais de justice plus de 75 % du montant qu'il tentait de récupérer auprès de ce demandeur et qu'il serait amené à engager des frais de justice supplémentaires s'il poursuivait ses efforts pour récupérer les montants dus. Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait donc décidé de ne pas tenter de nouveau de récupérer le montant trop payé à l'autorité portuaire de Kertch.

EXÉCUTION DU JUGEMENT CONTRE L'ASSUREUR DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

- 3.4.13 Le Comité exécutif a rappelé que le jugement de 2012 avait ordonné au propriétaire du navire de payer les demandeurs et décidé que le jugement devait être exécuté au moyen du fonds de limitation constitué par Ingosstrakh.
- 3.4.14 Le Comité a noté cependant que, étant donné que le jugement n'ordonnait directement qu'au propriétaire du navire de payer, et que ce dernier avait été déclaré en faillite, Ingosstrakh refusait de payer, faisant valoir qu'il n'était pas strictement tenu de payer et qu'il serait illégal de le faire.

Débat

- 3.4.15 Une délégation s'est déclarée satisfaite que le Fonds de 1992 soit en passe de récupérer la majeure partie des montants trop payés. Elle a également souscrit à la décision de l'Administrateur de ne pas prendre de nouvelles mesures de recouvrement auprès de l'autorité portuaire de Kertch. Cependant, cette délégation a posé des questions sur la possibilité de négocier avec Ingosstrakh afin de tenter de récupérer le montant trop-payé sur le montant dû par Ingosstrakh à l'autorité portuaire de Kertch.
- 3.4.16 L'Administrateur, en réponse à la question de cette délégation, a expliqué qu'Ingosstrakh refusait de payer les montants qu'il devait aux demandeurs. De l'avis de l'Administrateur, une tentative de recouvrement auprès d'Ingosstrakh serait une démarche vaine et coûteuse.

Déclaration de la délégation d'observateurs ukrainienne

- 3.4.17 La délégation d'observateurs ukrainienne a fait la déclaration suivante (original en anglais):

'La délégation ukrainienne souhaiterait formuler des observations concernant le document [IOPC/OCT17/3/4](#) eu égard aux décisions prises en 2017 par le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint Pétersbourg et de la région de Leningrad, par la Cour d'appel et par la Cour de cassation s'agissant du passif de l'autorité portuaire de Kertch.'

Tout d'abord, nous tenons à attirer l'attention des États Membres des FIPOL sur le fait que depuis février 2014, une partie du territoire ukrainien - la République autonome de Crimée (dans laquelle se situe le port de Kertch) - est temporairement occupée par la Fédération de Russie. L'annexion par la force de la Crimée que tente la Russie n'est reconnue ni par l'Organisation des Nations Unies ni par ses États Membres.

En outre, la communauté internationale a très largement condamné les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262 du 27 mars 2014 et 71/205 du 19 décembre 2016 ont confirmé l'absence de modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol en tant que partie du territoire ukrainien, condamné l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie et réaffirmé la politique de non-reconnaissance de la prétendue annexion de la Crimée par la Fédération de Russie. Les Nations Unies ont également demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

En conséquence, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas compétence dans le territoire de l'Ukraine et dans la République autonome de Crimée qui en fait partie intégrante. Comme le prévoit le droit international, toute décision prise par le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, la Cour d'appel et la Cour de cassation en ce qui concerne l'autorité portuaire de Kertch en Ukraine est nulle et non avenir.

Deuxièmement, la propriété de l'autorité portuaire de Kertch a été transférée en violation du droit ukrainien. Le soi-disant 'Parlement de Crimée' a adopté la résolution N°1757-6/14 du 17 mars 2014 'sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture' ainsi que la résolution N°1865-6/14 du 26 mars 2014 sur l'entreprise publique 'Crimean Sea Ports' déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique ukrainienne 'Kerch Commercial Sea Port' au nom de la soi-disant 'République de Crimée'. L'entreprise susmentionnée ne doit donc pas être considérée comme ayant été liquidée, mais bien comme ayant été illégalement confisquée par les autorités d'occupation russes.

Troisièmement, des mesures restrictives ont été adoptées par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et plusieurs autres pays en réaction aux mesures prises unilatéralement par la Fédération de Russie qui portent atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de l'Ukraine et les menacent, notamment en ce qui concerne l'entreprise illégalement créée 'Crimean Sea Ports' (soit 'Ports de la mer de Crimée', traduction exacte du nom de cette entreprise, qui ne doit pas être traduit par 'Ports maritimes de Crimée' comme dans le document [IOPC/OCT17/3/4](#)).

Conformément à la demande des Nations Unies de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, la délégation ukrainienne demande au Comité exécutif du Fonds de 1992 et au Secrétariat de prendre note des informations susmentionnées et de tenir compte des incidences juridiques de l'occupation de la Crimée par la Fédération de Russie dans la prise de décisions concernant la procédure de recouvrement relative à l'autorité portuaire de Kertch en Ukraine ou dans son déroulement.'

Intervention de la délégation de la Fédération de Russie

- 3.4.18 La délégation de la Fédération de Russie a exprimé l'avis que la déclaration de la délégation d'observateurs ukrainienne était purement politique et que les réunions des FIPOL n'étaient pas le lieu approprié pour de telles déclarations, d'autres instances s'y prêtant davantage.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 avait payé tous les demandeurs et qu'il avait récupéré la majeure partie des montants trop payés à des demandeurs privés. Il a été noté que le Secrétariat continuerait de suivre l'évolution de la situation et qu'il en ferait rapport au Comité lors d'une session ultérieure.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Documents IOPC/OCT17/3/5, IOPC/OCT17/3/5/1 et IOPC/OCT17/3/5/2		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans les documents [IOPC/OCT17/3/5](#), [IOPC/OCT17/3/5/1](#) et [IOPC/OCT17/3/5/2](#), soumis par le Secrétariat.

DOCUMENT IOPC/OCT17/3/5, HEBEI SPIRIT

- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé que 127 483 demandes d'indemnisation, d'un montant total de KRW 4 227 milliards, avaient été déposées devant le tribunal de limitation. Le Comité exécutif a également rappelé que le montant total d'indemnisation disponible au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards, y compris le montant de KRW 186,8 milliards versé par l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club). Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement coréen un total de KRW 64,6 milliards.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

- 3.5.3 Le Comité exécutif a rappelé que le tribunal de première instance de Seosan (tribunal de Seosan) et la Cour d'appel de Daejeon (Cour d'appel) avaient proposé aux parties des règlements par voie de médiation dans les cas où aucune question de principe n'était en discussion. Le Comité exécutif a noté que 127 276 demandes d'indemnisation (soit 99,8 % du total des demandes soumises) avaient été finalisées et qu'un montant total de KRW 432 milliards avait été alloué. Il a également noté que 207 demandes étaient toujours en instance devant les tribunaux.

Jugements rendus par les tribunaux coréens

- 3.5.4 Le Comité exécutif a en outre noté que les tribunaux coréens s'étaient prononcés sur 42 577 demandes d'indemnisation. Il a noté que dans un certain nombre de cas des questions de principe étaient en cause.

Versement d'une soulté au Skuld Club

- 3.5.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2017, il avait autorisé l'Administrateur, compte tenu du montant à terme dû au Skuld Club, à verser par anticipation à ce dernier une soulté de quelque KRW 22 milliards. Le Comité exécutif a noté que ce montant avait été versé en mai 2017.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.5.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat ferait rapport sur tout fait nouveau intervenu dans cette affaire à la prochaine session du Comité exécutif.

DOCUMENT IOPC/OCT17/3/5/1, HEBEI SPIRIT — NIVEAU DES PAIEMENTS

Niveau des paiements

- 3.5.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'avril 2016, il avait décidé de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 60 % des pertes établies et que cette décision avait été maintenue à sa session d'octobre 2016.

- 3.5.8 Le Comité exécutif a noté que le montant total d'indemnisation disponible pour ce sinistre s'élevait à KRW 321,6 milliards, alors que l'on estimait que le montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre, calculé comme étant la somme des montants établis jusqu'à présent par les tribunaux coréens et des montants initialement accordés par le tribunal de limitation aux demandeurs dont les demandes d'indemnisation étaient encore en instance, serait de l'ordre de KRW 434 milliards.

- 3.5.9 Il a également été noté qu'il était peu probable que les tribunaux coréens accordent des montants supérieurs à ceux accordés par le tribunal de limitation, mais qu'il serait prudent de conserver une marge de sécurité pour protéger le Fonds de 1992 contre toute situation de surpaiement et de maintenir le niveau des paiements à 60 % des pertes établies.

Débat

- 3.5.10 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition de l'Administrateur de maintenir le niveau des paiements à 60 % des pertes établies, car il serait prudent de maintenir une marge de sécurité afin de protéger le Fonds de 1992 contre une éventuelle situation de surpaiement. Ces délégations ont également appuyé la proposition de l'Administrateur visant à revoir le niveau des paiements à la prochaine session du Comité exécutif.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.5.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 60 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

DOCUMENT IOPC/OCT17/3/5/2, HEBEI SPIRIT — PAIEMENT ANTICIPÉ AU GOUVERNEMENT CORÉEN

Paiement anticipé au Gouvernement coréen

- 3.5.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le montant total octroyé jusqu'à présent par les tribunaux était de KRW 432 milliards, que quelque 207 demandes étaient encore en instance devant les tribunaux et que le montant total disponible pour ce sinistre, soit KRW 321,6 milliards, ne suffirait pas à couvrir intégralement les demandes établies.

- 3.5.13 Le Comité exécutif a rappelé que le Skuld Club avait versé un montant total de KRW 186,8 milliards, soit 100 % du montant des demandes d'indemnisation évaluées ou établies.

- 3.5.14 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en vertu de la loi spéciale relative au sinistre du *Hebei Spirit*, entrée en vigueur en juin 2008, la République de Corée s'était engagée à indemniser tous les demandeurs au-delà des limites fixées par le Skuld Club et le Fonds de 1992, et que le Gouvernement coréen avait versé à tous les demandeurs le montant total établi de leurs demandes et avait subrogé ces demandes contre le Fonds de 1992.

- 3.5.15 Le Comité exécutif a en outre rappelé que, dans la pratique, le Gouvernement coréen était le seul demandeur à être indemnisé au prorata et que le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement coréen des indemnités au titre des demandes subrogées à hauteur de 60 %.

- 3.5.16 Le Comité exécutif a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, compte tenu du nombre limité de demandes d'indemnisation en instance, le Fonds de 1992 verse une avance de KRW 40 milliards au Gouvernement coréen.

- 3.5.17 Le Comité exécutif a également pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à retenir environ KRW 27,5 milliards sur le solde du Fonds comme marge de sécurité dans l'éventualité improbable où les tribunaux coréens accorderaient des indemnités plus importantes que prévu pour l'une quelconque des quelques créances restantes, puis à utiliser cette marge de sécurité pour payer les créances restantes après que le Gouvernement coréen aurait utilisé les KRW 40 milliards.

- 3.5.18 Le Comité exécutif a en outre noté que la proposition de paiement faite au Gouvernement coréen impliquerait toujours que ce dernier décharge le Fonds de 1992 en ce qui concerne ce paiement et qu'il délivre les pièces justificatives pertinentes. Il a noté que l'Administrateur est d'avis que l'avance proposée accélérerait le processus de paiement, ce qui permettrait au Gouvernement coréen d'octroyer les fonds disponibles aux demandeurs plus rapidement qu'à l'heure actuelle.

*Débat**Intervention de la délégation de la République de Corée*

- 3.5.19 La délégation de la République de Corée a estimé que le paiement anticipé faciliterait une indemnisation rapide des victimes car il permettrait au Gouvernement coréen de trouver une solution au règlement des demandes d'indemnisation en souffrance en allégeant la charge administrative liée aux ajustements dus à l'augmentation du niveau des paiements. En outre, la délégation a noté que ce paiement faciliterait également la conclusion de la procédure en limitation et s'est donc félicitée de la proposition de l'Administrateur.
- 3.5.20 Une délégation a souligné que si le paiement proposé de KRW 40 milliards était un remboursement anticipé, le Gouvernement coréen devrait verser environ KRW 66,7 milliards aux demandeurs en attente de paiement pour respecter le niveau de paiement de 60 % et a demandé si elle avait bien compris.
- 3.5.21 En réponse à cette délégation, l'Administrateur a confirmé que le paiement anticipé n'était pas lié au niveau de paiement mais qu'il tenait compte du fait que, dans la mesure où les pertes avaient déjà dépassé le montant disponible et que le Gouvernement coréen indemnisait déjà tous les demandeurs à hauteur de 100 % des pertes établies et subrogeait leurs demandes, le Fonds de 1992 verserait en tout état de cause au Gouvernement coréen la totalité des fonds disponibles pour ce sinistre. Il a indiqué que, bien que cette proposition soit peu orthodoxe, elle était pragmatique.
- 3.5.22 L'Administrateur a poursuivi en disant qu'un paiement anticipé au Gouvernement coréen, effectué au titre du montant total à payer, faciliterait le versement des paiements aux victimes et réduirait la charge administrative résultant d'une augmentation du niveau des paiements pour toutes les demandes d'indemnisation. L'Administrateur a confirmé que le paiement anticipé serait effectué en échange d'un reçu et d'une quittance signés et que, à la clôture du sinistre, lorsqu'il sera procédé au rapprochement des versements effectués, ce paiement anticipé sera déduit du montant total dû au Gouvernement coréen.
- 3.5.23 Tout en confirmant que la solution proposée était pragmatique, la même délégation a demandé si des garanties étaient en place pour assurer le paiement des demandes d'indemnisation en instance.
- 3.5.24 L'Administrateur a confirmé que le Secrétariat et le Gouvernement coréen continueraient d'appliquer le système actuellement en place pour éviter les doubles paiements.
- 3.5.25 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont approuvé la proposition de l'Administrateur et appuyé le versement du paiement anticipé au Gouvernement coréen.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.5.26 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de verser une avance de KRW 40 milliards au Gouvernement coréen.
- | | | | |
|-----|--|-------------|--|
| 3.6 | Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992:
<i>Redfferm</i>
Document IOPC/OCT17/3/6 | 92EC | |
|-----|--|-------------|--|
- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/OCT17/3/6](#) qui contient des renseignements sur le sinistre du *Redfferm*.
- 3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), en mars 2009, où la barge *Redfferm* a coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire citerne *MT Concep*. La barge a coulé, déversant une quantité inconnue d'hydrocarbures ou de résidus d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux autour du site, ce qui a ensuite eu un impact sur la zone

voisine de Tin Can Island. Il restait à bord environ 100 tonnes d'hydrocarbures LPFO et c'est ce résidu qui a été déversé.

- 3.6.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* servait à transborder des hydrocarbures LPFO entre un bâtiment de mer, le navire-citerne *MT Concep*, et une centrale électrique à terre, parce que la barge avait une petite taille et un faible tirant d'eau par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge avait effectué auparavant des voyages en mer.
- 3.6.4 Il a été rappelé qu'en mars 2013, le ministère fédéral des Transports du Nigéria avait institué pour le sinistre du *Redfferm* une Commission d'enquête maritime, mais qu'aucune réponse définitive n'avait été fournie quant à la cause du naufrage de la barge.

Motifs du rejet des demandes d'indemnisation

- 3.6.5 Il a également été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait écrit au représentant des demandeurs l'informant du rejet des demandes d'indemnisation aux motifs suivants:
- a) la barge *Redfferm* n'est pas un 'navire' aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992;
 - b) de nombreuses divergences existent entre les pertes visées dans les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos; et
 - c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs font défaut.

Procédures judiciaires

- 3.6.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation d'un montant de US\$26,25 millions avait été déposée par 102 communautés à l'encontre des propriétaires du *MT Concep*, des propriétaires du *Redfferm*, de la société Thames Shipping Agency Ltd (Thames Shipping) (agent du *MT Concep* et de la barge *Redfferm*) et du Fonds de 1992.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire de la barge *Redfferm*. Il a en outre été rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.
- 3.6.8 Il a été rappelé qu'en plusieurs occasions, en 2014 et en 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient adressé plusieurs lettres au greffier de la Cour d'appel en vue d'obtenir la fixation d'une date d'audience pour l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance; il a été noté que la date de l'audience avait été finalement fixée à mai 2016.
- 3.6.9 Il a également été rappelé qu'en mai 2016, les avocats du Fonds de 1992 avaient défendu la requête du Fonds de 1992 devant la Cour d'appel. La cour a été informée que deux requêtes étaient en souffrance: celle des demandeurs visant la régularisation de ses procédures et celle des défendeurs visant un ordre de rejet de l'appel pour défaut de diligence. La cour a reporté l'audience à novembre 2016.
- 3.6.10 Il a été noté que les actions en justice menées au Nigéria se poursuivaient mais qu'aucun progrès significatif n'avait été enregistré en 2017. Il a également été noté que l'audience de l'appel du Fonds de 1992 contre le refus du juge de retirer le Fonds de 1992 de la procédure en qualité de défendeur et de le faire figurer en qualité d'intervenant, s'était tenue en octobre 2017 et que l'affaire avait été renvoyée devant la Haute Cour fédérale pour que le procès se poursuive.

- 3.6.11 Il a également été noté que si le juge rejetait la requête du Fonds de 1992 visant à retirer le Fonds de 1992 de la procédure au motif qu'il n'était pas partie à l'affaire et qu'il n'avait aucune responsabilité étant donné que le *Redfferm* n'était pas un navire en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, le Fonds de 1992 participerait au procès et exercerait ses droits d'appel en temps voulu.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de suivre cette question et rendrait compte de tout fait nouveau à une session ultérieure du Comité.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i> Document IOPC/OCT17/3/7	92EC	
-----	--	------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/7](#) concernant le sinistre du *JS Amazing*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2011, le Fonds de 1992 avait été informé d'un déversement qui s'était produit en juin 2009 à partir du navire-citerne *JS Amazing*; ce navire avait déversé une quantité indéterminée de fuel-oil à point d'écoulement bas dans le fleuve Warri, dans l'État du Delta (Nigéria). Le sinistre n'avait pas été largement signalé à l'extérieur du Nigéria. Aucune trace d'assurance auprès d'un Club P&I appartenant à l'International Group n'a pu être retrouvée.
- 3.7.3 Le Comité exécutif a aussi rappelé qu'en mars 2012, le ministère fédéral des Transports du Nigéria, qui avait constitué une Commission d'enquête maritime chargée de mener des investigations sur les causes du déversement, avait fourni au Fonds de 1992 des informations sur les circonstances entourant ce sinistre, et que la Commission avait publié son rapport en avril 2012.

Demandes d'indemnisation

- 3.7.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en mai 2012, une demande d'indemnisation d'un montant de NGN 30,5 milliards avait été déposée à l'encontre notamment du Fonds de 1992 par des représentants de 248 communautés qui auraient été touchées par le déversement. Il a été rappelé que les demandes d'indemnisation comprenaient des demandes concernant des dommages à des engins de pêche, un manque à gagner dans le secteur de la pêche, des dommages aux arbres et cultures à valeur économique, des préjudices d'ordre général subis par les collectivités, des déplacements et des préjudices écologiques, ainsi que des dommages aux sanctuaires ancestraux.

Motifs du rejet des demandes

- 3.7.5 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait analysé les demandes soumises et avait constaté dans de nombreux cas des écarts considérables entre celles-ci et les renseignements disponibles sur le type et le nombre d'engins de pêche souillés par les hydrocarbures.
- 3.7.6 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes d'indemnisation en arguant entre autres que le nombre de pièces justificatives présentées à l'appui des demandes était insuffisant. Il a en outre été rappelé que le temps écoulé entre le moment où le sinistre avait eu lieu et le moment où le Fonds de 1992 en avait reçu notification avait entraîné des difficultés pour prouver et évaluer les préjudices subis par les victimes et que l'Administrateur regrettait de ne pouvoir recommander au Comité de lui donner instruction de verser des indemnités au titre de ce sinistre.

Procédures judiciaires

- 3.7.7 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2012, la demande formée par 248 communautés avait été déposée à l'encontre du Fonds de 1992, du propriétaire de navire et des co-liquidateurs du South of England P&I Club.

- 3.7.8 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en juillet 2012, le Fonds de 1992 avait demandé à ne plus être considéré comme défendeur dans la procédure, mais à être autorisé à devenir un intervenant, faisant valoir que la responsabilité première de la première tranche d'indemnisation incombait au propriétaire du navire, tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser des indemnités si la limite de responsabilité du propriétaire du navire était dépassée.
- 3.7.9 Il a également été rappelé qu'en mars 2014, le juge avait donné suite à la requête du Fonds de 1992 de ne plus être considéré comme défendeur et qu'il avait ordonné aux demandeurs de modifier leur acte d'assignation afin d'inclure la Pipelines and Product Marketing Company Limited (PPMC) comme tierce partie dans la procédure. Cette dernière a ensuite été ajournée.
- 3.7.10 Le Comité exécutif a noté qu'en avril 2016, une audience s'était tenue au cours de laquelle le juge avait ordonné aux demandeurs de modifier leur acte d'assignation et de régulariser sa procédure. L'affaire avait été reportée à mai 2016.
- 3.7.11 Le Comité exécutif a également noté qu'en mai 2016, le tribunal avait relevé qu'une requête en instance du premier défendeur, datée de juin 2013, contestait sa compétence. À cette audience, l'affaire avait été reportée et la date d'audition de la requête n'avait pas encore été fixée.
- 3.7.12 Le Comité exécutif a en outre noté qu'en décembre 2016, les demandeurs avaient déposé un acte de désistement auprès de la Haute Cour fédérale de Warri et qu'au printemps 2017, le Fonds de 1992 avait reçu copie de l'acte de désistement.

Débat

- 3.7.13 En réponse à la demande de renseignements d'une délégation concernant le remboursement éventuel des dépens que le Fonds de 1992 avait encourus pour faire face au sinistre, le Secrétariat a informé cette délégation qu'il serait probablement très difficile de se faire rembourser ces frais, compte tenu du grand nombre de communautés concernées, mais que si le Comité exécutif du Fonds de 1992 chargeait l'Administrateur de tenter d'obtenir le remboursement des dépens, il s'efforcerait de le faire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la demande d'indemnisation restante avait été retirée et que l'Administrateur n'ayant pas été chargé de tenter d'obtenir le remboursement des dépens, le dossier du sinistre était désormais clos.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i> Document IOPC/OCT17/3/8		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/OCT17/3/8](#) concernant le sinistre du *Haekup Pacific*.
- 3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2013, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée lorsque le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, ce qui avait provoqué le naufrage du *Haekup Pacific* dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).
- 3.8.3 Il a été rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un 'navire visé par l'Accord' selon la définition donnée dans l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), et que ce dernier s'appliquerait donc. Il a aussi été rappelé que peu après le naufrage, un léger déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit provoquant une pollution mineure.

- 3.8.4 Il a en outre été rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité les conseils de l'ITOPF sur l'impact environnemental probable du sinistre et que l'ITOPF avait été d'avis que la cargaison d'asphalte se solidifierait sous l'effet de l'eau froide à 90 mètres de profondeur et ne présenterait pas de menace pour l'environnement.
- 3.8.5 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la police municipale et maritime de Yeosu avait demandé au propriétaire du navire un plan d'enlèvement de l'épave, demande qu'elle avait renouvelée en avril 2014.
- 3.8.6 Il a également été rappelé que plusieurs autres réunions avaient eu lieu avec la police municipale et maritime de Yeosu à l'occasion desquelles le propriétaire du navire avait de nouveau dit que l'enlèvement de l'épave n'était pas nécessaire, car le milieu marin n'était pas menacé et que l'épave ne gênait pas le trafic maritime.
- 3.8.7 Il a été noté qu'en septembre 2016, la police municipale et maritime de Yeosu et le Ministère des océans et de la pêche ('MOP') avaient tenu une réunion pour examiner les questions intéressant le *Haekup Pacific* et que la police municipale et maritime de Yeosu avait demandé au MOP de classer l'épave dans la catégorie de gestion appropriée en vertu de la loi sur la gestion du milieu marin en se fondant sur le rapport d'évaluation de l'impact environnemental.

Procédures judiciaires

- 3.8.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire et l'assureur du navire avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages sont survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient avoir à assumer.
- 3.8.9 Le Comité exécutif a également rappelé que le P&I Club avait indiqué que si le propriétaire/l'assureur du navire et le Fonds de 1992 pouvaient convenir que les dommages dus à la pollution qui ont déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de six ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.
- 3.8.10 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient accordés sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisqu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits aux fins de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de l'accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire/l'assureur du navire avait été abandonnée en juin 2013.
- 3.8.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2016, le propriétaire du navire et l'assureur avaient déposé une demande d'indemnisation d'un montant de US\$46,9 millions (réduite par la suite à US\$25,13 millions conformément à l'Accord STOPIA 2006) contre le Fonds de 1992, avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver leurs droits contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.
- 3.8.12 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 s'était vu notifier la demande d'indemnisation d'un montant de US\$46,9 millions par les voies diplomatiques, mais qu'il n'avait pas encore reçu la demande d'indemnisation révisée d'un montant de US\$25,13 millions conformément à l'Accord STOPIA 2006.
- 3.8.13 Le Comité exécutif a en outre noté qu'en avril 2017, suite à un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, les tribunaux coréens avaient accepté de suspendre la procédure. Il a également noté, cependant, que les tribunaux coréens pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences

à une date ultérieure afin de s'enquérir du statut du différend et de déterminer si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.

- 3.8.14 Il a été noté que si l'affaire continuait d'être jugée par les tribunaux coréens, il était probable qu'un juge rejeterait la demande formée par le propriétaire/l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 au motif qu'aucun préjudice n'avait été encore encouru au titre des frais afférents aux opérations d'enlèvement.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de suivre le sinistre et ferait rapport de toute évolution de la situation lors d'une session ultérieure du Comité.

3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: MT Pavit Document IOPC/OCT17/3/9	92EC	
-----	---	------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/9](#) concernant le sinistre du *MT Pavit*.
- 3.9.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 31 juillet 2011, le *MT Pavit*, un transporteur de produits de 999 tjb construit en 1990, s'était échoué au large de la plage de Juhu, à Mumbai (Inde). Le Comité exécutif a également rappelé que l'assureur sur corps, Al Buhaira National Insurance Company (Émirats arabes unis), avait abandonné le *MT Pavit* à ses propriétaires et résilié le contrat de gestion/d'agence.
- 3.9.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le West of England Club avait assuré le navire au début du voyage et délivré une carte bleue au titre de la responsabilité civile du propriétaire du navire en cas de pollution par les hydrocarbures et qu'il avait accepté de donner suite à la seule demande d'indemnisation en cours en application des dispositions de la CLC de 1992, comme prévu par la carte bleue qu'il avait délivrée.

Analyse des résidus d'hydrocarbures se trouvant à bord du MT Pavit

- 3.9.4 Il a été rappelé qu'en août 2016, le Fonds de 1992, en accord avec le West of England Club, avait chargé des experts de prélever des échantillons dans les citernes à cargaison et que neuf échantillons distincts de résidus de cargaison d'un volume total d'environ 4,5 litres avaient été prélevés dans le collecteur bâbord avant, les citernes N°4 (bâbord et tribord), la citerne N°5 (bâbord) et les fonds de cale de la chambre des pompes. Les échantillons avaient été scellés et envoyés à un laboratoire au Royaume-Uni qui avait fait savoir que tous les échantillons analysés se composaient d'hydrocarbures minéraux persistants. Il a également été rappelé que l'on pouvait en déduire que lors de son dernier voyage le *MT Pavit* transportait des hydrocarbures minéraux persistants.

- 3.9.5 Il a aussi été rappelé que les experts avaient été interrogés sur la question de la fiabilité des échantillons pour obtenir une indication précise des caractéristiques de la cargaison transportée, étant donné que ces échantillons avaient été prélevés environ six ans après le sinistre, qui plus est sur un navire abandonné. Il a en outre été rappelé que les experts étaient clairement d'avis que les échantillons permettaient de déterminer avec certitude que la cargaison avait été constituée d'hydrocarbures minéraux persistants.

Menace grave et imminente de dommages par pollution

- 3.9.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'au moment du sinistre, le *MT Pavit* s'était échoué dans une partie densément peuplée de Mumbai, sur une plage d'agrément très fréquentée à proximité d'une communauté de pêcheurs et qu'il avait été continuellement battu par une mer démontée sous l'effet de la mousson. Le Comité exécutif a aussi rappelé que les autorités, considérant qu'il y avait un risque de dommages structurels et de rejet d'hydrocarbures dans l'environnement, avaient estimé que la situation

demandait des mesures de sauvegarde immédiates afin de prévenir et de minimiser la menace grave et imminente de dommages par pollution.

- 3.9.7 Le Comité exécutif a en outre rappelé que les avocats indiens du Fonds de 1992 avaient estimé que les tribunaux indiens considéreraient probablement la situation causée par le *MT Pavit* sur une plage de Mumbai comme présentant une menace grave et imminente de dommages par pollution au sens du paragraphe 8 de l'article premier de la CLC de 1992.

Situation de la demande d'indemnisation

- 3.9.8 Il a été rappelé que début mars 2017, un directeur du West of England Club et le Chef du service des demandes d'indemnisation s'étaient rendus en Inde pour parler de la demande d'indemnisation avec le demandeur et rencontrer les autorités indiennes. Il a aussi été rappelé qu'à la suite des discussions avec le demandeur, le West of England Club, dans le souci de clore l'affaire en évitant des litiges prolongés, avait accepté de procéder à un règlement à l'amiable de la demande de l'entreprise, seule demande d'indemnisation restante sur les trois présentées au départ au Fonds de 1992.
- 3.9.9 Il a été noté que l'Administrateur remerciait le West of England Club d'avoir répondu si efficacement à la demande d'indemnisation de l'entreprise. Grâce à sa réactivité, la demande d'indemnisation avait été réglée et les procédures engagées contre les défendeurs, dont le West of England Club, le Fonds de 1992 et les autorités indiennes, avaient été retirées.
- 3.9.10 Il a également été noté que, la seule demande d'indemnisation dans cette affaire ayant été réglée et toutes les formalités juridiques ayant été conclues, le sinistre pouvait être clos.

Intervention de la délégation indienne

- 3.9.11 La délégation indienne a remercié l'Administrateur et le West of England Club des efforts qu'ils avaient déployés pour résoudre les problèmes et parvenir à un règlement des demandes d'indemnisation nées du sinistre.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.9.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le sinistre était désormais clos.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Alfa I</i> Document IOPC/OCT17/3/10		92EC	
------	---	--	-------------	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/OCT17/3/10](#) qui contient des renseignements sur le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2016, le Fonds de 1992 avait réglé la part du Fonds et de l'assureur de la demande d'indemnisation de l'entreprise contre le Fonds de 1992, pour un montant de €12 millions, avec l'intention de demander à l'assureur de rembourser le montant total de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992.
- 3.10.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en décembre 2016, le Fonds de 1992 avait été informé que l'assureur serait probablement placé en liquidation volontaire, faute de pouvoir se conformer à la réglementation grecque relative à la solvabilité des compagnies d'assurance. En conséquence, le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des bâtiments non grevés détenus par l'assureur, auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts, à l'appui de la demande, par le Fonds, du remboursement du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992, fondée sur ses droits subrogés en vertu de la CLC de 1992.

- 3.10.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé que seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier avait accepté la demande du Fonds de 1992 et accordé l'inscription de prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds s'élevant à €851 000.
- 3.10.5 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait introduit des demandes auprès du tribunal de première instance du Pirée, contestant les décisions des bureaux d'enregistrement foncier de refuser l'inscription de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, mais que le tribunal avait refusé au Fonds de 1992 les prénotations hypothécaires sur ces biens. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait interjeté appel de la décision et avait obtenu une ordonnance provisoire interdisant toute modification du statut juridique des biens en attendant l'issue de son appel.
- 3.10.6 Il a été noté que l'assureur avait formulé diverses propositions concernant les options de garantie du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992 (y compris la possibilité de cession des polices de réassurance au Fonds de 1992), en échange desquelles il proposait que le Fonds de 1992 renonce à ses demandes de prénotations hypothécaires. Il a également été noté, cependant, qu'après examen de chacune des propositions, il était apparu qu'aucune des options n'était possible, et qu'aucun des réassureurs n'était en fait disposé à céder les polices de réassurance au Fonds de 1992.
- 3.10.7 Il a en outre été noté que l'assureur avait ensuite engagé une action réclamant la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique et que la date de l'audience était fixée à début novembre 2017.
- 3.10.8 Le Comité exécutif a noté qu'aucun fait nouveau n'était intervenu dans les principales procédures judiciaires opposant l'assureur au Fonds de 1992. L'assureur avait fait valoir que la CLC de 1992 ne s'appliquait pas au sinistre puisque le navire transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures minéraux persistants, ce à quoi le Fonds de 1992 avait répondu que le fait que la conduite de l'assureur avait entraîné la délivrance par les autorités grecques d'un certificat conformément au paragraphe 2 de l'article VII était suffisant pour intenter des poursuites directement contre l'assureur. Le Comité exécutif a également noté que la conduite future des poursuites judiciaires contre l'assureur dépendait de la décision de la Cour d'appel, attendue à la fin octobre ou au début novembre 2017.

Débat

- 3.10.9 La délégation grecque a pris acte du travail considérable effectué par les FIPOL et le Secrétariat dans l'indemnisation des pertes nées du sinistre.
- 3.10.10 Une délégation a dit craindre que l'écart notable entre la première et la deuxième évaluation de la demande de la deuxième entreprise ne soit dû à une surévaluation initiale laquelle risquait d'entraîner un trop-payé lorsque le Fonds effectuerait un versement provisoire dans des cas à venir. En réponse aux préoccupations exprimées par une délégation concernant l'écart important entre la première et la seconde évaluation de la demande d'indemnisation de la deuxième entreprise, le Secrétariat a répondu que chaque évaluation se fondait sur les renseignements fournis au moment de la présentation de la demande. Dans ce cas précis, suite au premier examen des documents, des renseignements complémentaires avaient été obtenus auprès de plusieurs sources, y compris des informations issues d'une procédure d'arbitrage auparavant confidentielle entre le propriétaire du navire et l'entreprise de nettoyage. Cela avait apporté un nouvel éclairage sur les modalités contractuelles et conduit le Fonds de 1992 à demander à ses experts de procéder à une nouvelle évaluation.
- 3.10.11 Cette délégation a également été informée que, compte tenu des frais de justice à prévoir et des intérêts accumulés, une offre de règlement sur la base de la seconde évaluation avait été formulée, mais qu'elle n'avait pas encore été acceptée.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.10.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à s'efforcer de recouvrer le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992 auprès de l'assureur et qu'il ferait rapport au Comité exécutif de toute évolution de la situation lors d'une session ultérieure.

3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i> Document IOPC/OCT17/3/11	92EC	
------	--	------	--

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/11](#) concernant le sinistre du *Nesa R3*.

3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire en application de la CLC de 1992.

3.11.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes d'indemnisation du Gouvernement omanais au titre des dommages dus à la pollution causée par l'incident du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais avait engagé une action en justice contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette action en justice.

3.11.4 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 2017, le tribunal de Mascate avait nommé un expert maritime et l'avait chargé d'examiner les demandes d'indemnisation présentées à la suite du sinistre. Le Comité a noté en outre que l'expert avait publié son rapport dans lequel il reconnaissait la validité des demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992. Le Comité exécutif a également noté que la prochaine audience du tribunal de Mascate était prévue pour fin novembre 2017.

3.11.5 Il a été noté que 31 demandes d'indemnisation au titre d'activités liées aux opérations de nettoyage, d'inspections de l'épave et de préjudices économiques dans le secteur de la pêche, d'un montant total de OMR 5 932 703, avaient été reçues et évaluées et que 23 demandes d'indemnisation avaient été réglées pour un montant total de OMR 1 797 972.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat présenterait à une session ultérieure du Comité un rapport sur tout fait nouveau intervenu dans cette affaire.

3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Shoko Maru</i> Document IOPC/OCT17/3/12	92EC	
------	---	------	--

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/12](#) concernant le sinistre du *Shoko Maru*.

3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé que le Service des garde-côtes japonais avait achevé l'enquête pénale sur les causes du sinistre et avait transmis l'affaire au ministère public du district de Kobe (section Himeji). Il a été noté que le 18 mars 2016, le ministère public avait décidé de ne pas poursuivre le capitaine et le second du navire au titre de ce sinistre.

3.12.3 Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes d'indemnisation présentées à la suite du sinistre avaient été réglées par le propriétaire/l'assureur du navire, bien en deçà de la limite applicable au *Shoko Maru* en vertu de la CLC de 1992 et qu'il était donc certain que le Fonds de 1992 n'aurait pas à verser d'indemnités pour ce déversement.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le sinistre du *Shoko Maru* était maintenant clos.

3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Trident Star</i> Document IOPC/OCT17/3/13	92EC	
------	---	------	--

3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/13](#) relatif au sinistre du *Trident Star*.

3.13.2 Il a été rappelé que, le 24 août 2016, le navire-citerne *Trident Star* avait déversé une quantité non confirmée de fuel-oil marine dans le terminal pétrolier ATB du port de Tanjung Pelepas, pendant les opérations de chargement. Il a également été rappelé que le sinistre semble avoir été causé par le débordement de la citerne à cargaison N° 5 à bâbord du navire.

3.13.3 Il a en outre été rappelé que le navire était assuré par le Shipowners' Club.

3.13.4 Le Comité exécutif a rappelé que le montant de limitation applicable au *Trident Star* aux termes de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS, mais que le propriétaire du navire est partie à l'accord STOPIA 2006. Il a été rappelé que le Fonds de 1992 restait tenu d'indemniser les demandeurs une fois que le montant de limitation en vertu de la CLC de 1992 était dépassé, même si, aux termes de l'accord STOPIA 2006, le Fonds de 1992 pouvait récupérer auprès de l'assureur du propriétaire du navire le montant total des versements. Il a en outre été noté qu'il était peu probable que le montant maximum couvert en vertu de STOPIA 2006 serait atteint.

Demandes d'indemnisation

3.13.5 Le Comité exécutif a rappelé que cinq demandes d'indemnisation avaient été reçues pour un total de US\$12,6 millions. Il a été noté que deux demandes d'indemnisation avaient été évaluées à US\$2,4 millions et que ce montant avait été acquitté par le Shipowners' Club avec l'accord du Fonds. Il a également été noté que les autres demandes d'indemnisation étaient en cours d'évaluation.

Versements intérimaires

3.13.6 Le Comité exécutif a noté que l'accord sur les versements intérimaires entre le Shipowners' Club et le Fonds de 1992, applicable au sinistre du *Trident Star*, avait été signé fin septembre 2017.

Procédures en limitation

3.13.7 Le Comité exécutif a noté que des actions avaient été introduites par 21 demandeurs devant la Haute Cour de Malaya à Kuala Lumpur (Malaisie) dans le cadre de la procédure en limitation. Il a été noté que, étant donné qu'il est possible que le Fonds de 1992 soit tenu de verser des indemnités dans le cadre de ce sinistre, ce dernier interviendra dans la procédure en limitation afin de protéger ses droits.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.13.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de suivre cette affaire et présenterait un rapport sur son évolution à une session ultérieure du Comité.

3.14	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Double Joy</i> Document IOPC/OCT17/3/14	92EC	
------	---	------	--

3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/3/14](#) concernant le sinistre du *Double Joy*.

- 3.14.2 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2017, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures survenu en Malaisie le 5 août 2014 mettant en cause le navire-citerne *Double Joy*.
- 3.14.3 Il a été noté que pendant les opérations de chargement, les hydrocarbures avaient débordé par l'orifice d'écouille de la citerne à cargaison tribord N°5 et s'étaient écoulés sur le pont supérieur, puis du côté tribord du navire et par-dessus bord dans la mer, la quantité d'hydrocarbures perdue par-dessus bord atteignant 30 à 40 tonnes. Il a également été noté que les hydrocarbures avaient dérivé à travers l'embouchure de la rivière Pulai jusqu'au terminal à conteneurs du port de Tanjung Pelepas (PTP).

APPLICABILITÉ DES CONVENTIONS

- 3.14.4 Il a été noté que, bien que le sinistre du *Double Joy* ait eu lieu en 2014, rien n'indiquait jusqu'à tout récemment que les demandes d'indemnisation pourraient dépasser la limite fixée par la CLC de 1992. Le Comité exécutif a noté que selon une notification reçue récemment, le montant total des dommages réclamés dépasserait cette limite et qu'il était donc possible que le Fonds de 1992 soit tenu de verser des indemnités pour ce sinistre.

Détails de l'assurance et STOPIA 2006

- 3.14.5 Le Comité exécutif a noté que le navire était assuré auprès du Shipowners' Club, qui fait partie de l'International Group. Il a été noté que le montant de limitation applicable au *Double Joy* conformément à la CLC de 1992 était de 4,51 millions de DTS, mais que le propriétaire du *Double Joy* était partie à l'accord STOPIA 2006.

DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.14.6 Le Comité exécutif a noté que l'assureur du propriétaire du navire avait versé des indemnités pour un montant de US\$1 million et RM 3,8 millions (US\$884 068). Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 avait maintenant eu la possibilité d'examiner les documents qui avaient permis d'évaluer les demandes ayant fait l'objet d'un règlement et les documents connexes et qu'il acceptait les montants convenus.
- 3.14.7 Il a été noté qu'une compagnie de transport maritime avait contacté le Shipowners' Club en indiquant que 19 de ses navires avaient été souillés par le déversement d'hydrocarbures et réclamait US\$8,1 millions pour le nettoyage des coques, les combustibles de soute consommés et le manque à gagner dû aux retards provoqués.

VERSEMENTS INTÉRIMAIRES

- 3.14.8 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait recommandé qu'il l'autorise à signer avec le Shipowners' Club un accord sur les versements intérimaires au titre du sinistre du *Double Joy* et que cet accord soit appliqué rétroactivement aux sommes payées par le Club et acceptées par le Fonds de 1992 avant la signature de l'accord.

POURSUITES AU CIVIL

- 3.14.9 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2017, une compagnie de transport maritime avait déposé au nom de huit demandeurs une requête introductory d'instance contre le propriétaire du *Double Joy*, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 pour empêcher que leurs droits ne se prescrivent.

Débat

- 3.14.10 Une délégation a déclaré que les demandes d'indemnisation déjà réglées par le Shipowners' Club étaient désormais frappées de prescription à l'égard du Fonds de 1992. Cette délégation, tout en acceptant d'autoriser l'Administrateur à signer avec le Shipowners' Club un accord sur les versements intermédiaires au titre du sinistre du *Double Joy*, a demandé si le terme 'rétroactivement' se référait aux

versements déjà effectués par le Club et si cela signifierait que le Fonds renoncerait à soulever le moyen de prescription. Cette délégation s'est également dite préoccupée par le fait que ce sinistre avait été notifié au Fonds de 1992 juste avant le troisième anniversaire du sinistre. Cette délégation a souligné qu'il importait que le Fonds soit rapidement informé lorsqu'un sinistre se produisait.

3.14.11 En réponse à cette délégation, le Secrétariat a indiqué que le Shipowners' Club avait présenté au Fonds toutes les évaluations effectuées et que le Fonds avait accepté ces évaluations, de sorte que les demandes d'indemnisation déjà réglées par le Club étaient également acceptées par le Fonds.

3.14.12 Plusieurs délégations ont reconnu l'importance de la pratique des versements intérimaires pour indemniser rapidement les victimes d'un sinistre et sont convenues que l'Administrateur devrait être autorisé à signer avec le Shipowners' Club un accord sur les versements intérimaires au titre de ce sinistre qui devrait être appliqué rétroactivement aux sommes payées par le Club et acceptées par le Fonds de 1992 avant la signature de l'accord.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

3.14.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à signer en vue de versements intérimaires au titre de ce sinistre un accord avec le Shipowners' Club qui s'appliquera rétroactivement aux indemnités versées par le Club avant sa signature.

3.15	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître—Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/OCT17/3/15	92EC	
------	--	------	--

3.15.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/OCT17/3/15](#) contenant des renseignements sur le sinistre de l'*Agia Zoni II*.

3.15.2 Le Comité exécutif a noté que le transporteur de produits *Agia Zoni II* (1 597 tjb, construit en 1972) chargé d'environ 2 730 tonnes métriques de fuel-oil lourd, avait coulé le 10 septembre 2017 alors qu'il était à l'ancre dans la partie nord du mouillage désigné du Pirée dans le golfe Saronique, et qu'environ 700 m³ d'hydrocarbures avaient été libérés lors du naufrage ou peu après.

3.15.3 Le Comité exécutif a également noté que les hydrocarbures avaient pollué environ 4 kilomètres de littoral sur l'île de Salamine et 20 à 25 kilomètres du continent autour du Pirée et d'Athènes, et que peu après le sinistre, l'Administrateur et des membres du Secrétariat avaient visité les sites touchés. Le Comité exécutif a en outre noté qu'en raison du grand nombre de demandes d'indemnisation attendues et à la demande du Gouvernement grec, un Bureau de soumission des demandes d'indemnisation serait créé en Grèce.

3.15.4 Il a été noté que des opérations d'enlèvement d'hydrocarbures depuis l'épave avaient été effectuées et que les sauveteurs avaient passé un contrat de sous-traitance avec quatre entreprises de nettoyage et deux de leurs sous-traitants pour les aider dans les opérations de nettoyage.

3.15.5 Il a également été noté que, le tonnage de l'*Agia Zoni II* (1 597 tjb) étant inférieur à 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 était de 4,51 millions de DTS (€5,36 millions) et que le navire était assuré auprès de Lodestar Marine Limited, un fournisseur britannique d'assurance à prime fixe, mais n'avait pas d'assurance coque. Il a également été noté que la police d'assurance entre le propriétaire et le fournisseur d'assurance à prime fixe prévoyait une limite de responsabilité de €5 millions, bien que les assureurs aient indiqué qu'ils honoreraien la carte bleue qu'ils avaient émise dont la limite était de 4,51 millions de DTS (€5,36 millions).

3.15.6 Le Comité exécutif a noté qu'on disposait actuellement de très peu de renseignements sur la cause du sinistre en attendant les résultats de l'enquête de l'administration portuaire. Il a également été noté qu'il s'agissait d'un événement très médiatisé en Grèce et que, compte tenu de son emplacement proche du Pirée, de l'ampleur de la pollution, de la zone touchée et des opérations de nettoyage qui seraient

nécessaires, l'Administrateur estimait que le fonds de limitation du propriétaire du navire serait largement dépassé et que le Fonds de 1992 serait appelé à verser des indemnités.

3.15.7 Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur était d'avis que les dommages ne dépasseraient probablement pas le montant disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'il ne semblait pas que le sinistre mettrait en cause le Fonds complémentaire.

3.15.8 Le Comité exécutif a en outre noté que, puisqu'il semblait que Lodestar Marine Limited ne procèderait à aucun versement intérimaire pour indemniser les victimes, l'Administrateur avait demandé au Comité exécutif du Fonds de 1992 de l'autoriser à verser des indemnités au titre des pertes résultant du sinistre.

Intervention de la délégation grecque

3.15.9 La délégation grecque a exprimé sa gratitude à l'égard de l'Administrateur et du Secrétariat pour la mise en place du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation en Grèce, qui permettra au Fonds de 1992 de répondre rapidement aux besoins des victimes. Cette délégation a déclaré que de nombreuses plages touchées par le sinistre avaient déjà été nettoyées et qu'à son avis, des demandes d'indemnisation importantes étaient à prévoir. Elle a également souscrit pleinement à la demande de l'Administrateur d'être autorisé à verser des indemnités au titre des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre.

Interventions d'autres délégations

3.15.10 De nombreuses autres délégations ont souscrit à la proposition de versement d'indemnités au titre des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. En réponse à des demandes d'informations complémentaires concernant la cause du sinistre, l'Administrateur a indiqué qu'il serait nécessaire d'attendre la publication du rapport des autorités grecques et qu'il vaudrait mieux ne pas se fonder sur les rapports des médias ou sur des spéculations.

3.15.11 En réponse à des préoccupations quant à la possibilité que les frais liés à l'opération d'enlèvement de l'épave fassent l'objet d'une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992, l'Administrateur a indiqué que le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 comportait des critères précis concernant les frais liés à des mesures de prévention des dommages dus à la pollution, y compris les frais d'enlèvement d'hydrocarbures depuis des épaves, mais que dans le cas où une demande d'indemnisation serait présentée au titre des frais d'enlèvement de l'épave, elle serait soumise au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour qu'il prenne une décision fondée sur les éléments techniques.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

3.15.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note avec satisfaction de la mise en place rapide du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation et a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Agia Zoni II*.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 67ème et 68ème sessions	92A		
-----	---	------------	--	--

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports sur les 67ème et 68ème sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir les documents [IOPC/OCT16/11/1](#) et [IOPC/APR17/9/1](#)) et a remercié la Présidente du Comité exécutif, son Vice-Président et ses membres pour leur travail.

4.2	Élection des membres du Comité exécutif Document IOPC/OCT17/4/1	92A		
-----	--	-----	--	--

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/4/1](#).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.2.2 Conformément à la résolution N°5 du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat devant se terminer à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu de l'alinéa a):

Canada
Espagne
Inde
Italie
Malaisie
Pays-Bas
République de Corée

Éligibles en vertu de l'alinéa b):

Colombie
Danemark
Iran (République islamique d')
Kenya
Malte
Philippines
Sri Lanka
Trinité-et-Tobago

- 4.2.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992, aux termes de laquelle le nouveau Président et le nouveau Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 seraient élus au moment de l'élection du nouveau Comité exécutif (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.6 i)).

- 4.2.4 Il a été noté que le nouveau Président et le nouveau Vice-Président prendraient leurs fonctions dès la clôture des sessions principales et l'adoption des comptes rendus des décisions, et ce jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

- 4.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Président: M. Antonio Bandini (Italie)
Vice-Président: M. K.P. Jayakumar (Inde)

- 4.2.6 Le Président élu a remercié, en son nom et au nom du Vice-Président, le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance que celui-ci leur a manifestée.

4.3	Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation – Demandes émanant d'employés qui ont subi une réduction de leur salaire, ont été mis au chômage partiel ou ont été licenciés à la suite d'un sinistre Document IOPC/OCT17/4/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 4.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/OCT17/4/2](#) relatif aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation émanant d'employés qui ont été licenciés ou qui ont subi une réduction de leur salaire à la suite d'un sinistre.

- 4.3.2 Les organes directeurs ont rappelé que pendant leurs sessions d'avril 2017, au cours du débat qui a suivi la présentation du document [IOPC/APR17/3/4](#), la plupart des délégations ont partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel il conviendrait de revoir la politique actuelle des FIPOL à l'égard des

demandes d'indemnisation émanant d'employés qui ont subi une réduction de leur salaire ou qui ont été licenciés à la suite d'un sinistre.

Politique actuelle relative aux demandes d'indemnisation présentées par des employés

- 4.3.3 Les organes directeurs ont également rappelé que la politique actuelle, ainsi qu'il est noté dans le Manuel des demandes d'indemnisation des FIPOL, prévoit que même si le licenciement d'employés est considéré comme une mesure d'atténuation et que toute économie réalisée par l'employeur est déduite lors de l'évaluation de sa demande d'indemnisation, les pertes subies par les employés sont normalement considérées comme un peu plus éloignées et n'ouvrant donc pas droit à une indemnisation.
- 4.3.4 Les organes directeurs ont noté qu'appliquer la politique actuelle signifie que les employés ne recevraient pas la valeur des économies réalisées sur les salaires non versés, quand bien même la demande d'indemnisation de la société aurait été réduite d'un montant correspondant.

Critères proposés pour examen

- 4.3.5 Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait recommandé de considérer comme recevables les demandes des employés qui répondent aux critères ci-après:
- Le demandeur ex-employé doit avoir été employé à la date où est intervenu le dommage par pollution (c'est-à-dire qu'il ne devait pas avoir une simple 'perspective' d'emploi);
 - L'activité de l'employeur doit avoir été affectée par la pollution, autrement dit il doit exister un lien de causalité étroit entre le préjudice et la contamination;
 - L'employé doit s'être efforcé d'atténuer ses pertes en trouvant un autre emploi analogue dans la même zone géographique;
 - La durée pendant laquelle une indemnisation est versée ne peut pas être supérieure à celle pendant laquelle une indemnisation est versée à l'ex-employeur; et
 - Le montant de l'indemnisation devrait être diminué des indemnités de sécurité sociale reçues par le demandeur afin d'éviter toute double indemnisation.
- 4.3.6 Les organes directeurs ont en outre noté que si l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire décidaient de modifier les critères de recevabilité des demandes émanant d'employés d'entreprises touchées par un sinistre, le libellé du Manuel des demandes d'indemnisation, celui des Directives pour le secteur de la pêche et celui des Directives pour le secteur du tourisme devraient être modifiés en conséquence et que l'Administrateur soumettrait alors des textes révisés aux prochaines sessions des organes directeurs pour approbation.

Débat

- 4.3.7 Un grand nombre de délégations ont appuyé la décision de modifier la politique actuelle sur la question du versement d'indemnités au titre des demandes émanant d'employés qui ont été licenciés ou qui ont subi une réduction de leur salaire en relevant que les critères proposés constituaient un pas dans la bonne direction, en vue de garantir que les employés qui avaient subi une perte et qui pouvaient démontrer son lien étroit de causalité avec le sinistre puissent être indemnisés.

Déclaration de la délégation française

- 4.3.8 La délégation française a prononcé la déclaration suivante:

'La France remercie le Secrétariat et l'Administrateur pour les propositions relatives à la reconnaissance du préjudice des employés qui ont subi une réduction de leur salaire ou qui ont été licenciés en raison de la survenance d'un sinistre.'

La France apporte tout son soutien à l'évolution de la politique d'indemnisation des salariés, qu'ils aient été licenciés ou contraints à diminuer leur temps de travail. Dès lors que le lien de causalité

entre la perte de l'emploi ou la réduction du temps de travail, et le sinistre, peut être qualifié de direct, il semble en effet juste d'indemniser les employés qui ont été licenciés.

Les critères proposés au paragraphe 4.5 nous paraissent constituer une bonne base de travail, que nous aurons certainement à approfondir si les Assemblées des Fonds décident de modifier la politique actuelle.

- Plus précisément, sur le 1er critère, il nous semble juste de limiter la possibilité d'indemnisation aux employés, à la date où survient le dommage et d'en exclure les personnes qui n'avaient qu'une perspective d'emploi. Ce principe appelle cependant quelques interrogations. Certaines situations pourraient poser des difficultés. Ce serait le cas, par exemple, où une personne aurait signé un contrat de travail en amont du sinistre, mais dont le travail ne devait commencer que postérieurement. Cette personne n'est pas employée au moment du sinistre, mais a plus qu'une simple perspective d'emploi. Il y aurait certainement d'autres cas à envisager. Le préjudice, c'est-à-dire la diminution du temps de travail ou le licenciement, doit avoir un lien de causalité avec le sinistre. Faut-il s'assurer que l'employé a été licencié pour cause d'inactivité? Nous laissons la question ouverte.
- Quant au 2ème critère, nous comprenons les raisons qui militent pour un alignement de la période d'indemnisation de l'employé sur celle de son employeur. Dès lors que l'employeur ne perçoit plus d'indemnités, une fois le dommage réparé, cela signifie qu'il est théoriquement en capacité de réemployer les personnes licenciées ou, s'il ne le fait pas, que l'absence de réembauche n'est plus directement liée au sinistre. Il pourrait être envisagé de fixer une durée maximale.
- Pas de commentaire sur le 3ème critère.
- Les indemnités perçues de la sécurité sociale nationale peuvent valablement être déduites de l'indemnisation versée par le FIPOL. Dans un souci d'égalité des États parties vis-à-vis de l'indemnisation globale du préjudice, l'État ou l'organisme en charge du paiement de telles indemnités, devrait être remboursé du versement de ces indemnités dès lors que le droit de l'ex-employé à une indemnisation en vertu des Conventions a été reconnu.
- Le 5ème critère nous semble difficile à évaluer. Quels critères de contrôle utiliser? Des preuves de candidatures accompagnées de lettres de refus? Il n'est pas rare que des candidatures restent sans réponse. Quelle preuve, dès lors, que la personne a réellement postulé? De la même manière, comment définir la région? Les conditions réelles peuvent évidemment être très différentes d'une région à une autre (selon le maillage du territoire, la présence de transports, etc.).'

4.3.9 Une délégation a déclaré que la politique actuelle avait sans doute été mise en place à un moment où l'indemnisation était limitée, mais qu'il ne s'agissait plus là d'un problème ni d'une préoccupation valable compte tenu de l'existence du Fonds complémentaire, et qu'elle appuyait donc également en principe les critères à adopter.

4.3.10 Plusieurs délégations ont déclaré que les critères proposés dans le document pourraient être affinés car ils prévoient des problèmes si l'on essayait d'appliquer ces critères tels qu'ils étaient actuellement rédigés, mais elles ont reconnu la nécessité de modifier la politique qui était trop rigide à l'heure actuelle.

4.3.11 Certaines délégations ont souligné les difficultés que l'on pourrait rencontrer pour déterminer la valeur des prestations de sécurité sociale versées par l'État ou la valeur des indemnités versées en vertu de contrats de travail, valeurs qui devraient être prises en compte dans l'évaluation des indemnités à verser aux victimes.

- 4.3.12 D'autres délégations ont souligné qu'il était difficile de déterminer si un demandeur avait tenté d'atténuer sa perte en cherchant un autre emploi et se sont demandé si le critère proposé impliquait de limiter l'obligation qu'auraient les ex-employés d'atténuer leurs pertes en n'exigeant pas d'eux qu'ils cherchent un autre type d'emploi ou un emploi dans une autre région géographique. L'une de ces délégations a soutenu que cette obligation ne devrait pas toujours être limitée lorsque d'autres types d'emploi sont possibles, bien que cela dépende beaucoup de la nature de l'emploi. Parmi les questions soulevées figurait la question de savoir comment traiter les travailleurs temporaires ou saisonniers ou les régions à fort taux de chômage. Des questions ont également été soulevées au sujet de la prémissé sur laquelle reposait le critère permettant de limiter la période d'indemnisation d'un ex-employé à la période correspondant à la demande de l'employeur, notant qu'elle semblait fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'employeur était en mesure de réembaucher ses ex-employés, mais que cela n'était pas toujours possible et qu'il fallait examiner cette question plus avant. Deux délégations ont mis en garde contre la charge administrative qui pourrait incomber au Secrétariat si les critères étaient trop élargis, et se sont également interrogées sur la date à laquelle une éventuelle modification de la proposition pourrait prendre effet étant donné qu'elle aurait une incidence sur les dossiers déjà traités par le Fonds de 1992. Il a également été suggéré de tenir compte des différences entre les règles de licenciement d'une juridiction à l'autre au moment de juger du lien de causalité entre le sinistre et les pertes subies par d'anciens employés.
- 4.3.13 Plusieurs délégations ont déclaré que, pour autant qu'il y ait un lien de causalité suffisamment étroit entre la perte alléguée et le sinistre, elles préféreraient que des critères plus généraux soient arrêtés et que le Fonds de 1992 fasse preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation des demandes d'indemnisation. Se référant aux points soulevés par une autre délégation, qui avait donné plusieurs exemples de nouvelles questions découlant des critères spécifiques proposés, une délégation a ajouté que des critères très spécifiques ne feraient qu'entraîner de nouvelles questions et de nouveaux problèmes.
- 4.3.14 Deux délégations d'observateurs ont déclaré que, dans un souci d'équité, elles pourraient en principe appuyer la proposition de modifier la politique actuelle, mais que les critères proposés dans le document devaient être affinés et clarifiés afin d'assurer une certaine souplesse lors de l'évaluation des demandes. Elles ont également déclaré être prêtes à formuler plus avant d'autres commentaires sur les critères proposés.
- 4.3.15 Répondant aux délégations qui avaient pris la parole, l'Administrateur a pris note avec satisfaction des observations entendues et a dit qu'il apprécierait que d'autres observations soient formulées entre les sessions par toutes les délégations qui le souhaiteraient afin d'affiner les critères proposés.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.3.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de modifier la politique actuelle concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation présentées par des employés ayant subi une réduction de leur salaire, ayant été affectés à un travail à temps partiel ou licenciés à la suite d'un sinistre et ont chargé l'Administrateur de présenter à la prochaine session des organes directeurs un document proposant des critères d'évaluation affinés.

4.4	Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement Document IOPC/OCT17/4/3	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 4.4.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/OCT17/4/3](#).
- 4.4.2 Il a été rappelé qu'un projet de directives visant à aider les demandeurs à présenter des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement avait été élaboré et présenté pour la première fois par le Secrétariat aux sessions d'avril 2016 des organes directeurs. Il a également été

rappelé que ce projet de directives avait été modifié après l'examen du texte par les organes directeurs en octobre 2016 et avait été de nouveau révisé après avoir été présenté aux sessions d'avril 2017 sur la base des observations reçues à la fois immédiatement avant et après ces sessions.

- 4.4.3 Il a été noté que depuis les sessions d'avril 2017, le Secrétariat avait consulté directement et régulièrement huit États Membres et trois organisations dotées du statut d'observateur qui avaient manifesté un intérêt particulier et apporté une contribution spécifique aux Directives au cours des différentes étapes de leur élaboration. Il a également été noté que tous les amendements proposés avaient été diffusés au sein de ce groupe et que chacun de ses membres avait confirmé appuyer sans réserve le texte de la quatrième version des Directives, telle qu'elle figure en annexe au document [IOPC/OCT17/4/3](#).
- 4.4.4 Il a en outre été rappelé que l'Administrateur était d'avis que la série de directives figurant à présent dans le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation constituaient un outil de référence équilibré et utile pour les demandeurs potentiels dans les divers secteurs et domaines susceptibles de donner lieu à des demandes d'indemnisation en vertu des Conventions. Compte tenu de la complexité du sujet et du nombre limité de demandes d'indemnisation présentées dans le passé au titre des dommages à l'environnement, l'Administrateur estime que ces directives particulières pourraient s'avérer des plus utiles aux futurs demandeurs dans ce domaine et lors des débats généraux sur les questions environnementales. Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur souhaite donc vivement que le dernier projet de texte soit approuvé afin d'être publié dans les meilleurs délais.
- 4.4.5 Les organes directeurs ont pris note du projet de directives révisé et en particulier du texte souligné des modifications importantes qui ont été apportées depuis la présentation de la version précédente des directives qui a été présentée en avril 2017.

Débat

- 4.4.6 Les organes directeurs ont remercié les délégations et les parties extérieures qui ont continué de contribuer à l'élaboration des directives pendant les phases finales en formulant des observations et des propositions d'amélioration du texte. Ils ont également remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer en vue d'élaborer des directives sous la forme d'un document équilibré tenant compte des différents points de vue exprimés par les États Membres lors des précédentes sessions des organes directeurs des FIPOL.
- 4.4.7 Une délégation a saisi l'occasion pour confirmer qu'elle était particulièrement satisfaite du ton du document final, tout en soulignant que ces directives ne devaient être utilisées qu'à des fins d'orientation, qu'elles ne constituaient pas un document juridiquement contraignant et que la législation nationale pertinente de chaque État et les circonstances particulières de chaque sinistre prévaudraient. La délégation a ajouté que seuls les tribunaux nationaux seraient compétents pour interpréter les Conventions internationales, en tenant compte des critères d'indemnisation définis dans la législation nationale de l'État concerné. Cette déclaration a reçu le soutien d'autres délégations.
- 4.4.8 Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des dernières révisions apportées au texte et ont déclaré que les directives seraient très utiles aux demandeurs, au Secrétariat et aux États Membres, une délégation ayant fait observer que ces dernières directives constituaient un complément utile à l'ensemble des outils actuellement disponibles pour aider les demandeurs.
- 4.4.9 Toutes les délégations qui sont intervenues ont appuyé la publication du projet de directives.
- 4.4.10 En réponse à la demande d'une délégation d'observateurs, l'Administrateur a confirmé que, le texte des directives étant très long (27 pages), le Secrétariat, dans un effort visant à aider davantage les demandeurs, avait envisagé d'en publier une version simplifiée et abrégée résumant les points essentiels; le Secrétariat examinera cette possibilité une fois que les directives auront été approuvées.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

4.4.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé d'approuver les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement aux fins de publication et d'inclusion dans le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation.

4.5	Questions relatives à l'indemnisation – Application uniforme des Conventions de 1992 et promotion de la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT17/4/4	92A		SA
-----	---	-----	--	----

4.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/OCT17/4/4](#), qui contient des renseignements sur l'application uniforme des Conventions de 1992 et sur la promotion de la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

4.5.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'en avril 2017, la présentation du document [IOPC/APR17/4/6](#) avait été suivie d'un débat au cours duquel des préoccupations avaient été exprimées quant au fait que des tribunaux des États Membres prenaient des décisions non conformes à l'application prévue de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4.5.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leur réunion d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient chargé l'Administrateur de rédiger, avec l'aide des délégations qui souhaitaient apporter leur contribution et en consultation avec l'OMI, un document que les organes directeurs examineraient à leurs sessions suivantes et qui exposerait en détail les options s'offrant à eux pour faire avancer les choses.

4.5.4 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur s'était réuni avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, l'ICS et l'International Group pour examiner un certain nombre d'options à inclure dans ledit document.

4.5.5 Les organes directeurs ont également noté que les préoccupations exprimées dans le document soumis par l'ICS et l'International Group portaient exclusivement sur des questions relevant de la CLC de 1992 et que, par conséquent, les options qui s'offraient aux seuls FIPOL étaient limitées. Il a également été noté que ces questions devraient être examinées par l'OMI, bien que les États souhaiteraient peut-être engager des discussions au sein des organes directeurs du Fonds de 1992 en vue d'un examen et d'un accord à l'OMI.

4.5.6 Les organes directeurs ont pris note des options suivantes:

- un document d'orientation non contraignant en matière d'interprétation, expliquant diverses dispositions des Conventions de 1992 qui serait rédigé par le Secrétariat du FIPOP et approuvé par les organes directeurs au nom des États Membres, le système judiciaire, des juristes et les tribunaux nationaux;
- une décision interprétative prise par les organes directeurs des FIPOP concernant l'interprétation des Conventions;
- une interprétation unifiée des Conventions sous la forme de résolutions adoptées soit par le Comité juridique de l'OMI soit par l'Assemblée de l'OMI;
- un amendement à apporter aux termes et dispositions de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- d'autres activités de sensibilisation (activités ciblées, nouveaux matériaux de formation, etc.); et
- des mesures d'aide à l'application des Conventions.

Débat

- 4.5.7 Avant d'inviter d'autres délégations à prendre la parole, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a demandé à la délégation de l'OMI d'expliquer plus en détail le concept d'interprétation unifiée des Conventions. Le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI a expliqué que les interprétations unifiées étaient relativement courantes tant au sein du Comité de la sécurité maritime que du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, mais moins au sein de son Comité juridique; toutefois, elles étaient également valables pour ce comité et pouvaient être utilisées pour des questions non techniques. Faisant observer que les interprétations unifiées étaient généralement arrêtées au sein du Comité et publiées dans une circulaire adressée aux États Membres, cette délégation a dit qu'une interprétation unifiée devait être adoptée aux termes d'une résolution pour avoir plus de poids juridique.

Déclaration de la délégation espagnole

- 4.5.8 La délégation espagnole a fait la déclaration suivante (original en espagnol):

« Notre délégation remercie le Secrétariat du document présenté et des efforts déployés pour proposer diverses options à l'examen.

Avant d'examiner les différentes options, qu'il nous soit permis de formuler quelques observations générales sur la question à l'examen.

Nous constatons avec préoccupation l'évolution de la question de l'application uniforme des Conventions au sein de l'Assemblée.

Lors de la session d'avril nous avions déjà exprimé nos doutes sur certains points qui, à notre avis, n'ont toujours pas été précisés.

Nous ne trouvons toujours pas de réponses à certaines questions qu'il faudrait trancher avant d'aller de l'avant, ou du moins qu'il conviendrait de garder à l'esprit au moment où l'Assemblée décidera des mesures à prendre.

Est-il vraiment justifié de s'engager sur la voie d'une application uniforme des traités?

Ce manque d'uniformité dans l'application des traités est-il vraiment une réalité?

Ou s'agit-il uniquement d'une appréciation subjective de la part de deux délégations d'observateurs qui expriment leur inquiétude au sujet de (je cite textuellement) 'décisions récemment prises par des tribunaux nationaux et de leur interprétation des Conventions'?

Disposons-nous d'un mécanisme à l'Assemblée capable d'évaluer le degré d'uniformité dans l'application des Conventions par les tribunaux nationaux?

Par ailleurs, nous ne savons toujours pas clairement qui devrait assumer la tâche de remédier au prétendu manque d'uniformité dans l'application des Conventions.

Surtout, avons-nous évalué le rapport coût-bénéfice des mesures proposées? Je vous rappelle que certaines des options proposées impliquent des répercussions d'une portée considérable qui peuvent porter atteinte à l'indépendance des tribunaux nationaux.

S'agit-il de ramener à des lignes directrices ou à des directives le travail pénible et coûteux qu'un sinistre majeur entraîne dans le domaine juridictionnel?

Je vous donnerais l'exemple d'une affaire comme celle du *Prestige* qui a donné lieu à des milliers de feuilles d'instruction, à d'innombrables expertises de toutes sortes et à la notification de dizaines de commissions rogatoires à d'autres États sans que le propriétaire réponde au tribunal.

Grâce à la générosité des autorités françaises, nous pouvons donner un autre bon exemple qui illustre l'ampleur du travail des tribunaux. Lorsque le sinistre du *Prestige* a été clos en France, ces autorités ont remis toute la documentation en leur possession aux tribunaux espagnols, la France prenant en charge les frais de traduction de ces informations, qui se sont élevés à €4 millions.

Nous devons donc faire preuve de réalisme dans les aspirations que nous poursuivons dans certaines propositions qui sont débattues dans cette enceinte.

Si nous débattons de ces initiatives c'est évidemment parce qu'elles ont été soutenues par bon nombre de délégations lors de la session d'avril. Il est toutefois frappant de constater que ces mêmes délégations qui réclament une action de l'Assemblée en vue d'une application uniforme des Conventions n'ont soumis à cette session aucune proposition sur ce point.

Ce manque de propositions est peut-être dû au fait qu'elles ont besoin de plus de temps pour réfléchir et évaluer le type le plus efficace de mesures pour améliorer l'application uniforme des Conventions tant souhaitée.

Cela dit, et en ce qui concerne les propositions présentées, nous disons ce qui suit:

Nous partageons l'avis exprimé par le Secrétariat au paragraphe 2.3 du document, et nous estimons également que, puisque les préoccupations manifestées ont trait exclusivement à l'interprétation de la CLC de 1992, les possibilités de traiter cette question exclusivement au sein des FIPOL sont très limitées voire inexistantes.

En outre, les guides interprétatifs ne peuvent guère être considérés comme un droit uniforme, lequel est constitué par les Conventions et les normes nationales qui s'alignent sur elles.

Par ailleurs, qu'une convention soit interprétée au moyen de lignes directrices 25 ans après son adoption est sans précédent dans la pratique internationale.

Pour toutes ces raisons, les options 1 et 2 ne nous semblent pas réalisables.

Notre perception du mécanisme prévu dans l'option 3, concernant une interprétation unifiée des Conventions, est différente de celle qui ressort du document; la mémoire historique nous fait peut-être défaut, mais nous avons toujours lié l'utilisation de ce mécanisme à des conventions techniques telles que la Convention MARPOL, la grande différence ici étant que la Convention MARPOL est appliquée et interprétée par les administrations maritimes, tandis que la CLC est appliquée et interprétée par les tribunaux nationaux.

Sincèrement, nous doutons raisonnablement que ce soit là la manière la plus appropriée d'interpréter des termes juridiques aussi complexes que le concept de témérité.

Modifier la Convention, comme il est envisagé dans l'option 4, est peut-être la démarche qui offre la plus grande sécurité juridique, mais nous sommes conscients qu'elle devrait être rigoureusement justifiée afin d'être incluse en tant que nouveau résultat au Comité juridique de l'OMI.

Nous accueillons favorablement les options 5 et 6. Toute initiative de formation et d'information qui contribue à accroître le niveau de connaissance des Conventions est la bienvenue, de même que les mesures d'aide à l'application.

À cet égard, nous voudrions souligner que si le choix va à un système d'audit de la législation des États Membres, nous devrions tirer parti des connaissances existantes à l'OMI en la matière et établir les synergies appropriées.

Parmi les options qui nous ont été présentées, nous regrettons l'absence de propositions pour promouvoir la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire. À notre avis, c'est là une façon fondamentale d'aborder également les questions d'indemnisation sous un autre angle, telles que l'insuffisance de fonds en cas d'événements de pollution majeurs.

Nous attendons avec impatience la suite des interventions et votre résumé, Monsieur le Président, afin de continuer à contribuer à enrichir le débat. »

Déclaration de la délégation indienne

- 4.5.9 La délégation indienne a fait la déclaration suivante (original en anglais):

'Notre délégation remercie l'ICS et l'International Group of P&I Clubs d'avoir porté cette importante question à l'attention de l'Assemblée.

Notre délégation tient également à remercier l'Administrateur et le Secrétariat d'avoir soumis ce document à l'examen de l'Assemblée.

Notre délégation est d'avis que le régime international de responsabilité qui a été mis en place au fil des ans est actuellement gravement menacé, car les tribunaux des États Membres semblent de plus en plus disposés à accroître le montant des indemnisations accordées à leurs ressortissants dans toute la mesure du possible.

Contrairement à un contrat d'assurance ordinaire dans lequel un élément d'équilibre existe entre la prime versée et les demandes d'indemnisation reçues, la Convention portant création du Fonds ne prévoit actuellement pas de mécanisme de contrôle et d'équilibre entre les demandes d'indemnisation qui sont soumises et les contributions qui sont versées. Il n'existe donc pas de mesure dissuasive propre à encourager les demandeurs à soumettre des demandes d'indemnisation d'un niveau raisonnable et cette absence semble favoriser la soumission de demandes d'indemnisation d'un montant de plus en plus élevé, mettant ainsi en péril l'ensemble du régime de responsabilité.

En outre, le régime de responsabilité actuel n'est pas lié aux indices du coût de la vie des différents pays, et avantage donc les pays ayant un indice élevé du coût de la vie par rapport aux pays ayant un faible indice du coût de la vie. Il en résulte que les pays riches sont en mesure d'obtenir des indemnisations d'un montant plus élevé pour une demande de même nature que celle d'un pays moins riche.

De surcroît, le régime de responsabilité actuel ne fait pas de distinction entre les difficultés liées aux opérations de nettoyage d'un déversement d'hydrocarbures dans des eaux froides et les opérations de nettoyage d'un déversement d'hydrocarbures similaire dans des eaux plus chaudes. Il en résulte que les pays des régions froides sont en mesure d'obtenir du Fonds des indemnisations plus élevées que les pays des régions chaudes.

Un régime d'assurance durable doit établir une corrélation entre la contribution versée et l'indemnisation reçue. L'absence d'un tel mécanisme essentiel de contrôle et d'équilibre dans le régime de responsabilité actuel peut se traduire par des interprétations différentes selon les pays et leurs tribunaux, dans l'objectif de maximiser l'indemnisation de leurs ressortissants.

Notre délégation est donc d'avis que, parmi les diverses propositions qui sont présentées dans le document préparé par l'Administrateur, la solution la plus appropriée serait d'apporter un amendement à la Convention de façon à lever toutes les ambiguïtés qu'elle comporte, plutôt que

de préparer des documents d'orientation, des décisions interprétatives ou une interprétation unifiée, qui pourraient donner lieu à d'autres interprétations contradictoires selon les tribunaux.

Notre délégation est également d'avis que les options 5 et 6 présentées dans le document en question devraient continuer à être appliquées comme cela est déjà le cas.'

- 4.5.10 Un grand nombre de délégations ont déclaré qu'en ce qui concerne l'option 1 (un document d'orientation non contraignant expliquant diverses dispositions des Conventions), même si elles étaient d'une manière générale favorables à un tel document d'orientation, elles ont relevé qu'il ne serait que persuasif et non contraignant par nature et qu'il risquait donc ne pas résoudre les problèmes.
- 4.5.11 S'agissant de l'option 2 (décision interprétative des organes directeurs des FIPOL), même si un certain nombre de délégations ont reconnu l'importance des décisions prises par les organes directeurs des FIPOL pour résoudre des questions telles que la 'définition du terme navire', elles ont reconnu que diverses questions relevant exclusivement de la CLC de 1992 étaient traitées de manière plus appropriée par le Comité juridique de l'OMI.
- 4.5.12 Une délégation a dit qu'il était difficile de décider comment procéder; en effet il n'était pas clair que l'absence d'une application uniforme des Conventions ait été effectivement constatée, car il s'agissait là d'une question subjective. Cette délégation a dit qu'en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il appartenait aux tribunaux nationaux d'interpréter les Conventions. Si celles-ci devaient être interprétées de manière uniforme, il faudrait que ce soit formellement établi au moyen d'un amendement aux Conventions (option 4), auquel cas seul le Comité juridique de l'OMI serait compétent. Cette délégation a également noté que la procédure d'interprétation unifiée avait certes été utilisée pour des questions techniques et était appliquée par les administrations maritimes, mais elle ne savait pas si cette procédure pouvait également être utilisée pour des questions non techniques qui relevaient des tribunaux. Cette délégation a également dit que si les autres délégations préféraient l'option 3, il faudrait pour cela un mandat afin de renvoyer la question au Comité juridique de l'OMI et un résultat justifié. Une demande des FIPOL n'était pas suffisante. Cette délégation a déclaré qu'elle doutait fort que la nécessité d'une telle mesure ait été établie. Plusieurs autres délégations ont fait leurs vues exprimées par cette délégation.
- 4.5.13 Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur les questions en jeu, car elles ne comprenaient pas le fondement du débat, tandis que d'autres délégations se sont demandé si les questions en jeu portaient simplement sur un certain désaccord avec les décisions des tribunaux nationaux. À cet égard, plusieurs délégations ont dit qu'elles n'étaient pas certaines de l'objectif exact des options proposées dans le document et que tant qu'un tel doute subsisterait, il serait difficile de décider quelle option privilégier.
- 4.5.14 Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour l'option 3 (une interprétation unifiée des Conventions donnée soit par le Comité juridique de l'OMI, soit par l'Assemblée de l'OMI). Une délégation a dit que dans de nombreux États Membres une restriction liée à la répartition des pouvoirs constitutionnels empêcherait le gouvernement de dicter aux tribunaux nationaux la manière d'interpréter une convention.
- 4.5.15 Dans un souci d'éclaircissement, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a dit que si la majorité des délégations parvenaient à un consensus et préféraient l'option 3, une solution envisageable pour les organes directeurs serait de demander à l'Administrateur de présenter au Comité juridique de l'OMI un document indiquant les grandes lignes des débats qui avaient eu lieu à la session. Sur ce point, le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI a répondu qu'une telle approche nécessiterait de proposer un nouveau résultat qui établisse qu'il existait un besoin démontrable et une liste précise des points que le Comité juridique aurait à traiter. En outre, cela nécessitait normalement le soutien d'au moins un État Membre. Il a également indiqué qu'il était possible de modifier si nécessaire l'ordre de succession de la session de printemps des organes directeurs des FIPOL et de celle du Comité juridique de l'OMI.

- 4.5.16 Toutefois, plusieurs délégations ont dit qu'on ne voyait pas clairement ce qu'on pouvait charger l'Administrateur de présenter exactement ou quelles questions il serait en mesure de soumettre au Comité juridique de l'OMI. Un certain nombre de délégations ont également fait des observations sur la relation entre le calendrier des réunions des FIPOL et celui du Comité juridique de l'OMI, notant que même si un document était soumis avant la prochaine session du Comité juridique, il ne serait pas examiné à cette session.
- 4.5.17 Bon nombre de délégations ont noté qu'à l'exception de l'option 4, toutes les options étaient acceptables en principe. De nombreuses délégations ont noté que si l'option 4 (modification des termes et dispositions de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds) constituait l'option la plus efficace pour assurer une application uniforme des Conventions, dans les circonstances actuelles, elle était considérée comme allant un cran trop loin.
- 4.5.18 La plupart des délégations qui ont pris la parole se sont déclarées favorables à l'option 5 (autres activités de sensibilisation visant à mettre au point une gamme spécifique et ciblée d'ateliers bien définis destinés à un 'public juridique' comprenant les juges, les législateurs et les décideurs politiques) et à l'option 6 (mesures d'aide à l'application et transposition de la CLC et de la Convention portant création du Fonds dans le système juridique interne), estimant que ces activités devraient être poursuivies et élargies car elles apportent une bonne valeur ajoutée et assurent la diffusion des connaissances. Certaines délégations ont néanmoins exprimé des réserves sur la proposition d'audit de la législation des États Membres, car il s'agissait d'un concept nouveau à étudier.
- 4.5.19 La délégation d'observateurs du Comité Maritime International (CMI) a dit qu'il n'y avait aucune raison pour qu'une interprétation unifiée ne puisse être adoptée tant par l'OMI que par les FIPOL, et qu'un précédent existait entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMI au sujet des Directives sur le traitement équitable des gens de mer, qui avaient ensuite été adoptées aux termes de résolutions presque identiques par les organes compétents des deux organisations. Cette délégation a également dit qu'il n'y avait aucune raison pour que des questions non techniques ne puissent être résolues et considérées comme une pratique ultérieure dans l'application de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- 4.5.20 S'agissant des sujets à soumettre au Comité juridique de l'OMI, tout en notant qu'il appartiendrait aux États Membres de décider de la marche à suivre, la délégation d'observateurs de l'ICS a renvoyé l'Assemblée à l'annexe I du document [IOPC/APR17/4/6](#), qui exposait les préoccupations de cette délégation concernant la limitation de la responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la CLC de 1992, ainsi que les dispositions de canalisation contre le propriétaire du navire et les autres parties visées au paragraphe 4 de l'article III de la CLC de 1992. Cette délégation a dit que, même si bon nombre des options pouvaient être poursuivies en tandem et ne s'excluaient pas mutuellement, elle préférait celles qui avaient le plus de poids juridique, mais elle s'opposait à l'option 4 et privilégiait par conséquent l'option 3.
- 4.5.21 La délégation d'observateurs de l'International Group a dit qu'elle appuyait d'une manière générale les propositions contenues dans le document et que l'option 3 devrait être ciblée, car il fallait préciser qui avait pris l'initiative et quelles dispositions seraient couvertes. Selon cette délégation, un document de l'Administrateur serait un bon point de départ pour définir les questions que l'OMI devrait examiner.
- 4.5.22 La délégation espagnole a pris une troisième fois la parole, se référant à ce qui avait été dit par l'ICS et l'International Group, pour rappeler ce qu'elle avait déjà dit lors de la session d'avril des organes directeurs, à savoir qu'elle ne saurait admettre que l'on justifie ce besoin d'interprétation par l'existence de situations où les traités n'avaient pas été appliqués ou avaient été enfreints en citant pour ce faire le sinistre du *Prestige* et l'interprétation que la Cour suprême espagnole donne dans son arrêt à la limitation de la responsabilité civile du capitaine du navire, du propriétaire du navire et de la compagnie d'assurance. La délégation a donc estimé que ce n'était pas la meilleure voie à suivre en vue d'une application uniforme des Conventions de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.5.23 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des options proposées dans le document et des interventions des délégations, mais ont noté qu'en dehors du large soutien apporté aux options 5 et 6 (avec les réserves émises concernant la proposition de système d'audit), il ne se dégageait pas de consensus sur la manière de procéder et qu'aucune décision ne pouvait être prise. Les organes directeurs ont toutefois indiqué qu'ils restaient ouverts à ce que les délégations puissent soumettre lors des futures réunions de nouveaux documents sur les questions soulevées au cours du débat.

4.6	Accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 Document IOPC/OCT17/4/5	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 4.6.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans les documents [IOPC/OCT17/4/5](#) et [IOPC/OCT17/4/5/Corr.1](#) (en anglais seulement) concernant les informations récentes sur l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006, tel que modifié en 2017) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006, tel que modifié en 2017).

Nombre de navires couverts et non couverts par l'accord STOPIA 2006

- 4.6.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires dont l'International Group a indiqué qu'ils étaient couverts ou non couverts par l'accord STOPIA 2006 était le suivant:

Année	Nombre de navires-citernes couverts par STOPIA 2006	Nombre de navires-citernes non couverts par STOPIA 2006	Total	% couvert par STOPIA 2006
20 août 2016	6 462	122	6 584	98,1
20 août 2017	6 682	119	6 801	98,3

- 4.6.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait également indiqué que le nombre de 'navires visés par l'accord' qui étaient assurés par un des clubs de l'International Group mais n'étaient pas couverts par l'accord STOPIA 2006 était nul, et que le nombre de navires visés par l'accord qui avaient été couverts par STOPIA 2006 mais qui ne l'étaient plus et étaient assurés par un club de l'International Group était également nul.

Nombre de navires visés par l'accord non couverts par TOPIA 2006

- 4.6.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait indiqué que le nombre de navires visés par l'accord et assurés par un des clubs de l'International Group mais n'étant pas couverts par l'accord TOPIA 2006 était nul, et que le nombre de navires visés par l'accord et couverts par TOPIA 2006 mais qui ne l'étaient plus et étaient assurés par un des clubs de l'International Group, était également nul.

Situation en ce qui concerne les caboteurs-citernes

- 4.6.5 Les organes directeurs ont noté que 382 navires couverts par un des clubs de l'International Group n'étaient pas visés par l'accord au 20 août 2017 car ils n'avaient pas été réassurés au titre du dispositif de pool du Groupe. Toutefois, 263 navires de cette catégorie avaient été couverts par l'accord STOPIA 2006 en vertu d'un accord écrit. Ces 263 navires n'étaient pas couverts par l'accord TOPIA 2006 du fait que les caboteurs-citernes sont généralement de si petites dimensions que l'on estime tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation pouvant être présentées pour des dommages par pollution impliquant un de ces navires puisse dépasser la limite d'indemnisation du Fonds de 1992 (203 millions de DTS).

Couvertures d'assurance fournies par d'autres assureurs

- 4.6.6 Les organes directeurs ont également noté que certains assureurs japonais non membres de l'International Group proposent une couverture d'assurance équivalente à celle de STOPIA 2006. En cas de sinistre impliquant un navire-citerne relevant de la définition visée dans STOPIA 2006, les assureurs concernés rembourseraient le Fonds de 1992 à concurrence du montant équivalent prévu par STOPIA 2006, en tenant compte du montant maximum disponible en vertu de la police d'assurance applicable. Les organes directeurs ont en outre noté que ces assureurs ne proposent pas une couverture d'assurance équivalente à celle de TOPIA 2006.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.6.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/OCT17/4/5](#) et IOPC/OCT17/4/5/Corr.1 (en anglais seulement) et ont également noté avec satisfaction que certains assureurs japonais non membres de l'International Group proposent une couverture d'assurance équivalente à celle de STOPIA 2006. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur suivrait l'application des deux accords et présenterait un rapport sur l'évolution de la situation à une session ultérieure des organes directeurs.

4.7	Actions en justice concernant le sinistre du <i>Plate Princess</i> Document IOPC/OCT17/4/6	92A		
-----	---	-----	--	--

- 4.7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/OCT17/4/6](#) contenant des informations sur les procédures judiciaires engagées à la suite du sinistre du *Plate Princess*.
- 4.7.2 L'Assemblée a rappelé qu'en mai 2015, l'Administrateur avait reçu copie d'une ordonnance d'enregistrement délivrée par la Haute Cour anglaise par laquelle celle-ci enregistrait un jugement de la Cour d'appel maritime du Venezuela en date du 24 septembre 2009.
- 4.7.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également rappelé qu'à la suite d'une demande présentée par le Fonds de 1992 à la Haute Cour anglaise à laquelle celle-ci avait fait droit, l'enregistrement avait été annulé et que le juge avait accordé les dépens au Fonds de 1992 pour un montant d'environ £61 000 qui n'avait toujours pas été acquitté à ce jour. Une requête du syndicat de Puerto Miranda demandant à la Cour d'appel la permission d'interjeter appel avait été rejetée en octobre 2016.
- 4.7.4 L'Assemblée a noté qu'en juin 2017, le Fonds de 1992 avait reçu copie d'un arrêt en date du 23 février 2017 (arrêt de 2017) rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela.
- 4.7.5 Il a été noté que l'arrêt de 2017 résultait d'une demande adressée à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Venezuela pour que celle-ci procède à la révision d'un jugement de la Cour d'appel maritime en août 2014, et que l'objet de la demande était de faire déclarer qu'en vertu du droit vénézuélien, le Fonds de 1992 devait être considéré comme responsable des conséquences du sinistre du *Plate Princess*, en lieu et place du Fonds de 1971, qui avait cessé d'exister le 31 décembre 2014.

- 4.7.6 Il a également été noté que l'arrêt de 2017 prévoyait ce qui suit:

- i) Le Protocole de 1992 portant modification de la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquait au sinistre du *Plate Princess* parce que, selon l'interprétation que donnait la Cour suprême vénézuélienne du Protocole de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur au Venezuela au moment du sinistre;
- ii) Bien que le Fonds de 1992 ait sa propre personnalité juridique et soit indépendant du Fonds de 1971, le Fonds de 1992 était tenu d'indemniser les victimes du sinistre du *Plate Princess*, en vertu

de l'interprétation que la Cour suprême du Venezuela a donnée aux dispositions transitoires du Protocole de 1992.

- 4.7.7 Il a en outre été noté qu'à la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur avait soumis un document communiquant l'avis juridique de M. Thomas A. Mensah (expert des questions liées au droit de la mer, au droit maritime, au droit international de l'environnement et au droit international public) intitulé 'Fondement juridique invoqué par le Fonds de 1971 pour refuser de verser des indemnités pour les dommages résultant du sinistre du *Plate Princess* (27 mai 1997)'.
- 4.7.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que M. Mensah avait conclu, au paragraphe 61 de son avis, que « L'affirmation selon laquelle le Venezuela 'est automatiquement devenu partie au Protocole de 1992' lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur pour ce pays est incorrecte dans les faits. Les informations provenant du dépositaire de la Convention démontrent clairement que le Venezuela n'est pas devenu partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds avant le mois de juillet 1999. De plus, l'affirmation du Venezuela selon laquelle les États Membres du Fonds de 1992 sont liés à l'égard d'incidents survenus lorsque le Fonds de 1971 était en vigueur, même s'ils n'étaient pas membres de ce Fonds, ne repose sur aucun fondement légal. Elle se trouve en conflit direct avec les dispositions explicites de la Convention de 1971 portant création du Fonds et les principes généraux de la loi internationale sur les traités. »
- 4.7.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que, comme l'avaient fait observer la Haute Cour anglaise en juillet 2015 et la Cour d'appel en octobre 2016, les dispositions transitoires du Protocole de 1992 s'appliquaient aux États Membres qui avaient ratifié ledit protocole en déposant l'instrument pertinent mais qui n'avaient pas encore dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds. Elles ne s'appliquaient pas en revanche aux États Membres comme le Venezuela qui ne les avaient pas ratifiées.
- 4.7.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté que le Venezuela avait ratifié la CLC de 1992 et le Protocole de 1992 le 22 juillet 1998 et que ces traités étaient entrés en vigueur au Venezuela en juillet 1999, plus de deux ans après le sinistre du *Plate Princess*, survenu en mai 1997. Elle a également noté que les juges dans le jugement de juillet 2015 et à la Cour d'appel avaient estimé que les dispositions transitoires du Protocole de 1992 ne s'appliquaient pas au sinistre du *Plate Princess* et que l'interprétation de la situation que donnaient les tribunaux anglais en droit international correspondait à l'avis de M. Mensah.

Assemblée du Fonds de 1992

- 4.7.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur défendrait le Fonds de 1992 devant les tribunaux britanniques si nécessaire et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau aux prochaines sessions des organes directeurs.

4.8	Contrats d'intervention en cas de déversement Document IOPC/OCT17/4/7	92A	SA
-----	--	-----	----

Déclaration de la délégation d'observateurs de BIMCO

- 4.8.1 La délégation d'observateurs de BIMCO a fait la déclaration suivante (original en anglais):

'Le document [IOPC/OCT17/4/7](#) présente un résumé détaillé du contexte dans lequel les nouveaux contrats d'intervention en cas de déversement ont été élaborés, de leur objet et des questions qui y sont couvertes. Je vais donc brièvement en souligner les principaux aspects:

- À la différence du formulaire ouvert bien connu de Lloyd's utilisé par les sauveteurs qui interviennent à la suite d'un sinistre, il n'existe pas à ce jour un tableau unique de conditions

applicables aux activités distinctes des entreprises qui mènent des opérations d'intervention et de nettoyage en cas de déversement;

- Pour combler cette lacune, l'International Spill Control Organization (ISCO) a pris contact avec BIMCO pour que celui-ci l'aide à élaborer des dispositions contractuelles types. Le travail a été accompli dans le cadre d'un sous-comité spécialisé composé de BIMCO, de l'International Group, de l'Union internationale de sauvetage (ISU) et de l'ISCO, l'ITOPF apportant ses avis;
- Pour tenir compte des différences entre les États-Unis et d'autres pays, deux formulaires ont été élaborés. L'un pour le contrat RESPONSECON (joint en annexe au document [IOPC/OCT17/4/7](#)) est destiné à être utilisé en dehors des États-Unis, tandis qu'un représentant de la Spill Control Association of America (SCAA) a rejoint le Sous-comité pour l'aider à rédiger l'autre, le contrat US RESPONSECON, qui est un contrat de nécessité à utiliser entre contractants;
- RESPONSECON est destiné à un usage international. Néanmoins, certains États ont leurs propres exigences précontractuelles, en vertu desquelles il faut que le contrat soit d'abord vérifié avant d'être utilisé pour s'assurer que sa teneur est conforme aux exigences réglementaires locales spécifiques;
- RESPONSECON est conçu pour être utilisé entre une entreprise - l'intervenant en cas de déversement - et un éventail de contreparties potentielles, dont les propriétaires de navires, les exploitants d'oléoducs, les sociétés pétrolières et les autorités gouvernementales et autres organismes de réglementation. Compte tenu de la diversité des utilisateurs, le cocontractant de l'entreprise est défini comme étant la 'partie requérante';
- Les stipulations du contrat couvrent l'étendue des travaux, la mise à disposition du personnel et de l'équipement, les dispositions relatives à la facturation et au paiement ainsi que la responsabilité des parties. D'une manière générale et sous réserve de quelques exceptions limitées, la partie requérante accepte les risques opérationnels liés au nettoyage et à l'élimination des hydrocarbures et des substances dangereuses. D'autres stipulations visent les questions de résiliation, de force majeure, d'assurance, de couverture médiatique et de règlement des différends; et
- Les organisations promotrices donnent une large publicité aux nouveaux formulaires à l'occasion de séminaires et d'événements ainsi qu'au moyen d'articles de presse. Les contrats ont été présentés lors de la Conférence internationale sur les déversements d'hydrocarbures en Californie plus tôt cette année et portés à l'attention des délégués à la réunion du MEPC de l'OMI en juillet. Ils seront présentés à la Conférence annuelle sur le sauvetage et l'enlèvement des épaves à Londres en décembre, et d'autres présentations sont prévues à l'occasion de la Conférence Interspill à Londres l'an prochain et la Conférence Spillcon en Australie en 2019.

Avec ces contrats-cadres couvrant les principales clauses et conditions, les parties disposent d'un bon point de départ pour les négociations. Les arrangements individuels peuvent être affinés en fonction des circonstances particulières propres à tel ou tel sinistre. Disposer d'arrangements types généraux permet de se passer de discussions préliminaires sur la forme de l'accord à conclure. Le travail peut ainsi commencer plus rapidement, ce qui permet de gagner du temps, de réduire les coûts et d'obtenir une plus grande efficacité.

Les organisations promotrices encouragent les utilisateurs potentiels à examiner les contrats en appréciant leurs avantages pour les futures opérations de nettoyage. Sous réserve de l'acceptation des conditions d'utilisation, les contrats peuvent être téléchargés gratuitement sur les sites Internet de BIMCO et de l'ISCO.'

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.8.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/4/7](#) et du fait que les organisations promotrices encourageraient leurs membres et d'autres utilisateurs à utiliser les contrats en les informant sur leurs sites Web ainsi qu'à l'occasion de séminaires et de conférences organisés dans le secteur.

5 Rapports financiers

5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures Documents IOPC/OCT17/5/1 et IOPC/OCT17/5/1/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/OCT17/5/1](#) concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures et dans le document [IOPC/OCT17/5/1/1](#) concernant le système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais).

DOCUMENT IOPC/OCT17/5/1, SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

- 5.1.2 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat tenait à jour une liste des contributaires dans chaque État Membre et que des éclaircissements étaient demandés aux États Membres lorsque les rapports sur les hydrocarbures n'étaient pas soumis pour tous les contributaires ou en cas de non-concordance avec les tonnages précédemment déclarés.

- 5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'à sa session d'octobre 2017, 11 des 114 États Membres du Fonds de 1992 avaient des rapports en souffrance et que, depuis la publication du document [IOPC/OCT17/5/1](#), des rapports sur les hydrocarbures pour 2015 avaient été reçus de la Fédération de Russie et qu'un rapport révisé pour 2016, à savoir une déclaration de quantité nulle, avait également été soumis par la Fédération de Russie.

- 5.1.4 Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que, depuis leurs sessions d'octobre 2016, Curaçao (Royaume des Pays-Bas) s'était acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en soumettant tous les rapports en retard pour les douze dernières années.

- 5.1.5 Il a également été noté que sur les 11 États Membres du Fonds de 1992 ayant des rapports en souffrance, cinq n'avaient enregistré de retard que pour une année; un État était en retard de deux ans et cinq États n'avaient pas présenté de rapport depuis quatre ans ou plus. Il a été noté en particulier que deux de ces États n'avaient jamais présenté de rapports: la République dominicaine (18 ans) et la Syrie (8 ans). Il a en outre été noté que Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) n'avait pas présenté de rapports depuis 13 ans et le Royaume des Pays-Bas pendant cinq ans (2004-2009) concernant Bonaire, Saba et Saint-Eustache.

- 5.1.6 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté que, sur les 31 États Membres du Fonds, un État (Congo) n'avait pas présenté de rapport pour 2016 et un autre (Maroc) ne l'avait pas fait depuis deux ans.

- 5.1.7 Il a été noté que les rapports manquants avaient des conséquences financières limitées, puisque les 103 États Membres qui avaient soumis des rapports au Fonds de 1992 pour 2016 représentaient plus de 98 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution. S'agissant du Fonds complémentaire, les rapports déjà soumis représentaient plus de 99 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

- 5.1.8 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait estimé qu'en dépit des améliorations en cours concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, il était préoccupant de constater que six États Membres n'avaient pas présenté leurs rapports depuis plus

d'un an. L'Administrateur a également informé l'Assemblée qu'en mars, il avait participé à plusieurs réunions avec les autorités de la République dominicaine pour discuter de la question des rapports en souffrance, question qui était désormais étudiée au plus haut niveau.

- 5.1.9 L'Administrateur a fait savoir qu'il poursuivrait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et pour veiller à ce que les États Membres continuent de s'acquitter de cette importante obligation conventionnelle.

Assemblée du Fonds de 1992

- 5.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est déclarée préoccupée par le fait que 11 États Membres avaient des rapports en souffrance pour 2016 et que, pour un certain nombre des États concernés, tel était le cas depuis plus d'un an, puisque la soumission des rapports était d'une importance vitale pour le fonctionnement des Fonds. L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait que deux États pourtant Membres du Fonds de 1992 depuis plusieurs années n'avaient jamais soumis de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire s'est dite préoccupée par le fait que les rapports de deux de ses 31 États Membres pour 2016 étaient toujours en souffrance et que les rapports de l'un de ces deux États pour 2015 étaient également en souffrance.

DOCUMENT IOPC/OCT17/5/1/1, SYSTÈME DE SOUMISSION DES RAPPORTS EN LIGNE

- 5.1.12 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point le système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais) pour aider les États Membres à lui communiquer plus efficacement les données relatives aux hydrocarbures donnant lieu à contribution.

- 5.1.13 Les organes directeurs ont noté que 35 des 52 États Membres qui avaient ouvert un compte sur l'ORS avaient soumis des rapports pour 2016 en ligne. Il a également été noté qu'environ 90 % de la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution déclarée pour 2016 au Fonds de 1992 et 95,3 % de celle déclarée au Fonds complémentaire l'avaient aussi été au moyen de l'ORS.

- 5.1.14 Il a été rappelé qu'aux sessions d'octobre 2016 des organes directeurs, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que l'Administrateur passerait en revue les dispositions du Règlement intérieur relatives à la soumission des rapports sur les hydrocarbures de façon à éviter toute duplication de rapports par l'emploi combiné du système ORS et des formulaires de notification (document [IOPC/OCT16/11/1](#), paragraphe 5.1.21). Il y avait lieu d'espérer que l'élimination de la double déclaration encouragerait davantage d'États Membres à utiliser l'ORS. Il a également été noté que tous les États Membres n'étaient pas tenus d'employer l'ORS et que la méthode actuelle de soumission sur papier serait conservée.

- 5.1.15 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait relevé deux éléments essentiels au cours de l'étude qu'il avait effectuée: a) la vérification des signatures et b) l'établissement de normes informatiques minimales pour l'utilisation de l'ORS.

- 5.1.16 Il a été rappelé que la règle 4.2 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 disposait que les rapports sur les recettes provenant d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devaient être signés par le contributaire et l'État Membre, l'objectif étant de vérifier les étapes de la soumission des données (c'est-à-dire par le contributaire à l'État Membre et par l'État Membre au Secrétariat).

- 5.1.17 Les organes directeurs ont noté que les signatures des contributaires étaient nécessaires au cas où il faudrait intenter des actions en justice contre des contributaires dont les contributions étaient en souffrance, conformément à l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 5.1.18 Il a en outre été noté que, faute de cohérence internationale quant à la validité juridique des signatures électroniques, il était impossible d'appliquer une solution unique dans tous les États Membres pour vérifier les signatures électroniques des contributaires. Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur estimait que l'utilisation de l'ORS exigerait des États Membres qu'ils assument la responsabilité de vérifier les signatures électroniques de leurs contributaires et de confirmer que la signature utilisée était juridiquement contraignante dans leur État.
- 5.1.19 S'agissant de la signature de l'État Membre, il a été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne mentionnaient pas explicitement la nécessité que l'État concerné l'appose. Les organes directeurs ont pris note de la proposition tendant à ce que l'enregistrement sur le journal d'audit d'un État Membre de l'activité d'un utilisateur inscrit suffise pour valoir signature électronique de l'État en question.
- 5.1.20 Il a été noté que des normes techniques minimales devraient être mises en place pour l'utilisation de l'ORS.
- 5.1.21 L'Assemblée a pris note de la recommandation de l'Administrateur tendant à mettre à la disposition des États Membres trois méthodes de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, pour qu'ils choisissent celle qui répondait le mieux à leurs besoins. La première méthode consistait à utiliser la procédure actuelle sur support papier, la deuxième était une procédure partiellement électronique pour les États qui souhaitaient recevoir sur support papier les communications de leurs contributaires, tout en soumettant les formulaires au Secrétariat par voie électronique, et la troisième était une procédure entièrement électronique pour les États Membres qui souhaitaient utiliser la voie électronique tant pour recevoir des informations de leurs contributaires que pour soumettre les rapports au Secrétariat.
- 5.1.22 Les organes directeurs ont noté qu'il faudrait modifier le Règlement intérieur pour permettre la soumission de rapports sur support papier ou par voie électronique. Ils ont en outre pris note de l'intention de l'Administrateur de présenter l'amendement nécessaire à une prochaine session des organes directeurs en 2018.

Débat

- 5.1.23 Une délégation a remercié l'Administrateur de sa proposition de modifier le Règlement intérieur afin d'autoriser la soumission des rapports sur les hydrocarbures par voie électronique, déclarant que son droit interne imposait d'accepter les signatures numériques.
- 5.1.24 Une autre délégation a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli par le Secrétariat afin de mettre au point l'ORS et a déclaré avoir trouvé le système utile lors de la soumission de ses rapports.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.25 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont chargé l'Administrateur de continuer à évoquer la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire et de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance, et ont demandé à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.
- 5.1.26 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont avalisé la recommandation de l'Administrateur de mettre à la disposition des États Membres trois méthodes de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour qu'ils choisissent celle qui répondait le mieux à leurs besoins.

5.2	Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT17/5/2	92A		SA
-----	--	------------	--	-----------

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements sur les contributions figurant dans le document [IOPC/OCT17/5/2](#).
- 5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que les contributions dues au Fonds de 1992 par quatre contributaires en Fédération de Russie s'élevaient au total à £712 201,13, plus des intérêts d'un montant de £153 458,70 calculés jusqu'au 31 décembre 2016.
- 5.2.3 Il a été noté que l'Administrateur avait rencontré le Gouvernement de la Fédération de Russie (Gouvernement russe) en juillet 2017 pour discuter des contributions non acquittées et avait conclu qu'en ce qui concerne les contributaires 1 et 2, il n'y avait aucune possibilité de recouvrer les contributions dues.
- 5.2.4 L'Assemblée a également noté que, en ce qui concerne le contributaire 1, la Cour de cassation, c'est-à-dire la plus haute juridiction de la Fédération de Russie, avait confirmé qu'il n'était pas le 'premier réceptionnaire' en vertu du droit russe et que le Gouvernement russe n'était plus en mesure de fournir une assistance ou des éclaircissements car les rapports sur les hydrocarbures dataient de 2001 à 2007. Il a été pris note de la proposition de l'Administrateur de passer par profits et pertes le montant restant dû de £613 884,67 et les intérêts y afférents.
- 5.2.5 Il a en outre été noté que le montant restant dû par le contributaire 2 était considéré comme forclos par la Cour de cassation et qu'à la suite de cet arrêt les autorités russes n'étaient plus en mesure de discuter de la question avec le contributaire. Il a été pris note de la proposition de l'Administrateur de passer par profits et pertes le montant restant dû de £51 920,12 et les intérêts y afférents.
- 5.2.6 Il a été noté que le contributaire 3 avait réglé les montants dus en décembre 2016. Il a également été noté que l'Administrateur avait conclu qu'il existait une bonne possibilité que le Fonds de 1992 puisse recouvrer d'autres contributions facturées à ce contributaire en novembre 2016 et exigibles le 1er mars 2017, et qu'il avait sollicité l'assistance des autorités russes sur cette question afin de réduire au minimum les frais de justice.
- 5.2.7 Il a en outre été noté que l'Administrateur attendait une réponse du contributaire 4 à la lettre de l'avocat du Fonds de 1992 demandant le règlement des contributions en souffrance et il avait sollicité l'assistance des autorités russes sur ce point.
- 5.2.8 Il a été noté que l'Administrateur poursuivrait son dialogue avec les autorités du Ghana et du Kenya au sujet des arriérés de contributions dus par les contributaires dans ces États Membres.
- 5.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté qu'en raison des sanctions, les banques habituelles du Royaume-Uni du Fonds de 1992 n'étaient toujours pas en mesure de recevoir des contributions de la République islamique d'Iran. Il a en outre été noté que l'Administrateur avait récemment rencontré le représentant de la République islamique d'Iran dans le but de tenter de résoudre cette situation.
- 5.2.10 L'Assemblée a rappelé que quatre contributaires basés au Royaume-Uni, en Suisse (hydrocarbures reçus en France), au Danemark et au Maroc, qui avaient été mis en liquidation, devaient des contributions. Conformément à sa décision prise à la session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers dès réception du règlement final.

Débat

- 5.2.11 Une délégation a accepté à contrecœur la proposition de l'Administrateur tendant à passer par profits et pertes les contributions dues par les contributaires 1 et 2 et à poursuivre le dialogue avec les autorités russes au sujet des contributaires 3 et 4. Cette délégation a dit que, même si cela n'était pas rentable, il

pourrait parfois être nécessaire d'engager des poursuites judiciaires pour que les petits contributaires restent encouragés à payer à l'avenir. Cette délégation a accepté la passation par profits et pertes dans ce cas particulier étant entendu qu'il s'agissait d'une exception et qu'elle ne pouvait pas être considérée comme un précédent pour des cas futurs.

- 5.2.12 Une autre délégation a exprimé l'avis que les erreurs dans les rapports sur les hydrocarbures devraient relever de la responsabilité de l'État Membre qui soumettait les rapports sur les hydrocarbures, se référant au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, aux termes duquel lorsqu'un État contractant ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de rapports sur les hydrocarbures, ce qui entraîne une perte financière pour le Fonds, l'État contractant devrait être tenu d'indemniser le Fonds de cette perte.
- 5.2.13 En réponse, la délégation russe a indiqué qu'il n'y avait aucune possibilité de recouvrer les contributions non acquittées auprès des contributaires 1 et 2 à la suite des décisions pertinentes prises par les tribunaux dans le cadre des actions en justice intentées contre ces contributaires. Par ailleurs, cette délégation a déclaré que les autorités russes n'avaient aucune obligation de paiement. La délégation russe a accepté de fournir toute l'assistance nécessaire et a confirmé qu'elle continuera de coopérer étroitement avec le Secrétariat pour régler la question des contributions dues par les contributaires 3 et 4.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 5.2.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé à contrecœur d'autoriser l'Administrateur à passer par profits et pertes les contributions dues par deux contributaires (contributaires 1 et 2) de la Fédération de Russie.
- 5.2.15 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'écrire aux autorités russes pour les informer de la décision de l'Assemblée et de demander une réponse de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Décision de Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.2.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des renseignements fournis.

5.3	Rapport sur les placements Document IOPC/OCT17/5/3	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 contenues dans le document [IOPC/OCT17/5/3](#). Les organes directeurs ont pris note du nombre des institutions auprès desquelles les FIPOL font des placements et des montants déposés par chaque Fonds.
- 5.3.2 Les organes directeurs ont également noté que, pendant la période considérée, le taux de base de la Banque d'Angleterre avait été réduit pour passer de 0,5 % à 0,25 % et que le taux refi de la Banque centrale européenne ainsi que le taux de base de la Banque de Corée avaient également été réduits, ce qui avait affecté le rendement des placements des FIPOL.
- 5.3.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé que le terme des dépôts soit porté de trois à six mois, puis à 12 mois en juin 2017, limité à quelques banques de contrepartie. Il a également été noté que des fonds étaient détenus sur un compte à vue ou à préavis, de façon à bénéficier d'un meilleur rendement, avec l'avantage supplémentaire de conserver des liquidités et, en ce qui concerne les dépôts en euros sur les comptes courants bancaires, d'éviter des intérêts négatifs.

- 5.3.4 Il a été noté que Barclays Bank plc et HSBC Bank plc sont désignées comme principales banques opérationnelles habituelles des FIPOL. Il a également été noté que BNP Paribas, International Nederlanden Bank (ING Bank NV), Standard Chartered Bank Korea Ltd, KEB Hana Bank et KDB Bank (Korea Development Bank) sont désignées comme banques habituelles temporaires, car elles sont utilisées pour détenir des won coréens dans le cadre du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 5.3.5 Les organes directeurs ont en outre noté que le montant des placements auprès des banques principales habituelles, Barclays Bank plc et HSBC Bank plc, et auprès de KEB Hana Bank et KDB Bank, considérées comme banques habituelles temporaires, avait été dépassé à plusieurs reprises et que cela résultait de la réception de contributions et de la détention d'euros au titre du sinistre du *Prestige* ainsi que de won coréens au titre du sinistre du *Hebei Spirit*. Il a en outre été noté que le montant maximal des placements avait également été dépassé à une occasion auprès de SMBC Bank dans l'objectif de bénéficier d'un taux d'intérêt plus élevé.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.3.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis et des placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT17/5/4	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document [IOPC/OCT17/5/4](#).
- 5.4.2 Les organes directeurs ont noté que la couverture des engagements en euros pour le sinistre du *Prestige* était de l'ordre de 77 % et que s'agissant des engagements en won coréens pour le sinistre du *Hebei Spirit*, elle était de l'ordre de 72 %, sur la base d'une responsabilité du Fonds de KRW 179,4 milliards (96 % en cas d'évaluation de la responsabilité du Fonds à quelque KRW 134,8 milliards).
- 5.4.3 Il a en outre été noté que, s'agissant du sinistre du *Volgoneft 139*, tous les demandeurs avaient désormais été payés, ce qui laissait un montant de R 41 millions à convertir en livres sterling à la clôture du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*. S'agissant du sinistre de l'*Alfa I*, €12 millions ont été achetés avec des livres sterling à la suite de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2016 de procéder au paiement de ce montant. Le paiement a été effectué le 13 octobre 2016 et, en raison du calendrier, aucune couverture n'a été nécessaire.
- 5.4.4 Il a également été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements, lors de sa réunion de juin 2017, avait réagi à la stabilité des marchés en prolongeant les limites des dépôts à terme dans un nombre restreint de banques de contrepartie.
- 5.4.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif commun sur les placements, comme les années précédentes, avait tenu des réunions avec des représentants du nouveau Commissaire aux comptes, BDO International, et à deux reprises avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.4.6 Il a été noté que, lors de ses réunions trimestrielles, l'Organe consultatif commun sur les placements avait examiné le régime volontaire du fonds de prévoyance (FP 2) géré par un conseiller financier indépendant et avait recommandé que le Secrétariat demande des explications à ce dernier sur la stratégie de placement à venir pour ce fonds.

Débat

- 5.4.7 Une délégation s'est interrogée sur le coût de la couverture et sur la question de savoir si l'avantage lié à la détention d'actifs dans des devises différentes compensait les éventuels risques.

5.4.8 L'Administrateur a confirmé que des devises étaient détenues dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour verser des indemnités au titre du sinistre et que le fonds de roulement était détenu dans deux devises (USD et GBP) afin d'atténuer le risque de change pour le Fonds de 1992.

5.4.9 Un membre de l'Organe consultatif commun sur les placements a ajouté que les achats de devises à des fins de couverture étaient exécutés soit au comptant, soit à terme et que les banques du Fonds de 1992 ne prélevaient aucun frais sur ces transactions.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.4.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leur gratitude à l'Organe consultatif commun sur les placements pour son importante contribution à la protection des actifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT17/5/5	92A		SA
-----	---	-----	--	----

5.5.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Jerry Rysanek, a présenté le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun aux organes directeurs (document [IOPC/OCT17/5/5](#)) au nom de ses collègues membres de l'Organe de contrôle de gestion: M. John Gillies (Australie), M. Makoto Harunari (Japon), M. José Luis Herrera Vaca (Mexique), M. Eugène Ngango Ebandjo (Cameroun), M. Giancarlo Olimbo (Italie) et M. Michael Knight (Royaume-Uni), expert extérieur. M. Rysanek a été rejoint à cette session par M. Harunari, M. Herrera Vaca, M. Ngango Ebandjo et M. Knight.

5.5.2 M. Rysanek a noté qu'il s'agissait du rapport final du cinquième Organe de contrôle de gestion et qu'en règle générale, ce rapport aurait également dû inclure le bilan triennal du fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion. Il a rappelé que l'examen triennal avait été soumis aux organes directeurs à leurs sessions d'avril 2017. Il a également indiqué que le rapport couvrait les principaux domaines d'activité de l'Organe de contrôle de gestion pendant l'année écoulée, comme indiqué à la section 2.3 dudit rapport.

5.5.3 En ce qui concerne le premier domaine de responsabilité de l'Organe de contrôle de gestion, à savoir vérifier l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL, M. Rysanek a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion s'était acquitté de cette tâche en analysant le travail du Commissaire aux comptes et en complétant cette analyse au moyen de réunions d'information périodiques organisées par le Secrétariat.

5.5.4 En ce qui concerne l'analyse de l'efficacité de la gestion des risques par l'Organe de contrôle de gestion, M. Rysanek a noté que le plan de travail de l'Organe de contrôle de gestion prévoyait, pour cette fonction, un certain nombre d'activités qui sont détaillées à la section 3.2 du Rapport. Il a indiqué qu'en 2017, l'Organe de contrôle de gestion avait examiné en détail les principaux risques dans des domaines précis, plus précisément la Convention SNPd de 2010 et la planification des remplacements.

5.5.5 En ce qui concerne le troisième domaine clé de responsabilité relatif à l'examen des états financiers et des rapports des Organisations, M. Rysanek a indiqué que ce processus avait commencé juste avant la fin de l'exercice, le Secrétariat informant l'Organe de contrôle de gestion de toute modification qui avait été apportée aux politiques comptables ou aux états financiers ainsi que de tout écart par rapport aux Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS). Il a également indiqué que les états financiers avaient fait l'objet d'un examen détaillé par le Commissaire aux comptes et que l'Organe de contrôle de gestion avait passé en revue les constatations et les observations formulées par le Commissaire aux comptes à chaque étape du processus annuel de vérification externe.

5.5.6 M. Rysanek a en outre indiqué qu'à l'issue de l'examen des états financiers des Fonds et compte tenu des résultats de la vérification externe, la principale recommandation de l'Organe de contrôle de gestion était que les organes directeurs concernés approuvent les comptes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016.

- 5.5.7 Les organes directeurs ont noté que la section 3.4 du rapport décrivait comment l'Organe de contrôle de gestion s'était acquitté de la partie de son mandat consistant à favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction de vérification au sein des FIPOL. M. Rysanek a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était réuni trois fois pendant l'année et avait travaillé selon un ordre du jour structuré et un programme d'activités détaillé. Il a indiqué que ces réunions s'étaient tenues en présence de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration et d'autres membres du Secrétariat selon les besoins, des représentants du Commissaire aux comptes, et qu'elles avaient permis de discuter d'un large éventail de questions en rapport avec le mandat de l'Organe de contrôle de gestion. M. Rysanek a également déclaré que la présence périodique d'un ou de plusieurs présidents des organes directeurs aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion favorisait une bonne communication. M. Rysanek a noté qu'au cours de l'année écoulée, l'Organe de contrôle de gestion avait également rencontré à deux reprises l'Organe consultatif sur les placements.
- 5.5.8 M. Rysanek a appelé l'attention des organes directeurs sur la section 3.5 du rapport, qui porte sur la manière dont l'Organe de contrôle de gestion s'est acquitté de sa responsabilité en matière de gestion du processus de sélection du nouveau Commissaire aux comptes. Il a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était félicité que les organes directeurs aient adopté sa recommandation en octobre 2015 de nommer BDO International Commissaire aux comptes pour les exercices 2016-2019. Il a également indiqué qu'au cours de l'année écoulée, l'Organe de contrôle de gestion avait suivi, en étroite collaboration avec l'Administrateur et l'Administrateur adjoint, le processus de transition entre l'ancien Commissaire aux comptes et BDO International, et avait noté avec beaucoup de satisfaction que ce processus avait été géré par toutes les parties concernées de manière très efficace et efficiente.
- 5.5.9 En conclusion, et étant donné qu'il s'agissait du dernier rapport de l'Organe de contrôle de gestion actuellement en fonction, M. Rysanek a mentionné tout particulièrement le travail et la contribution de ses collègues de l'Organe de contrôle de gestion, les a remerciés pour leur soutien et leur a souhaité plein succès pour l'avenir. Il a également remercié, au nom des autres membres, l'Administrateur et le Secrétariat pour leur appui et leur engagement dans les travaux de l'Organe de contrôle de gestion au cours de l'ensemble de son mandat.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.5.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié les membres de l'Organe de contrôle de gestion pour leur travail acharné qui avait aidé les organes directeurs à s'acquitter de leur mandat, et ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion d'approuver les états financiers de 2016 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes. Elles ont également remercié le Président de l'Organe de contrôle de gestion pour le travail acharné qu'il avait accompli au cours de ces trois dernières années.
- 5.5.11 Plusieurs délégations ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour le travail qu'il avait accompli qui, selon elles, est crucial pour la gouvernance des FIPOL. Elles ont remercié tous les membres du cinquième Organe de contrôle de gestion pour le rôle essentiel qu'ils ont joué dans la discussion de questions litigieuses et difficiles et dans l'examen des états financiers et des rapports des Organisations.
- 5.5.12 L'Administrateur a remercié tous les membres du cinquième Organe de contrôle de gestion pour leur travail tout au long de ces trois dernières années et en particulier pour leurs avis et leurs recommandations qui se sont révélés si précieux pour la gouvernance des organisations. Il a remercié les deux membres sortants et a souhaité bonne chance aux quatre membres qui avaient présenté leur candidature en vue de leur réélection au sixième Organe de contrôle de gestion.

5.6	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2016 Documents IOPC/OCT17/5/6, IOPC/OCT17/5/6/1 et IOPC/OCT17/5/6/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/5/6](#). Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2016. Ces états, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes et les opinions y relatives, ont été publiés sous les cotes [IOPC/OCT17/5/6/1](#) et [IOPC/OCT17/5/6/2](#).
- 5.6.2 Après la présentation de chaque document par le Secrétariat, un représentant du Commissaire aux comptes, M. David Eagles, BDO International, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives, ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes figurant aux annexes III et IV du document [IOPC/OCT17/5/6/1](#) (Fonds de 1992) et à l'annexe III du document [IOPC/OCT17/5/6/2](#) (Fonds complémentaire). Les organes directeurs ont également noté que pour chaque Organisation le Commissaire aux comptes avait émis une opinion sans réserve sur les états financiers pour l'exercice 2016 établis conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 5.6.4 Il a été noté que la vérification, effectuée conformément aux normes internationales d'audit, impliquait de suivre les procédures appropriées pour l'entité, en se fondant sur l'avis du Commissaire aux comptes, l'évaluation des risques et les contrôles internes des Organisations. Les organes directeurs ont en outre noté que c'était la première année que BDO International procédait à cette vérification et qu'un complément d'étude était mené sur les politiques comptables et l'environnement de contrôle interne des FIPOL.
- 5.6.5 Le Commissaire aux comptes s'est aussi félicité de ce qu'aucune faiblesse des contrôles internes n'aït été détectée. Les organes directeurs ont noté que les opinions sans réserve émises sur les états financiers confirmaient l'efficacité des contrôles financiers internes des Organisations.
- 5.6.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un examen des méthodes comptables avait permis d'établir que les différences de change liées aux mouvements de provisions n'étaient pas entièrement conformes aux normes IPSAS. Cette situation a été corrigée dans les états financiers définitifs, ce qui a entraîné le reclassement de certaines dépenses et des différences de change mais n'a eu aucune incidence sur les dépenses globales ou le déficit. Le Commissaire aux comptes a formulé deux recommandations concernant les politiques comptables applicables aux provisions pour sinistres et aux mouvements de provisions et a pris note des réponses de l'Administrateur. Il a par ailleurs estimé que les politiques comptables du Fonds étaient appropriées.
- 5.6.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre pris note des observations du Commissaire aux comptes sur la procédure de déclaration d'intérêts concernant les hauts fonctionnaires du Secrétariat. Les déclarations du personnel ont été vues et contresignées par l'Administrateur. Le Commissaire aux comptes a fait une recommandation sur le libellé du formulaire et a également recommandé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 contresigne la déclaration de l'Administrateur.
- 5.6.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des trois recommandations énoncées dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2016 et des réponses de l'Administrateur. Il a également été noté que les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes précédent au cours des années antérieures avaient été intégralement mises en œuvre ou que la suite appropriée avait été donnée.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 5.6.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice 2016.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2016.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT17/6/1/Rev.1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/OCT17/6/1/Rev.1](#). Il a également été noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire expirerait lors des sessions d'octobre 2017 des organes directeurs et qu'il serait procédé à l'élection d'un nouvel organe de contrôle. Il a en outre été noté qu'en accord avec la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, qui ont été adoptés en octobre 2008, cet Organe se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six, à titre personnel, désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur'), qui possède les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 6.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'en réponse à une circulaire de l'Administrateur appelant aux candidatures pour le nouvel Organe de contrôle de gestion (circulaire [IOPC/2017/Circ.3](#)), les candidats suivants, au nombre de huit, avaient été désignés par des États Membres du Fonds de 1992, avant la date limite du 31 juillet 2017:

Mme Lisa Crowle	Désignée par l'Australie (pour un premier mandat)
M. Eugène Ngango Ebandjo	Désigné par le Cameroun (pour un second mandat)
M. Jerry Rysanek	Désigné par le Canada (pour un second mandat)
Mme Birgit Sølling Olsen	Désignée par le Danemark (pour un premier mandat)
M. Vatsalya Saxena	Désigné par l'Inde (pour un premier mandat)
M. Makoto Harunari	Désigné par le Japon (pour un second mandat)
M. José Luis Herrera Vaca	Désigné par le Mexique (pour un second mandat)
M. Ali Acu	Désigné par la Turquie (pour un premier mandat)

- 6.1.3 Les organes directeurs ont également noté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait recommandé que M. Michael Knight soit reconduit pour un troisième mandat de trois ans en tant qu'expert extérieur.

- 6.1.4 Les organes directeurs ont en outre noté que le Président de l'Organe de contrôle de gestion sera nommé sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, parmi les six membres élus.

- 6.1.5 Les organes directeurs ont pris note de la procédure de vote proposée par l'Administrateur dans le document [IOPC/OCT17/6/1/Rev.1](#).

- 6.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu M. Giampaolo Bensaia et M. Byron Paredes en tant que scrutateurs chargés d'examiner les votes exprimés conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.

- 6.1.7 À l'issue d'un vote à scrutin secret conforme au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, les résultats ci-après ont été annoncés:

Mme Lisa Crowle	(Australie)	35 voix
M. Eugène Ngango Ebandjo	(Cameroun)	41 voix
M. Jerry Rysanek	(Canada)	41 voix
Mme Birgit Sølling Olsen	(Danemark)	46 voix
M. Vatsalya Saxena	(Inde)	44 voix
M. Makoto Harunari	(Japon)	51 voix
M. José Luis Herrera Vaca	(Mexique)	42 voix
M. Ali Acu	(Turquie)	27 voix

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 6.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les membres ci-après à l'Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans:

M. Eugène Ngango Ebandjo	(Cameroun)
M. Jerry Rysanek	(Canada)
Mme Birgit Sølling Olsen	(Danemark)
M. Vatsalya Saxena	(Inde)
M. Makoto Harunari	(Japon)
M. José Luis Herrera Vaca	(Mexique)

- 6.1.9 L'Assemblée a reconduit M. Michael Knight dans ses fonctions de membre de l'Organe de contrôle de gestion, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur'), pour un troisième mandat de trois ans.

- 6.1.10 Sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et en consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les organes directeurs ont élu M. Jerry Rysanek Président du sixième Organe de contrôle de gestion pour un mandat de trois ans.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Interventions des Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.12 S'exprimant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président a remercié les États qui avaient désigné des candidats, ainsi que les personnes désignées pour leur volonté de siéger à l'Organe de contrôle de gestion. Il a également remercié les scrutateurs pour l'aide qu'ils avaient apportée au cours du processus de vote. Il a en outre remercié les membres sortants du cinquième Organe de contrôle de gestion, M. John Gillies et M. Giancarlo Olimbo, pour leur travail acharné et leur dévouement.

- 6.1.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a félicité les membres du nouvel Organe de contrôle de gestion et a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de travailler avec eux l'année prochaine.

Intervention du Président nouvellement élu du sixième Organe de contrôle de gestion

- 6.1.14 M. Jerry Rysanek a exprimé sa gratitude au Gouvernement canadien pour avoir soumis sa désignation pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion, aux délégations et aux organes directeurs et à leurs Présidents pour la confiance qu'ils avaient placée en lui en l'élisant d'abord à l'Organe de contrôle de gestion et ensuite à la présidence de cet organe. Il s'est également déclaré ravi de la réélection de trois

de ses collègues du cinquième Organe de contrôle de gestion, qui apportent le bénéfice de la continuité de leurs services dévoués et de leur précieuse contribution aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

- 6.1.15 Il a également déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de travailler avec les deux nouveaux membres, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) et M. Vatsalya Saxena (Inde), qui apportent leur vaste expérience parfaitement adaptée au cadre de l'Organe de contrôle de gestion. Il a en outre indiqué que la participation de Mme Olsen était enfin porteuse d'un changement historique dans l'équilibre hommes-femmes du sixième Organe de contrôle de gestion. En conclusion, au nom du sixième Organe de contrôle de gestion, M. Rysanek a remercié les organes directeurs pour leur vote de confiance dans la nouvelle équipe qui est déterminée à servir les FIPOL au mieux de ses capacités au cours des trois prochaines années.

6.2	Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT17/6/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 6.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/OCT17/6/2](#) concernant le mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements et le rôle qu'il joue en apportant ses avis à l'Administrateur au sujet des placements des FIPOL, ainsi que de la précieuse contribution fournie par ses membres depuis 23 ans.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont également pris note de l'expiration du mandat des membres actuels de l'Organe et de la proposition de l'Administrateur concernant la réélection de ses membres.
- 6.2.3 L'Assemblée a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour leur travail et l'Administrateur les a remerciés des conseils judicieux apportés les trois dernières années en des temps très difficiles.

Débat

- 6.2.4 Une délégation a rappelé la recommandation formulée par l'ancien Commissaire aux comptes (National Audit Office) pour que soient étudiées l'efficacité des dispositions concernant l'Organe consultatif sur les placements ainsi que la future restriction des mandats au sein de cet organe à une durée déterminée, et a demandé comment l'Administrateur envisageait de traiter cette question, étant donné qu'il était censé présenter sa proposition à la session en cours.
- 6.2.5 L'Administrateur a répondu qu'il présenterait ce qu'il entendait faire comme suite à cette recommandation lors des sessions d'avril 2018 des organes directeurs. Il a ajouté qu'il proposerait également aux organes directeurs lors de leurs sessions d'avril 2018 un nouveau candidat en remplacement de M. Simon Whitney-Long.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 6.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire M. Alan Moore et M. Brian Turner dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour un mandat de trois ans et M. Simon Whitney-Long dans les siennes pour une période de six mois, en attendant qu'un remplaçant approprié soit trouvé.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.2.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT17/7/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/7/1](#) concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 7.1.2 Les organes directeurs ont aussi noté que le nombre de postes permanents au sein du Secrétariat était de 34 et que quatre postes étaient vacants dans la catégorie des administrateurs: deux postes de traducteurs(trices) internes (français et espagnol), un poste de Spécialiste des relations extérieures et un poste de Chargé(e) des demandes d'indemnisation, qui était le seul inscrit au budget pour 2018. Les organes directeurs ont en outre noté qu'il y avait trois postes vacants dans la catégorie des services généraux: un au Bureau de l'Administrateur, un au Service des demandes d'indemnisation et un au Service des finances et de l'administration, et qu'aucun de ces postes n'avait été inscrit au budget en 2018.
- 7.1.3 Les organes directeurs ont noté que Mme Latha Srinivasan, qui avait été au service du Secrétariat depuis plus de 18 ans, avait démissionné de son poste de Chargée des finances, avec effet le 31 juillet 2017, et qu'elle avait donné à l'Administrateur une longue période de préavis afin qu'il y ait suffisamment de temps pour effectuer son remplacement et pour assurer un passage de témoin sans heurts. Mme Claire Montgomery est devenue la nouvelle Chargée des finances à compter du 1er juin 2017.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont aussi noté que Mme Johana Lanzeray avait été nommée au poste d'Éditrice associée (français) à compter du 11 septembre 2017.

Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel

- 7.1.5 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait apporté des modifications à l'annexe C du Règlement du personnel du Fonds de 1992, qui contient les barèmes des traitements et indemnités applicables aux agents des services généraux à compter du 1er mai 2016, et qu'il avait modifié la disposition IV.11 du Règlement du personnel (Avances de traitement).
- 7.1.6 Les organes directeurs ont également pris note des renseignements fournis sur la mise en œuvre du nouvel ensemble de prestations du régime commun pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui avait été mis en application par le régime commun des Nations Unies et tel qu'appliqué par l'OMI en trois phases.
- 7.1.7 Les organes directeurs ont de plus noté qu'à la suite de la mise en application de la première phase à compter du 1er juillet 2016, l'Administrateur avait apporté une autre modification au Règlement du personnel du Fonds de 1992 à la disposition IV.3 (Prime d'installation).
- 7.1.8 Les organes directeurs ont également noté que la deuxième phase avait été mise en application avec effet au 1er janvier 2017, ce qui avait amené l'Administrateur à modifier le Règlement du personnel du Fonds de 1992 en ce qui concerne les annexes A, B et E du Règlement du personnel, la disposition IV.1 i) (Barème des traitements de l'Administrateur et des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs), la disposition IV.5 (Traitement des fonctionnaires promus), la disposition IV.10 (Indemnités pour charges de famille), la nouvelle disposition IV.16 (Barème des traitements – Mesures transitoires) et la disposition VII.4 (Personnes à charge).
- 7.1.9 Les organes directeurs ont également noté que la troisième phase, qui concernait la mise en application d'un régime révisé d'indemnités pour frais d'études, prendrait effet pour l'année scolaire en cours le 1er janvier 2018 et que les modifications correspondantes du Règlement du personnel du Fonds de 1992 avaient été apportées par l'Administrateur à l'annexe F et à la disposition IV.9 de ce règlement (Indemnité pour frais d'études).

Fonds de prévoyance

- 7.1.10 Les organes directeurs ont rappelé que le fonds de prévoyance du personnel était constitué de deux éléments, à savoir le fonds de prévoyance (FP1), placé avec les actifs du Fonds de 1992, et un fonds de prévoyance volontaire (FP2), géré par un courtier financier indépendant au nom du Fonds de 1992.
- 7.1.11 Les organes directeurs ont aussi rappelé qu'à sa session d'octobre 2016, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que, compte tenu de la faiblesse, actuellement et dans un avenir prévisible, des taux d'intérêt au Royaume-Uni, l'Administrateur avait jugé nécessaire d'étudier d'autres options de placement pour les fonds détenus dans le FP1. Les organes directeurs ont noté qu'aucun fait nouveau concret n'était à signaler à cet égard et qu'il serait fait rapport sur l'évolution de la situation à l'Assemblée lors d'une session à venir.
- 7.1.12 Les organes directeurs ont aussi rappelé qu'en raison de la même préoccupation pour la faiblesse, actuellement et dans un avenir prévisible, des taux d'intérêt au Royaume-Uni, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé à sa session d'avril 2017 d'autoriser une augmentation des cotisations volontaires supplémentaires au fonds de prévoyance du personnel de 5 % à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension et de modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel avec effet au 1er mai 2017.

Programme de récompense au mérite professionnel

- 7.1.13 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait continué d'appliquer le programme de récompense au mérite professionnel instauré en 2011 pour récompenser les fonctionnaires, une fois par année, en cas de performance exceptionnelle dans leur rôle actuel.
- 7.1.14 Les organes directeurs ont noté qu'en 2016, une équipe et quatre personnes avaient reçu la récompense des Chefs de services, soit un total de £2 000, et également qu'au début de 2017, en reconnaissance de leur performance en 2016, quatre récompenses de l'Administrateur, d'un total de £10 000, avaient été décernées à quatre fonctionnaires.

Débat

- 7.1.15 Une délégation a demandé qu'on lui précise si les postes actuellement vacants gênaient le fonctionnement du Secrétariat, quels efforts étaient faits pour pourvoir ces postes vacants et s'il y avait des difficultés à retenir le personnel. L'Administrateur a répondu qu'il y avait 34 postes permanents et à l'heure actuelle 27 fonctionnaires. En ce qui concerne les deux postes de traducteur interne vacants, l'Administrateur a dit qu'il avait été déterminé qu'il était préférable, à l'heure actuelle, de sous-traiter le travail au fur et à mesure des besoins. Pour ce qui est du poste vacant de Spécialiste des relations extérieures, il a dit qu'actuellement le poste restait vacant, mais qu'il se pourrait que le Secrétariat ait un jour à le pourvoir. Il a ajouté que le Secrétariat des FIPOL était très petit et qu'il importait que l'Administrateur conserve la souplesse nécessaire pour pourvoir les postes vacants en cas de nécessité opérationnelle.
- 7.1.16 L'Administrateur a ajouté qu'étant donné la taille du Secrétariat, les possibilités d'avancement professionnel étaient limitées, mais que l'existence de postes vacants offrait au personnel la possibilité de progresser dans d'autres domaines.
- 7.1.17 En réponse à une autre délégation qui a mentionné la nécessité pour le Secrétariat d'être proactif en matière de prévention des déversements d'hydrocarbures, l'Administrateur a répondu que, dans le cadre de leur mandat, les Fonds étaient très proactifs dans le traitement des sinistres et qu'ilsaidaient en permanence les États Membres grâce à la formation, à l'éducation et à des ateliers.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.1.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis, y compris ceux concernant les modifications du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

7.2	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours Document IOPC/OCT17/7/2	92A		
-----	---	-----	--	--

- 7.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/7/2](#). Elle a noté que, depuis la nomination de la Commission de recours en octobre 2015, deux membres suppléants, respectivement du Mexique (Mme Susana Garduño Arias) et de Chypre (M. Christos Atalianis), avaient été remplacés par leurs successeurs dans les postes qu'ils occupaient à Londres.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les membres et membres suppléants suivants à la Commission de recours, pour un mandat courant jusqu'à la session d'octobre 2019 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Membres	Membres suppléants
Mme Nicole Taillefer (France)	M. Argyris Madella (Chypre)
M. Jotaro Horiuchi (Japon)	Mme Ana Aureny Aguirre O. Sunza (Mexique)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)	M. Park Jun-Young (République de Corée)

Services d'information Document IOPC/OCT17/7/3	92A		SA
---	-----	--	----

- 7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/7/3](#) concernant les projets nouveaux, en cours et futurs relatifs au site Web et aux publications des FIPOL.

Site Web

- 7.3.2 Les organes directeurs ont noté en particulier que le système amélioré d'inscription en ligne aux réunions permettait aux délégations de présenter également des pouvoirs et que ceux-ci pouvaient l'être soit lors de l'inscription aux réunions soit à une date ultérieure par les titulaires d'un compte auprès des Services documentaires.

- 7.3.3 Il a également été noté qu'un lien vers le réseau social Twitter avait été placé sur le site Web en juillet 2017 et que l'Organisation avait publié diverses nouvelles et informations pertinentes sous le nom d'utilisateur @IOPCFunds. Les délégations utilisant Twitter ont été encouragées à suivre les FIPOL sur ce réseau.

- 7.3.4 Les organes directeurs ont rappelé que la circulaire [IOPC/2016/Circ.2](#), publiée en janvier 2016, invitait les États Membres à soumettre au Secrétariat une copie de leur législation nationale pertinente pour que celle-ci puisse être incluse dans les profils de pays en ligne. Il a été noté que lors des sessions d'octobre 2017, 14 États l'avaient fait. Tous les États Membres ont été de nouveau encouragés à communiquer dans les meilleurs délais au Secrétariat des copies de leur législation nationale pertinente.

- 7.3.5 Les organes directeurs ont noté que le système de gestion de contenus (CMS) sur lequel repose le site Web des FIPOL devait être mis à niveau et que, lors de l'examen de cette question, il a été décidé de migrer le site Web vers une autre plate-forme plus adaptée et plus largement utilisée. Il a été noté que les changements liés à cette migration n'auraient d'impact que sur le Secrétariat dans ses fonctions de gestion et de maintenance du site Web mais ne gêneraient pas les utilisateurs dans l'intervalle. Il a

cependant été aussi noté que pendant la refonte du site sur la nouvelle plate-forme, le Secrétariat avait l'intention de saisir toute occasion d'identifier les éléments de l'interface du site appelant une amélioration et de développer ces éléments autant que faire se pourrait.

Publications

- 7.3.6 Les organes directeurs ont noté que depuis les sessions d'octobre 2016, le Secrétariat avait publié le Rapport annuel 2016 et la sixième édition du Manuel des demandes d'indemnisation. Ils ont également rappelé qu'un projet révisé de Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement avait été soumis et approuvé aux sessions d'octobre 2017 et que ces directives seraient publiées et ajoutées au Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation.
- 7.3.7 Il a été noté que le Secrétariat se préparait à réimprimer les publications du Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation pour y incorporer le nouveau logo et la nouvelle adresse et qu'à cette occasion on reverrait les termes utilisés dans chaque document pour s'assurer qu'ils étaient d'usage courant en 2017. Il a été noté que par la même occasion on vérifierait que les termes employés ne faisaient pas de différence entre les sexes. Il a également été noté qu'un examen similaire serait entrepris pour assurer la cohérence des règles et règlements des Fonds adoptés par les organes directeurs il y a de nombreuses années et qui ont été modifiés et complétés à plusieurs reprises au fil des ans sans faire l'objet d'un examen d'ensemble.
- 7.3.8 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait continué de travailler avec l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) pour produire plusieurs publications clés des FIPOLE en langue arabe. Il a été noté que le texte des Conventions et le Manuel des demandes d'indemnisation étaient désormais disponibles sur la nouvelle page 'Autres publications' du site Web. Il a également été noté que les diverses directives contenues dans le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation avaient également été traduites en arabe et que le Secrétariat des FIPOLE avait aidé à vérifier la traduction en coopération avec l'OMI et à éditer les publications, tandis que PERSGA en avait entrepris la traduction et l'impression.
- 7.3.9 Les organes directeurs ont pris note de l'intention de l'Administrateur de continuer de collaborer avec PERSGA pour achever ce projet et produire dans les meilleurs délais en arabe le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation.
- 7.3.10 Il a été rappelé que, lors des sessions d'octobre 2016 des organes directeurs, l'Administrateur avait confirmé qu'il considérerait avec intérêt l'offre faite par d'autres États Membres d'entreprendre, s'il y avait lieu, la traduction des publications des Fonds dans leur propre langue, car les FIPOLE pourraient ainsi établir une relation avec davantage d'États et sensibiliser les demandeurs potentiels au régime de responsabilité et d'indemnisation ainsi qu'aux procédures liées aux demandes. Dans ce contexte, il a été noté que le Secrétariat avait fourni une assistance au Fonds chinois d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures provenant des navires (Fonds COPC) pour vérifier le texte du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 en chinois et comptait mettre la version chinoise à disposition sur le site Web d'ici peu. Il a été souligné que les publications arabe et chinoise étant toutes deux des traductions non officielles, une clause de non-responsabilité avait été incluse dans chaque publication.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.3.11 Les organes directeurs se sont déclarés satisfaits des renseignements reçus et ont remercié le Secrétariat pour les améliorations apportées de manière continue aux services d'information fournis aux États Membres.

7.4	Plan stratégique des FIPOL Document IOPC/OCT17/7/4	92A		SA
-----	---	------------	--	-----------

- 7.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations figurant dans le document [IOPC/OCT17/7/4](#) et ont reconnu que l'objectif initial consistant à garantir que les victimes de sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires-citernes soient pleinement indemnisées demeurait la principale mission des FIPOL depuis leur création en 1978. Il a toutefois été noté qu'au fil des ans, le paysage du régime d'indemnisation avait radicalement changé, notamment s'agissant de la complexité croissante des sinistres, de l'importance des questions environnementales pour l'opinion publique, de la réduction du nombre de déversements, de l'augmentation du nombre d'États Membres et des contraintes qui en découlaient en termes de mise en œuvre.
- 7.4.2 Les organes directeurs ont noté que, pour préparer les FIPOL et son Secrétariat aux défis à relever dans les cinq années à venir et au-delà, l'Administrateur avait élaboré un projet de plan stratégique avec la contribution de l'ensemble du Secrétariat et en consultation avec l'Organe de contrôle de gestion. L'Administrateur a présenté le projet de plan qui figure en annexe au document [IOPC/OCT17/7/4](#).
- 7.4.3 Les organes directeurs ont noté qu'un certain nombre de priorités arrêtées dans ce plan correspondaient aux vues exprimées par l'Administrateur lors de sa réélection en octobre 2016 (document [IOPC/OCT16/11/1](#), paragraphe 7.2.13). Ils ont également noté qu'un certain nombre d'éléments du plan ne constituaient pas de nouveaux points à élaborer et ne faisaient en fait qu'arrêter formellement certaines priorités pour que le Secrétariat continue d'améliorer son efficacité dans le cadre du rôle qui était déjà le sien. Il a toutefois été noté que c'était la première fois que ces priorités étaient consignées en un seul document et soumises aux organes directeurs.
- 7.4.4 Les organes directeurs ont pris note de la structure générale du document comme suit:

Mission

Indemniser comme il convient les personnes victimes des dommages par pollution survenus à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures à partir d'un navire-citerne et celles ayant pris des mesures de sauvegarde ou ayant mené des opérations de nettoyage à la suite de tels sinistres.

Objectifs opérationnels

1. S'occuper efficacement de tous les aspects des sinistres afin d'indemniser les demandeurs de manière rapide et adéquate.
2. Veiller à ce que les FIPOL s'acquittent de leurs obligations financières en obtenant à la fois les rapports sur les hydrocarbures et le versement rapide des contributions.
3. Gérer le Secrétariat de manière efficace et économique et veiller à ce que les organes directeurs des FIPOL puissent s'acquitter de leurs fonctions.

Objectifs stratégiques

4. Faire savoir et faire comprendre ce que sont les FIPOL ainsi que le besoin d'une application uniforme des Conventions.
5. Dans le cadre des conventions en vigueur, aider les États Membres, avant de les mettre en œuvre, à étudier les décisions sur l'évolution du régime international de responsabilité et d'indemnisation de manière à ce que ce régime continue de répondre aux attentes de la société.

Domaine d'action particulière

6. Préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010.

- 7.4.5 Les organes directeurs ont noté que l'intention était de donner une suite au plan stratégique en élaborant un plan d'action annuel permettant au Secrétariat de mettre en œuvre dans la pratique, chaque année, les priorités arrêtées dans le cadre de chacun des objectifs ci-dessus.
- 7.4.6 L'Administrateur a déclaré aux organes directeurs qu'à son avis, il était important d'élaborer un tel document, car il aiderait à hiérarchiser les actions du Secrétariat au cours des cinq prochaines années, tout en permettant un examen interne régulier de ces priorités et des plans d'action correspondants, selon que de besoin. Il a également fait observer qu'un plan stratégique documenté fournirait aux États Membres des informations sur les travaux à long terme du Secrétariat.
- 7.4.7 L'Administrateur a souligné qu'après réflexion, l'intitulé du document pouvait être trompeur en ce que le document présenté ne se voulait pas un plan stratégique similaire à celui de l'OMI, mais visait plutôt à fournir une orientation au Secrétariat quant aux objectifs auxquels il devrait tendre et à la manière dont il pouvait améliorer le travail qu'il effectuait. Avec ces objectifs à l'esprit, les États Membres ont été invités à examiner les avantages de cette initiative et à faire des observations ou suggestions spécifiques quant à son contenu.

Débat

- 7.4.8 Plusieurs délégations ont remercié l'Administrateur du travail accompli afin d'élaborer le projet de plan stratégique et de la possibilité donnée aux organes directeurs de formuler des observations sur ce document.
- 7.4.9 Une délégation a déclaré qu'il était particulièrement utile de retrouver les différentes tâches du Secrétariat dans un seul et même document. Cette délégation a proposé qu'il soit ajouté des précisions dans le document quant aux modalités d'interaction envisagées par le Secrétariat avec d'autres organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organismes sectoriels concernés, en faisant particulièrement référence à l'OMI.
- 7.4.10 Une autre délégation, tout en se déclarant satisfaite que le document traduise nombre des objectifs annoncés par l'Administrateur lors de sa réélection en 2016 et qu'il présente une vision stratégique, a également formulé un certain nombre d'observations et fait part de certaines préoccupations concernant une partie du contenu du document. Plus particulièrement, cette délégation s'est interrogée sur le raisonnement et les faits à l'appui de l'affirmation figurant au paragraphe 1.2.1 de l'annexe faisant référence à la complexité croissante des sinistres au fil du temps.
- 7.4.11 Cette délégation a également fait observer que le paragraphe 1.3 était quelque peu ambigu quant aux positions respectives de la société civile et des FIPOL eu égard au dommage écologique et s'est interrogée sur la raison pour laquelle l'Administrateur semblait critique vis-à-vis de la Directive sur la responsabilité environnementale de l'Union européenne et de certaines législations nationales sur la responsabilité en cas de dommage écologique qui, a-t-elle fait observer, visait à répondre aux préoccupations de la société. Cette délégation a proposé que le plan stratégique des FIPOL fasse davantage mention de nouvelles discussions au sein de l'Organisation concernant les préoccupations grandissantes de la société vis-à-vis de la protection de l'environnement et de l'indemnisation en cas de dommages qui lui sont causés, plutôt que de formuler des critiques à l'égard de législations conçues pour traiter d'une problématique ne relevant pas du champ d'application des Conventions.
- 7.4.12 S'agissant du paragraphe 1.4.2, qui faisait référence à la mise en œuvre et à l'interprétation des Conventions en droit interne, la même délégation a vivement appelé à la prudence quant à l'affirmation de l'existence d'interprétations divergentes par les États Membres, puisqu'elle a noté que l'interprétation des Conventions revenait aux juridictions nationales, et non aux États Membres. L'interprétation faite par un juge national ne pouvait donc être qualifiée d'imparfaite comme cela était le cas au paragraphe 1.4.1.

- 7.4.13 Cette délégation a formulé plusieurs autres observations, parmi lesquelles une proposition de réexamen de la référence au succès des FIPOL au paragraphe 2.3 compte tenu de la difficulté particulière de parvenir à ce succès en cas de sinistre majeur. Toutefois, cette délégation a reconnu que la création du Fonds complémentaire contribuait quelque peu à alléger la difficulté. Enfin, cette même délégation a demandé des précisions quant au statut du document, ainsi qu'une révision de la note explicative si elle venait à figurer avant le plan stratégique dans le document final.
- 7.4.14 Une délégation a souscrit aux préoccupations exprimées par l'intervenant précédent au sujet de la référence aux dommages à l'environnement faite dans le plan stratégique. La délégation a également dit qu'une certaine confusion régnait quant au statut et à l'objet du plan stratégique et a demandé qu'on lui précise si ce plan se voulait un document interne à l'usage du Secrétariat ou un document externe à l'usage des États Membres et à quoi servait l'annexe.
- 7.4.15 La délégation a fait des observations sur plusieurs paragraphes précis du document, notant en particulier que la complexité des dossiers des sinistres signalée au paragraphe 1.2 de l'annexe n'apparaissait pas dans les objectifs présentés par l'Organisation dans le plan et qu'il aurait pu être utile d'analyser plus en détail l'impact en termes de sinistres. Elle a également noté que le paragraphe 1.4.2 de l'annexe ne devrait pas faire référence à l'interprétation uniforme des Conventions pour diverses raisons, en particulier parce que la CLC de 1992 était une convention de l'OMI. La délégation a également estimé que de nombreuses contradictions dans le document méritaient d'être examinées.
- 7.4.16 La délégation a également demandé comment le plan, y compris sa structure, avait été élaboré à la suite de l'analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités et menaces) et a avancé de nombreuses idées en vue de la révision ultérieure du plan, consistant notamment à l'améliorer sans cesse, à utiliser des indicateurs clefs de performance et à promouvoir le Fonds complémentaire. En conclusion, la délégation a remercié le Secrétariat pour le travail accompli jusqu'alors, en demandant que le document soit révisé puis soumis à nouveau et en demandant qu'on lui précise si le plan était destiné au Secrétariat ou à l'Organisation.
- 7.4.17 Plusieurs délégations ont pris la parole pour confirmer qu'elles avaient bien compris que le plan stratégique avait été présenté comme un outil de gestion à l'usage du Secrétariat, et non comme un document stratégique de portée plus large pour l'Organisation et les États Membres. À ce titre, ces délégations ont confirmé qu'elles souscrivaient au plan et ont encouragé l'Administrateur à l'étoffer plus avant au sein du Secrétariat.
- 7.4.18 Une délégation a exprimé sa satisfaction quant au caractère exhaustif du document et à la transparence de l'Administrateur pour l'avoir présenté à la fois à l'Organe de contrôle de gestion et, à présent, aux organes directeurs. Cette délégation a proposé plusieurs modifications rédactionnelles spécifiques à certains des objectifs, dont le Secrétariat a pris note.
- 7.4.19 Une autre délégation a déclaré qu'il était important pour les organismes internationaux de prendre le temps de faire le point et de réfléchir aux défis qui les attendaient. Cette délégation a reconnu que tel était bien l'objet du plan stratégique présenté et que, bien que les États Membres puissent ne pas être d'accord avec tout ce qui figurait dans le document, il s'agissait d'un exercice important à effectuer. Cette délégation a réaffirmé que le document était rédigé par le Secrétariat pour son propre usage, mais que les observations des États Membres étaient les bienvenues.
- 7.4.20 Une délégation a souligné que, malgré l'intitulé du document, le plan stratégique en question était très différent de celui de l'OMI et qu'il n'avait pas force obligatoire sur les procédures suivies par l'Organisation. Elle a souligné que chaque État Membre pouvait continuer de soumettre des documents sur toute question indépendamment de la teneur du plan. Cette délégation a confirmé son appui au document, en particulier s'il contribuait à une gestion interne efficace du Secrétariat et à la motivation du personnel.
- 7.4.21 Une délégation d'observateurs a relevé la description figurant dans l'encadré résumé du document [IOPC/OCT17/7/4](#), qui indiquait clairement que le plan était destiné au Secrétariat. Cette délégation a proposé que le document soit considéré comme un outil de réflexion et d'analyse des

actions que devrait mener le Secrétariat. Elle a toutefois vivement appelé à la prudence quant à l'éventualité que le document puisse se transformer en un plan stratégique pour l'Organisation dans son ensemble qui risquerait, à l'avenir, de restreindre sa capacité à s'élargir à d'autres domaines.

- 7.4.22 Reconnaissant que l'intitulé du document avait peut-être été mal choisi, l'Administrateur a confirmé qu'il s'agissait effectivement d'un plan de gestion destiné au Secrétariat, d'un outil servant à exposer ce qui devrait être fait dans les cinq années à venir, qui avait été communiqué à l'Organe de contrôle de gestion et, à présent, aux États Membres par souci de transparence.
- 7.4.23 En réponse à une question posée par une délégation, l'Administrateur a précisé que le paragraphe 5.4 faisait référence à plusieurs dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui n'avaient pas à ce jour été développées et qui mériteraient peut-être d'être étudiées plus avant, notamment un certain nombre de services complémentaires que les FIPOL pourraient fournir aux États Membres en cas de sinistre.
- 7.4.24 En réponse à une question posée par une autre délégation concernant le paragraphe 2.4 du plan eu égard à d'éventuelles pénalités en cas de contributions non acquittées, l'Administrateur a précisé que l'intention était seulement d'étudier ce qui pouvait être fait pour améliorer la situation concernant les arriérés de contributions.
- 7.4.25 L'Administrateur a remercié toutes les délégations qui avaient fait part de leurs commentaires. Il a confirmé que toutes les observations seraient notées et prises en compte, que de nouvelles discussions auraient lieu au sein du Secrétariat et avec le nouvel Organe de contrôle de gestion et qu'il fournirait une mise à jour aux organes directeurs lors d'une prochaine session, en veillant entre autres à l'emploi d'un nouvel intitulé pour le document.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.4.26 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié l'Administrateur pour le projet de plan stratégique, dont ils ont estimé qu'il s'agissait d'un exercice d'une très grande utilité. Les organes directeurs ont invité l'Administrateur à réfléchir aux commentaires formulés et à fournir une mise à jour aux organes directeurs lors d'une prochaine session.

8 Questions conventionnelles

8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT17/8/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/8/1](#) concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'au moment où se tenaient les sessions d'octobre 2017 des organes directeurs, 114 États étaient Membres du Fonds de 1992 et que le 7 juillet 2018, un autre État (le Royaume de Thaïlande) en sera devenu Membre, portant ainsi à 115 le nombre d'États Membres du Fonds de 1992. Il a également été noté que le Fonds complémentaire comptait 31 États Membres.

Débat

- 8.1.3 La délégation néo-zélandaise a informé les organes directeurs que, comme elle l'avait indiqué lors de sessions précédentes, la législation nationale requise avait été présentée au Parlement en 2016, et que les instances nationales avaient continué d'avancer vers la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Elle a informé les organes directeurs que le projet de loi pertinent avait été lu pour la deuxième fois devant le Parlement en août 2017, que les travaux en vue de la ratification

devraient se poursuivre au cours des prochains mois et que la délégation rendrait compte de l'évolution de la situation aux sessions d'avril 2018.

- 8.1.4 À la demande d'une délégation, l'Administrateur a fourni des informations complémentaires sur les discussions récentes avec la Chine au sujet de sa participation aux FIPOL, dont il est fait état dans le rapport de l'Administrateur qui a été présenté précédemment au cours des sessions (document [IOPC/OCT17/2/1](#)).
- 8.1.5 L'Administrateur a indiqué qu'il avait saisi l'occasion d'un événement auquel il assistait en Chine en mai 2017 pour rencontrer l'Administration de la sécurité maritime (MSA) à Beijing et le Centre chinois de règlement des demandes d'indemnisation au titre de la pollution par les hydrocarbures provenant des navires (Centre d'indemnisation CSOP), à Shanghai.
- 8.1.6 L'Administrateur a rappelé aux délégations que la Chine était un État Membre du Fonds de 1992 mais que la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'appliquait qu'à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Il a informé les organes directeurs qu'au cours des réunions, un débat s'était ouvert sur les avantages d'une extension de l'application de la Convention à l'ensemble de la République populaire de Chine et qu'à la demande de ses interlocuteurs le Secrétariat avait envoyé à la MSA une estimation du montant que les contributaires en Chine auraient à payer au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire si la République populaire de Chine décidait d'étendre l'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire à l'ensemble du pays. L'Administrateur a indiqué que, sur la base du volume des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus annuellement en Chine, qui s'élevaient à quelque 400 millions de tonnes selon la MSA, la Chine deviendrait de loin le plus grand contributaire aux FIPOL si elle décidait d'étendre l'application de la Convention à l'ensemble du pays. L'Administrateur a reconnu que cela aurait un impact significatif sur l'Organisation mais a informé les délégations qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de la Chine suite aux chiffres qui lui avaient été communiqués et qu'aucune autre discussion n'avait eu lieu. Il a toutefois fait observer que le Secrétariat continuait de coopérer avec le Fonds chinois d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures provenant des navires (Fonds COPC) et à fournir une assistance pour mettre au point la version chinoise du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, et que les relations avec les autorités compétentes se poursuivraient.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.1.7 Les organes directeurs ont remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour les renseignements fournis.
- 8.1.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié en particulier la délégation néo-zélandaise pour son rapport sur les progrès accomplis dans la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

8.2	Convention et Protocole SNP Document IOPC/OCT17/8/2	92A		
-----	--	-----	--	--

- 8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/OCT17/8/2](#) relatif aux travaux effectués par le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant les préparatifs administratifs nécessaires à la mise en œuvre du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP).
- 8.2.2 En particulier, l'Assemblée a noté que le Secrétariat du Fonds de 1992, conjointement avec l'ITOPF, avait continué d'apporter un appui à l'OMI pour élaborer et finaliser une présentation sur des scénarios d'événements mettant en cause des SNP. La présentation avait pour objectif de compléter la brochure SNP (La Convention SNP - Pourquoi elle est nécessaire) et constitue un support utile aux administrations publiques et autres parties prenantes lors des réunions, conférences ou séminaires, en expliquant en termes simples et au moyen d'exemples clairs l'importance de la mise en place de ce régime.

- 8.2.3 Il a été noté que le Secrétariat avait continué de tenir à jour le site Web www.hnsconvention.org et avait veillé à ce que la liste consolidée des SNPD couvertes par la Convention SNPD (Localisateur SNPD) soit régulièrement mise à jour de manière à refléter les changements dans les listes et les codes visés par la Convention SNPD. Il a également été noté qu'en dépit de la dissolution du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD par le Comité juridique de l'OMI en avril 2017 (LEG 104), le Secrétariat avait décidé de conserver le blog SNPD, principale source de communication du Groupe, afin que les parties intéressées puissent continuer d'échanger facilement des informations.
- 8.2.4 Il a été noté qu'un atelier de deux jours sur la Convention SNPD sera organisé conjointement par l'OMI et les FIPOL à Londres en avril 2018. Il s'agit de l'une des propositions formulées par le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD approuvée par le LEG 104. L'objectif principal de l'atelier est d'aborder les questions pratiques soulevées par les États qui appliquent la Convention SNPD de 2010. Ces questions ont principalement trait au dispositif de notification des cargaisons donnant lieu à contribution, qui doit être en place avant qu'un État puisse adhérer à la Convention ou la ratifier. Il a été noté que le programme prévoira également des temps d'échanges sur les sinistres mettant en cause des SNPD et les risques y afférents.
- 8.2.5 Il a été confirmé que l'atelier se tiendrait les 26 et 27 avril 2018.
- 8.2.6 Il a été noté qu'au moment des sessions, un État, la Norvège, avait déposé son instrument de ratification du Protocole SNPD de 2010, accompagné de son rapport sur les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution reçues. Il a également été noté que sept autres États (Allemagne, Canada, Danemark, France, Grèce, Pays-Bas et Turquie) avaient signé le Protocole SNPD de 2010, sous réserve de ratification.
- 8.2.7 Il a été noté que, parmi les États qui ont adopté une législation de mise en œuvre comme première mesure préalable à la ratification ou à l'adhésion, le Danemark a maintenant reçu des rapports sur les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution pour trois années civiles consécutives, tandis que le Canada recueillera début 2018 ses premiers rapports pour l'année civile 2017.
- 8.2.8 Les autres États ayant adopté une telle législation sont invités à partager ces informations sur le blog SNPD et à les communiquer directement à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 8.2.9 Il a été noté que le Secrétariat avait continué de profiter de réunions et de voyages à l'étranger pour donner des présentations sur la Convention SNPD et encourager les États à procéder à la ratification, et que le Secrétariat était disponible pour aider les États dans leurs efforts de préparation à la ratification/adhésion à la Convention SNPD, ainsi que les acteurs du secteur en ce qui concerne les questions techniques.
- 8.2.10 Il a également été noté que le LEG 104 avait adopté un projet de résolution portant sur l'application et l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 afin d'encourager les États Membres à envisager de mettre en œuvre et d'adhérer au Protocole SNPD de 2010 ou de le ratifier dans les meilleurs délais. Il a en outre été noté que le projet de résolution sera soumis à l'Assemblée de l'OMI en vue de son adoption en novembre 2017 (voir le document LEG 104/15, paragraphe 3.8).

Débat

- 8.2.11 La délégation canadienne a remercié le Secrétariat pour ce document et a rappelé à l'Assemblée du Fonds de 1992 que la Convention SNPD revêtait une importance particulière pour le Canada qui avait joué un rôle actif dans la promotion de ladite Convention et dans les travaux visant à faciliter son entrée en vigueur rapide. Le représentant du Canada, M. François Marier, en tant qu'ancien Coordonnateur du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, a évoqué en particulier les principaux résultats des travaux du Groupe, notamment la brochure, l'outil de présentation, le projet de résolution exhortant les États à ratifier la Convention le plus rapidement possible, et le programme de l'atelier d'une durée de deux jours. Il a saisi cette occasion pour remercier les délégations actives au sein du Groupe de travail par correspondance et a encouragé toutes les délégations à participer à l'atelier en avril 2018. M. Marier a beaucoup insisté sur l'importance des discussions et des efforts de coordination en cours

entre les États intéressés, qu'il a jugés essentiels pour progresser sur la voie de l'entrée en vigueur de la Convention.

- 8.2.12 En ce qui concerne les progrès accomplis par le Canada en matière de ratification, il a été indiqué que, comme l'Assemblée du Fonds de 1992 l'avait déjà noté, une législation d'application avait été adoptée par le Parlement et des règlements sur les exigences d'établissement des rapports étaient à présent en vigueur. Il a été noté que les réceptionnaires de SNPd au Canada étaient désormais tenus de présenter un rapport pour l'année civile 2017 et qu'il était prévu que le premier rapport pour le Canada soit soumis en 2018, ce qui lui permettrait de ratifier le Protocole par la suite.
- 8.2.13 La délégation estonienne a informé l'Assemblée qu'une lettre de ratification et la législation pertinente avaient été préparées et que, par conséquent, des progrès avaient été accomplis sur la voie de la ratification de la Convention SNPd par l'Estonie. Elle a toutefois noté que le processus prendrait encore un certain temps.
- 8.2.14 La délégation danoise a félicité la Norvège d'avoir ratifié la Convention SNPd et a indiqué que le Danemark continuait de progresser, déclarant que le processus était bien engagé et qu'un point de la situation serait présenté à la prochaine session.
- 8.2.15 Une délégation a demandé que des invitations à l'atelier de 2018 soient distribuées immédiatement pour que les États puissent informer les intervenants potentiels qui souhaiteraient y participer.
- 8.2.16 La délégation d'observateurs de l'OMI a évoqué la ratification par la Norvège et les informations les plus récentes qui ont été fournies à la session en cours et aux sessions précédentes par les États qui progressent sur la voie de la ratification, toutes choses qu'elle jugeait encourageantes. Cette délégation a rappelé à l'Assemblée que le Secrétaire général de l'OMI avait déclaré que la Convention SNPd était la dernière pièce du puzzle des conventions sur la responsabilité et qu'il avait exhorté les États Membres de l'OMI à œuvrer à sa ratification.
- 8.2.17 Cette délégation a également évoqué les travaux du Groupe de travail par correspondance, notant que le Comité juridique de l'OMI avait décidé de ne pas proroger le mandat du Groupe mais que ses travaux ne devaient pas s'arrêter et que, à cet égard, il renvoyait à l'atelier prévu; elle a en outre confirmé que les invitations à participer à cet atelier seraient envoyées sous peu. Enfin, cette délégation a confirmé que la Convention SNPd restait une priorité pour l'OMI et figurait à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité juridique en 2018.

Assemblée du Fonds de 1992

- 8.2.18 L'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat pour les informations fournies et les États Membres qui avaient fait le point des progrès accomplis en vue de la ratification de la Convention SNPd de 2010. Elle a noté en particulier que le Secrétariat était disponible pour aider les États dans leurs efforts de préparation à la ratification/adhésion à la Convention SNPd.

9 Questions relatives au budget

9.1	Budgets pour 2018 et calcul des contributions au fonds général Documents IOPC/OCT17/9/1, IOPC/OCT17/9/1/1 et IOPC/OCT17/9/1/2	92A		SA
------------	--	------------	--	-----------

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/OCT17/9/1](#), [IOPC/OCT17/9/1/1](#) et [IOPC/OCT17/9/1/2](#).
- 9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2018 pour les dépenses administratives du Secrétariat conjoint des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, tel que proposé par l'Administrateur dans le document [IOPC/OCT17/9/1/1](#).

- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné dans le document [IOPC/OCT17/9/1/2](#) le projet de budget pour 2018 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire.
- 9.1.4 Les organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon les besoins, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements prévue dans le budget et ont pris note de la demande de renouvellement de cette autorisation présentée par l'Administrateur.
- 9.1.5 Les organes directeurs ont également pris note de la demande de l'Administrateur tendant à ce que lui soit renouvelée l'autorisation de créer un poste d'administrateur de grade P-3, pour autant que le besoin s'en fasse sentir et dans la limite des ressources budgétaires disponibles.
- 9.1.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des coûts finals de la réinstallation, en juillet 2016, des bureaux du Secrétariat de Portland House dans les locaux de l'OMI.
- 9.1.7 Il a été pris note de l'augmentation globale de 3,2 % du projet de budget du Secrétariat conjoint pour 2018 par rapport au budget pour 2017, due principalement à une augmentation des dépenses de personnel.
- 9.1.8 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat conjoint devrait s'effectuer sur la base du paiement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une somme forfaitaire au titre des frais de gestion et que cette pratique avait été suivie les années suivantes.
- 9.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd, et a rappelé que tous les coûts engagés par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPd seraient remboursés par celui-ci avec les intérêts dus, une fois que le Fonds SNPd aurait été créé.
- 9.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé la décision prise à la session d'avril 2017 de réduire le fonds de roulement de £22 à £15 millions pour les exercices budgétaires 2018 à 2020 et a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le niveau du fonds de roulement soit ramené à £19,5 millions pour l'exercice budgétaire 2018.
- 9.1.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait demandé l'autorisation de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* et de mettre en recouvrement des contributions à ce fonds (document [IOPC/OCT17/9/2/1/1](#)). Si le Comité exécutif autorisait l'Administrateur à effectuer des paiements pour ce sinistre, il a été noté que le premier montant de 4 millions de DTS (£4 316 320) serait versé par le fonds général à partir du fonds de roulement, et que tout excédent serait financé par le fonds des grosses demandes d'indemnisation.

Débat

- 9.1.12 En ce qui concerne le Fonds de 1992, une délégation a exprimé son soutien au budget proposé par l'Administrateur et s'est félicitée de sa proposition de réduire le fonds de roulement conformément à la décision prise en avril 2017.
- 9.1.13 En ce qui concerne le Fonds complémentaire, la même délégation a exprimé son soutien au projet de budget et s'est félicitée de la proposition de l'Administrateur d'effectuer des remboursements aux contributaires dans les 19 États Membres qui ont versé des contributions en 2006, et de mettre en recouvrement des contributions auprès des contributaires dans les États Membres actuels.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.1.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé à l'Administrateur l'autorisation de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulterait n'excède pas 10 % de l'enveloppe des traitements prévue au budget (soit un maximum de £216 000, sur la base du budget de 2018).
- 9.1.15 L'Assemblée a renouvelé à l'Administrateur l'autorisation de créer un poste d'administrateur de grade P3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.
- 9.1.16 L'Assemblée a adopté le budget de 2018 pour les dépenses administratives communes du Secrétariat du Fonds de 1992, d'un montant de £4 536 433, et pour les honoraires de vérification externe des comptes du Fonds de 1992, d'un montant de £43 200, comme indiqué à l'annexe II, page 1.
- 9.1.17 L'Assemblée a approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2018 au titre de la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd, soit £35 000.
- 9.1.18 L'Assemblée a pris note de la décision adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa session d'avril 2017, de réduire le fonds de roulement du Fonds de 1992 de £22 à £15 millions pour les exercices budgétaires 2018 à 2020, et a décidé de ramener le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £19,5 millions pour l'exercice budgétaire 2018.
- 9.1.19 L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £1,5 million au fonds général payables d'ici le 1er mars 2018.
- 9.1.20 Il a été noté que le montant des contributions au fonds général pour 2017 serait calculé comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (millions de tonnes)	Paiement au 1er mars 2018	
			Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2016	1 541 391 995	1 500 000	0,0009731

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.21 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget de 2018 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire pour un montant total de £47 200 (y compris le coût de la vérification externe), comme indiqué à l'annexe II, page 2.
- 9.1.22 L'Assemblée a pris note de la décision prise à la session d'avril 2017 de l'Assemblée du Fonds complémentaire de:
- i) maintenir le fonds de roulement du fonds général à £1 million;
 - ii) rembourser £830 000 du fonds général le 1er mars 2018 aux contributaires des 19 États Membres qui ont versé une contribution au Fonds complémentaire en 2006; et
 - iii) mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £1,5 million, payables par les contributaires dans les États Membres actuels au plus tard le 1er mars 2018.

- 9.1.23 Il a été noté qu'un plafonnement avait été appliqué à la mise en recouvrement des contributions de 2006 conformément à l'article 18.1 (Dispositions transitoires) du Protocole portant création du Fonds complémentaire et que le plafonnement serait également appliqué au remboursement de ces contributions. Le remboursement des contributions de 2006 et la mise en recouvrement des contributions pour 2017 seraient calculés comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (millions de tonnes)	Paiement au 1er mars 2018	
			Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds général	2016	1 007 336 152	1 500 000	0,0014891
Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (millions de tonnes)	Paiement au 1er mars 2018	
Fonds général (Remboursement)	2005	809 867 581	-830 000	-0,0010249
Déduction due au plafonnement pour les contributaires au Japon			0,0003794	
Mise en recouvrement supplémentaire pour les contributaires dans d'autres États due au plafonnement			-0,0001765	

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.24 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 un montant de £34 000 au titre des frais de gestion pour l'exercice 2018.

9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/OCT17/9/2, IOPC/OCT17/9/2/1, IOPC/OCT17/9/2/1/1 et IOPC/OCT17/9/2/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des propositions respectives de l'Administrateur relatives aux contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation pour les sinistres relevant des Organisations, telles qu'elles sont formulées dans les documents [IOPC/OCT17/9/2](#), [IOPC/OCT17/9/2/1](#), [IOPC/OCT17/9/2/1/1](#) et [IOPC/OCT17/9/2/2](#).

- 9.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il serait possible de clore le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* en 2018 et de rembourser les contributaires par la suite.

- 9.2.3 Il a été noté que s'agissant du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I*, un montant de £1,28 million serait nécessaire pour rembourser le prêt accordé au fonds général. Il a aussi été noté que l'Administrateur avait proposé de compenser toute mise en recouvrement future au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* par les montants à rembourser aux contributaires à la clôture du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Volgoneft 139*.

- 9.2.4 Il a en outre été noté qu'aucun fonds des grosses demandes d'indemnisation n'avait besoin d'être constitué au titre du sinistre du *Nesa R3* à l'heure actuelle.

- 9.2.5 L'Assemblée a noté la proposition de l'Administrateur de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* et de mettre en recouvrement £51 millions à cet effet.

Débat

- 9.2.6 Une délégation a dit que dans le cas d'espèce, elle préférerait une mise en recouvrement différée plutôt que des prêts du Fonds général pour mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I*, car les prêts impliqueraient que soient prélevés au fonds des grosses demandes d'indemnisation des intérêts supplémentaires qui, bien que modestes, devraient être payés par les contributaires au Fonds.
- 9.2.7 D'autres délégations ayant pris la parole ont souscrit à la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre de contributions en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* pour le moment, mais de le faire une fois que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* serait clos et que les contributions auraient été remboursées aux contributaires, car il s'agirait d'une approche plus pragmatique.
- 9.2.8 S'agissant du sinistre de l'*Agia Zoni II*, une délégation, tout en souscrivant à la proposition de l'Administrateur de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* et de mettre en recouvrement des contributions en 2017 au titre de ce sinistre, a fait part de sa préoccupation générale quant à la date de mise en recouvrement sur la base de sinistres antérieurs.
- 9.2.9 En réponse, l'Administrateur a déclaré que, puisque l'assureur n'effectuerait pas de versements intérimaires, le Fonds de 1992 procéderait à des versements plus rapidement que pour d'autres sinistres. Il a ajouté que la proposition de mise en recouvrement de £51 millions (dont £25 millions différés) était fondée sur des estimations fournies par les experts du Fonds de 1992 concernant les frais de nettoyage qui devraient être payés rapidement, les entreprises de nettoyage finançant les opérations sur leurs propres deniers.
- 9.2.10 En réponse à la question d'une autre délégation qui demandait s'il fallait différer la décision concernant la deuxième mise en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, l'Administrateur a dit que la décision sur la nécessité d'une mise en recouvrement différée serait prise à l'été 2018, après la présentation d'informations supplémentaires sur ce sinistre à la session de printemps des organes directeurs.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions en 2017 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige*, le *Volgoneft 139*, le *Hebei Spirit* et l'*Alfa I*.
- 9.2.12 L'Assemblée a également décidé de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre de l'*Agia Zoni II*.
- 9.2.13 Elle a en outre décidé de mettre en recouvrement des contributions en 2017 d'un montant de £51 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, le versement de £26 millions étant effectué au plus tard le 1er mars 2018 et le versement de £25 millions étant différé au 1er septembre 2018 au plus tard, si cela s'avère nécessaire.

- 9.2.14 Il a été noté que la mise en recouvrement des contributions en 2017 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* serait calculée comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes)	Mise en recouvrement totale (£)	Paiement au 1er mars 2018		Mise en recouvrement différée	
				Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)	Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>	2016	1 541 391 995	51 000 000	26 000 000	0,0168679	25 000 000	0,0162191

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.15 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu ou susceptible de donner lieu à indemnisation de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

9.3	Virement à l'intérieur du budget 2017 Document IOPC/OCT17/9/3	92A		
-----	---	------------	--	--

- 9.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements contenus dans le document [IOPC/OCT17/9/3](#).
- 9.3.2 Il a été noté que les crédits ouverts au titre du poste 'Voyages' (chapitre IV) dans le budget de 2017 seront peut-être insuffisants en raison de déplacements supplémentaires dans le cadre de missions et de conférences.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.3.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire du chapitre VI ('Dépenses imprévues') au chapitre IV ('Voyages') à l'intérieur du budget 2017, en vue de couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

10 Autres questions

10.1	Sessions futures	92A	92EC	SA
------	-------------------------	------------	-------------	-----------

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire la semaine du 29 octobre 2018.
- 10.1.2 Les organes directeurs sont convenus que leurs prochaines sessions auraient lieu pendant la semaine du 30 avril 2018.
- 10.1.3 Les organes directeurs ont noté que la décision de tenir les prochaines sessions pendant la semaine du 30 avril 2018 avait été prise afin de faciliter la participation de délégations qui souhaiteraient prendre part aux réunions du Comité juridique (du 23 au 25 avril 2018) et de l'atelier SNP (26 et 27 avril 2018).

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.1.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 70ème session pendant la semaine du 30 avril 2018.

10.2	Divers	92A	92EC	SA
------	--------	-----	------	----

Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2017 des organes directeurs des FI POL, tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT17/11/WP.1 et IOPC/OCT17/11/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●		
2	Algérie	●		
3	Allemagne	●		●
4	Angola	●		
5	Argentine	●		
6	Australie	●		●
7	Bahamas	●		
8	Belgique	●		●
9	Bulgarie	●		
10	Cameroun	●		
11	Canada	●		●
12	Chine ^{<1>}	●		
13	Chypre	●		
14	Colombie	●	●	
15	Côte d'Ivoire	●		
16	Croatie	●		●
17	Danemark	●	●	●
18	Émirats arabes unis	●		
19	Équateur	●		
20	Espagne	●		●
21	Estonie	●		●
22	Fédération de Russie	●		
23	Finlande	●		●
24	France	●	●	●
25	Ghana	●		
26	Grèce	●		●

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
27	Îles Cook	•		
28	Îles Marshall	•		
29	Inde	•		
30	Iran (République islamique d')	•	•	
31	Irlande	•		•
32	Italie	•		•
33	Japon	•	•	•
34	Kenya	•	•	
35	Lettonie	•		•
36	Libéria	•		
37	Malaisie	•	•	
38	Malte	•	•	
39	Maroc	•		•
40	Maurice	•		
41	Mexique	•		
42	Monaco	•		
43	Monténégro	•		•
44	Nigéria	•		
45	Norvège	•		•
46	Nouvelle-Zélande	•	•	
47	Oman	•		
48	Palaos	•		
49	Panama	•		
50	Pays-Bas	•	•	•
51	Philippines	•	•	
52	Pologne	•		•
53	Portugal	•		•
54	Qatar	•		
55	République de Corée	•	•	•

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
56	Royaume-Uni	•	•	•
57	Sainte-Lucie	•		
58	Serbie	•		
59	Singapour	•	•	
60	Sri Lanka	•		
61	Suède	•		•
62	Suisse	•		
63	Trinité-et-Tobago	•	•	
64	Turquie	•		•
65	Uruguay	•		
66	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Arabie saoudite	•	•
2	Bolivie (État plurinational de)	•	•
3	Koweït	•	•
4	Pérou	•	•
5	Thaïlande	•	•
6	Ukraine	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne (CE)	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
4	Comité Maritime International (CMI)	•	•
5	Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)	•	•
6	Fondation Sea Alarm	•	•
7	Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)	•	•
8	International Group of P&I Associations	•	•
9	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•
10	International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)	•	•

11	INTERTANKO	•	•
12	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
13	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•
14	World Liquefied Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	•

* * *

ANNEXE II
Budget administratif 2018 pour le Fonds de 1992

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives 2016 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2016 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2017 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2018 pour le Fonds de 1992
		<i>F</i>	<i>F</i>	<i>F</i>	<i>F</i>
SECRÉTARIAT					
I Personnel					
a) Traitements		1 984 427	2 110 495	2 172 425	2 160 678
b) Cessation de service et recrutement		16 219	80 000	80 000	40 000
c) Avantages, indemnités et formation du personnel		694 833	731 665	779 885	931 030
d) Programme de récompenses au mérite		6 500	20 000	20 000	20 000
Total partiel		2 701 979	2 942 160	3 052 310	3 151 708
II Services généraux					
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)		259 661	337 800	188 600	185 100
b) Informatique (matériel, logiciels, entretien, connectivité)		194 887	222 600	277 560	247 500
c) Mobilier et autre matériel de bureau		4 377	10 800	10 800	16 100
d) Papeterie et fournitures de bureau		14 070	12 500	10 000	10 000
e) Communications (service de courrier, téléphone, affranchissement)		25 016	35 000	35 000	32 000
f) Autres fournitures et services		29 753	28 500	18 500	21 000
g) Dépenses de représentation		19 876	20 000	20 000	20 000
h) Information du public		97 741	110 000	110 000	118 000
Total partiel		645 381	777 200	670 460	649 700
III Réunions					
Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions		109 426	110 000	110 000	110 000
IV Voyages					
Conférences, séminaires et missions		95 753	100 000	100 000	150 000
V Autres dépenses					
a) Honoraires des experts-conseils et autres frais		122 534	150 000	150 000	150 000
b) Organe de contrôle de gestion		176 795	195 000	180 000	187 800
c) Organe consultatif sur les placements		72 871	73 000	73 750	77 225
Total partiel		372 200	418 000	403 750	415 025
Dépenses imprévues (honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		60 881	60 000	60 000	60 000
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI		3 985 620	4 407 360	4 396 520	4 536 433
VII Frais de la vérification extérieure des comptes pour le Fonds de 1992 seulement		50 000	47 500	43 200	43 200
Total des dépenses I à VII		4 035 620	4 454 860	4 439 720	4 579 633

Budget administratif 2018 pour le Fonds complémentaire
 (en livres sterling)

	ÉTAT DES DÉPENSES	DÉPENSES EFFECTIVES EN 2016	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2016	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2017	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2018
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	34 000	34 000	34 000	34 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de vérification extérieure des comptes)	3 500	13 500	13 200	13 200
	Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire	37 500	47 500	47 200	47 200